



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Autres modifications de Règlements Généraux

Présentation par M. Alain DE FABRY

Secrétaire Général



Fédération Française de Volley-Ball

SOMMAIRE 2

AUTRES MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX	228
MODIFICATIONS DES STATUTS	230-266
MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	267-307
MODIFICATIONS DU RGEN	308-364
MODIFICATIONS DU RGLIGA	365-458
MODIFICATIONS DU RGA	459-474
MODIFICATIONS DU RG BEACH	475-494
MODIFICATIONS DU RG CCEE	495-513
MODIFICATIONS REGLEMENT DNACG	514-525
MODIFICATIONS DU RGF	526-559
PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (Pour information)	560-563



MISES A JOUR – STATUTS FFVB

STATUTS DE LA FFVB – SAISON 2013/2014

<u>VERSION en VIGUEUR</u>	<u>MISES A JOUR & MODIFICATIONS</u>
<u>PREAMBULE</u>	<u>PREAMBULE</u>
<p>Les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive de la Fédération Française de Volley-Ball comprennent :</p> <p>1 - Les Statuts, en application du Code du Sport, ils ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale.</p> <p>2 - Le Règlement Intérieur, qui précise certains points statutaires, définit le fonctionnement des différents organes de la Fédération, leur mode de désignation, leurs attributions ainsi que les procédures qui y sont attachés. Proposé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance, il est adopté par l'Assemblée Générale.</p> <p>3 - Les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres Organes (RIPCCO) qui précisent si besoin est la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions et autres organes. Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration.</p> <p>4 - Les Règlements Généraux composés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le Règlement Général Financier ✓ le Règlement Général des Licences et des GSA ✓ le Règlement Général des Epreuves Nationales ✓ Le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley ✓ le Règlement Général de l'Arbitrage ✓ le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi ✓ le Règlement Général Médical ✓ le Règlement Général des Infractions Sportives ✓ les Réglementations Générales Diverses <p>Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites. Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.</p>	<p style="text-align: center;"><i>inchangé</i></p> <p>4 - Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites.</p> <p>Le Règlement Général Financier, le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (Code du Sport – annexe I-5).</p> <p>Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés, le Règlement Général des Epreuves Nationales, le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley, le Règlement Général des Infractions Sportives, le Règlement Général de l'Arbitrage, le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,</p>

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

5 - Le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB ; le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif et autres règlements spécifiques, prévus par le Code du Sport.

6 - Le Code de Déontologie.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – BUT

L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales « FFVB

» ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes, en particulier la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley-Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.

Dans ce but, elle a pour mission :

- 1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer le Volley Ball et le Beach Volley ainsi que les autres formes de pratiques : Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley-assis dans l'ensemble de la France métropolitaine, et des départements et territoires d'outre-mer ;
- 3) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du Volley Ball et du

le Règlement Général Médical,
le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,

le code de déontologie et autres réglementations diverses :

- peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
- peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Surveillance.

Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – BUT

L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales «FFVB» ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes en particulier ~~la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.~~

Dans ce but, elle a pour mission :

- 1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer deux disciplines olympiques le Volley-Ball (avec des équipes de 6 joueurs) et le Beach Volley (avec des équipes de 2 joueurs) ainsi que les autres formes de pratiques : Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley-assis, dans l'ensemble de la France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer ;

suite inchangée

Beach Volley ;

- 4) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
- 5) de mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Volley-Ball, du Beach Volley et de leurs pratiques dérivées ;
- 6) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 7) d'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du Sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Volley Ball, au Beach Volley et à leurs pratiques dérivées ;
- 8) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du Sport ;
- 9) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- 10) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 11) de défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du Volley-Ball, du Beach Volley, des disciplines dérivées ;
- 12) d'entretenir toutes relations utiles avec les Organismes Sportifs Nationaux et Internationaux et avec les Pouvoirs Publics.

A cet égard, elle est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) et à la Confédération européenne de Volley-Ball (CEV). Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley-Ball s'interdit

toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Régie par la loi de 1901, elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, le 11/03/1936 (date de parution au J.O.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau – 94600 CHOISY LE ROI. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du Sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au Volley Ball proposée au Ministre chargé des sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, réunions ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

suite inchangée

- 8) la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
- 9) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 10) l'attribution de prix et récompenses.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

La Fédération se compose des Groupements Sportifs Affiliés, dénommés ci-après par les initiales « GSA », constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport. Les conditions d'affiliation des Associations Sportives sont fixées par les Règlements de la Fédération.

Elle peut comprendre également des membres Donateurs, des membres Bienfaiteurs et des membres d'Honneur agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la FFVB.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) Par la démission ou pour un GSA par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation qui doivent être décidés conformément à ses propres statuts et aux conditions figurant dans le Règlement Intérieur de la Fédération.
- 2) Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

Les conditions et procédures d'affiliation d'une Association Sportive pratiquant le Volley-Ball, le Beach Volley ou une discipline dérivée sont définies dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

L'affiliation à la FFVB ne peut être refusée par le Conseil d'Administration Fédéral à une association constituée pour la pratique du Volley Ball, du Beach Volley ou d'une discipline dérivée que si :

- 1) elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

suite inchangée

ARTICLE 3 – COMPOSITION

ARTICLE 4 – AFFILIATION

suite inchangée

- 2) elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- 3) elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- 4) elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- 5) ses statuts ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du Sport ou ne sont pas compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Par l'affiliation, les Groupements Sportifs et leurs membres :

- 1) adhèrent à l'ensemble des règlements de la FFVB,
- 2) contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations et de souscriptions dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

Aux conditions définies dans le Règlement intérieur, la Fédération peut mettre sous tutelle, suspendre, ou prononcer la dissolution des comités directeurs de ces organismes.

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Ces organismes, placés sous l'autorité de la Fédération, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions définie dans le Règlement Intérieur.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées, régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de la Fédération doivent être compatibles avec l'ensemble

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

Aux conditions définies dans le Règlement intérieur, la Fédération **peut assurer temporairement la gestion administrative et financière de ces organismes**, suspendre, ou prononcer la dissolution des comités directeurs de ces organismes.

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

suite inchangée

des Règlements de la FFVB.

Les membres des Comités Directeurs des Ligues Régionales et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à deux tours, par les représentants, à l'Assemblée Générale de l'organisme, des Groupements Sportifs Affiliés.

Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.

Cette convention, prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport, définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi que l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 5 .2 - LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. ~~La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.~~

~~Cette convention prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport,~~ définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

- AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'agréer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion d'une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFVB, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les Règlements Fédéraux.

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques compétitives (participation aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Compétition Volley-Ball, Compétition Beach Volley.

Dans le cadre des pratiques non compétitives elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Encadrement, Dirigeant, Competlib, Événementielle-Initiation (licence

ARTICLE 5.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'agréer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion *de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.*

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ

suite inchangée

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

suite inchangée

temporaire).

A l'exception de la licence individuelle fédérale accordée après agrément du Conseil d'Administration dans le cadre du Groupement Sportif Fédéral, la licence n'est délivrée que si le postulant :

- a. est membre du Groupement Sportif Affilié pour lequel il la sollicite,
- b. répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération, notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'Administration Fédéral.

I) Tous les organismes territoriaux ne doivent utiliser que les licences de la Fédération Française de Volley-Ball.

II) Les membres adhérents des Groupements Sportifs Affiliés ainsi que ceux des sections Volley-Ball des Groupements Sportifs Omnisports, affiliés à la FFVB, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Volley-Ball.

Les Groupements Sportifs ayant une double affiliation sont régis par une convention particulière.

III) La Fédération peut, en l'absence de l'application de ces paragraphes I ou II, prendre à l'encontre de ses organismes ou des Groupements Sportifs Affiliés, l'une des sanctions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense.

Elle ne peut être retirée temporairement ou définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée par la CCSR, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites en conformité avec les règlements

ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

suite inchangée

Une licence peut être annulée par la FFVB (CCSR), en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites en conformité avec les

fédéraux.

ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, certaines activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre, à l'initiative exclusive de la FFVB, permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions, définies dans les règlements fédéraux, destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et des licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Fédéraux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces Groupements sportifs et sociétés sportives et des autres membres de la Fédération, sont fixées par le Règlement Général des Infractions Sportives et le Règlement Général Disciplinaire.

La Fédération dispose par ailleurs d'un pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage par application du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

règlements fédéraux.

ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION

suite inchangée

ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

suite inchangée

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Seuls ces délégués ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent à Assemblée Générale également, avec voix consultative :

- ✓ les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de Surveillance,
- ✓ le Directeur Technique National.

Les Membres des Commissions Centrales, de la Direction Technique Nationale et le personnel rétribué de la FFVB peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la FFVB.

Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation, et doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 15 ci-après.

Ne peut être délégué, tout membre du Conseil d'Administration Fédéral de la FFVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la Ligue Régionale, les délégués fédéraux sont élus et mandatés par l'Assemblée Générale des GSA de ladite Ligue Régionale.

Un délégué ne peut faire partie que d'une seule délégation.

La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur Régional.

Le nombre de délégués par Ligue Régionale est déterminé selon les modalités

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION

suite inchangée

figurant au Règlement Intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20

licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle).

ARTICLE 11.2 – VOIX DELIBERATIVES

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 30 licenciés inclus : 2 voix

De 31 à 40 : 3 voix

De 41 à 50 : 4 voix

De 51 à 60: 5 voix

De 61 à 80: 6 voix

De 81 à 100 : 7 voix

De 101 à 125 : 8 voix

De 126 à 150 : 9 voix

De 151 à 175 : 10 voix

De 176 à 200 : 11 voix

De 201 à 250 : 12 voix

De 251 à 300 : 13 voix

De 301 à 350 : 14 voix

De 351 à 400 : 15 voix

De 401 à 450: 16 voix

De 451 à 500 : 17 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Les tranches de 2 à 30, de 31 à 50, de..... et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de l'Assemblée Générale initiale.

Sont seulement prises en compte les voix des groupements sportifs à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti entre les délégués selon le dispositif figurant dans le Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à un pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Dans ce cas, le délégué est titulaire de toutes les voix.

Le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues situées hors de la Métropole peuvent, hormis pour les élections des instances dirigeantes fédérales, pour les modifications des Statuts et pour la dissolution de la Fédération, donner pouvoir à une délégation des GSA d'une autre Ligue. Dans ce cas, chaque délégation ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration - du Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire ~~du Conseil d'Administration~~ du Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par la Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer sont représentés.

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations

convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par la Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer, sont représentés.

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations

affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, le Code de Déontologie, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini au présent article subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, ~~le Code de Déontologie~~, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✗ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration, ~~et les Commissions Centrales,~~
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini au présent article subsiste,
- à la majorité qualifiée **des deux tiers** lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés, ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été, comprend 13 (treize) membres, dénommés ci-après «administrateurs», qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre minimum de sièges réservés aux candidates correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans (décompte effectué hors licences Evènementielles - Initiations).

Le nombre de sièges réservé aux candidates par application de ce ratio est arrondi à l'entier le plus proche.

Ne peuvent pas être administrateurs :

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux **à l'exclusion de ceux pour lesquels le Code du Sport énonce les modifications à la seule compétence de l'Assemblée générale. Il doit suivre les résolutions votées en Assemblée Générale, et en fixer les modalités d'application.**

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-Ball, le Beach-Volley, et leurs autres formes de pratique, ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

suite inchangée

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

12 (douze) membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret, directement par les GSA lors d'un vote électronique selon la procédure définie au règlement intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Evènementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème figurant à l'article 11.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Si ce premier tour a lieu entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre :

- ✓ l'attribution du nombre de voix aux GSA ré-affiliés et autorisés à voter est identique à celle effectuée lors de la dernière AGO annuelle.
- ✓ l'attribution du nombre de voix aux nouveaux GSA affiliés depuis le 1^{er}

ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

suite inchangée

juillet et autorisés à voter est fonction du nombre de licences attribué 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Sont autorisés à voter les GSA qui sont à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Les membres sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste

Chaque liste doit :

- ✓ comporter au minimum douze (minimum) et quinze (maximum) noms, les candidats devant être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- ✓ Comporter un nombre minimum de candidates donné par le rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans et arrondi à l'entier le plus proche.

Ce rapport est calculé à partir du nombre de licences délivrées au 30 juin de la saison écoulée aux membres de plus de 18 ans.

Ne peuvent pas être candidates sur une liste, les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont la mandature couvre l'olympiade en cours.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet politique concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 8 (huit) sièges.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus

forte moyenne :

- ✓ Entre les autres listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés n'étant pas admises à la répartition des sièges.
- ✓ Entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée, dans le cas où aucune des autres listes que la première ne dépasse 15 (quinze) % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé : seules peuvent être présentes au second tour les deux listes ayant obtenus le plus de suffrage exprimé.

A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 8 sièges. Les autres sièges sont attribués à l'autre liste.

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de faire un nouveau vote.

La procédure d'attribution du nombre de sièges suivant la représentation proportionnelle est décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

Outre les 12 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend également le Président de la Ligue Nationale de Volley-ball (LNV) disposant d'une voix délibérative.

ARTICLE 15.3 – VACANCE

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. Elle est prononcée par le Conseil de Surveillance, à titre définitif.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance fait appel au candidat ou à la candidate suivant(e), dans le respect des règles de parité, dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu qui ne peut plus occuper la fonction.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion

ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

suite inchangée

ARTICLE 15.3 – VACANCE

suite inchangée

du Conseil de Surveillance au cours de laquelle est organisée, selon les modalités définies au Règlement intérieur, une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature.

Article 15.4 – COMPOSITION

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- ✓ Trois à quatre vice-présidents
- ✓ Le Secrétaire Général,
- ✓ Un ou deux Secrétaires Généraux Adjointes,
- ✓ Le Trésorier Général,
- ✓ Un ou deux Trésorier Général Adjoint

ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la Fédération Française de Volley-Ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Il se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 15.4 – COMPOSITION

suite inchangée

ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d'autoriser la rémunération des administrateurs, pour certains d'entre eux, et des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1^o-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais ~~sont intégrés à la comptabilité et~~ apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres dont le Président ou un vice président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- ✓ portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- ✓ le Directeur Technique National,
- ✓ Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant nommément désigné par celui-ci,
- ✓ sur demande du Président ou du secrétaire général, le Directeur de la Fédération.

Sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. ~~Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur~~

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- ✓ portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

suite inchangée

- ✓ les Présidents des Commissions Centrales ou leurs représentants
- ✓ Les agents rétribués de la Fédération ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère des Sports.
- ✓ Le président du CNL ou son représentant

La gestion du Conseil d'Administration fait l'objet de Procès-verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet:
 - ✓ A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).
 - ✓ A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.
- Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.
- Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration ainsi prononcée entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum

ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

suite inchangée

de trois mois.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT

ARTICLE 20 – ELECTION DU PRÉSIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, de l'un de ses membres.

Le nouveau président exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le vice-président désigné à cet effet. En cas d'absence des vice-présidents, c'est le membre le plus âgé de l'assemblée qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sur décision du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – ELECTION DU PRÉSIDENT

suite inchangée

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

suite inchangée

Le Président peut faire appel ponctuellement, pour des missions spécifiques, à des membres appartenant ou n'appartenant pas au Conseil d'Administration avec l'approbation de celui-ci

SECTION 3 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Conseil d'Administration, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

Il joue le rôle d'une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral.

Il favorise le dialogue entre les acteurs du volley-ball.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Conseil d'Administration (inscription de la demande du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour du Conseil d'Administration) et peut formuler des avis.

Il peut consulter la Commission Centrale Financière sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

Il examine les procès-verbaux du Conseil d'Administration à qui il transmet ses observations écrites par l'intermédiaire de ses propres procès-verbaux.

Il peut demander la révocation du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition que les conseillers le décident à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la gestion du Conseil d'Administration en faisant figurer des remarques et propositions concernant le fonctionnement des instances fédérales et en suggérant, éventuellement, des orientations stratégiques.

Il ratifie la nomination de ses représentants proposés par le président du

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

suite inchangée

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition que **les membres du Conseil de Surveillance** le décident à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conseil de Surveillance pour siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération à la demande des présidents desdites commissions.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composée des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 2 licenciés présidents de ligue régionale,
- 2 licenciés présidents de comité départemental,
- 2 licenciés administrateurs de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 12 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à deux tours.

Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été en même temps que celui des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leurs candidatures au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.

Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composé des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 1 licencié Président de Ligue régionale,
- 1 licencié Président de Comité Départemental,
- 1 licencié administrateur de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 15 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus **par l'ensemble des délégués**, au scrutin secret pour une durée de quatre ans, lors de l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à **un** tour.

Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été, en même temps que celui des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.

~~Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité.~~

~~Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.~~

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.
- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ les administrateurs de la FFVB.
- ✓

ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit son Président et son Secrétaire parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du poste de Président ou du Secrétaire, le Conseil de Surveillance de la Fédération procède à une nouvelle élection, au scrutin

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.
- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

~~En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.~~

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ les administrateurs de la FFVB.

ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE *suite inchangée*

secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Sont incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou d'administrateur de la LNV. En cas d'élection à la présidence du Conseil de Surveillance, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné dans un délai de six mois.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Le rôle du président du Conseil de Surveillance est essentiellement de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration pour être informé sans délai des événements exceptionnels nécessitant éventuellement une réunion extraordinaire du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance propose les conseillers qui pourront siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération, à la demande des Présidents desdites commissions, dans le respect des dispositions réglementaires régissant la composition de ces commissions.

ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème

ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité

figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

Au-delà de six réunions par saisons sportives, il doit obtenir l'aval du Conseil d'administration.

Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Dans ce cas la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil de Surveillance,
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil de Surveillance dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son Secrétaire, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui, sans excuse valable, manque trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB ou leurs représentants.

et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont sollicités par le Président du Conseil de Surveillance. Il en est de même pour toute personne, licenciée ou non, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour la demande de la convocation de l'Assemblée Générale en vue de la révocation du Conseil d'Administration, demande qui doit être adoptée par la majorité qualifiée des deux-tiers des membres dont se compose le Conseil de Surveillance.

Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Conseil de Surveillance peut procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Surveillance avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle)
- ✓ Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- ✓ La révocation du Conseil de Surveillance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Cette adoption entraîne la révocation du Conseil de Surveillance et le recours à de nouvelles élections de conseillers dans un délai maximum de trois

ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

mois.

ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote plurinominal dans le respect de la parité.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret plurinominal, après appel à candidature.

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, à titre définitif.

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 31 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif,

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à

ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées ~~statutairement~~ les commissions suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 31 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif.

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière **des organismes**

la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées. Cet organe géré conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB. L'organisation et les compétences de la DNACG sont précisées dans le

règlement de la DNACG. Par les Règlements Disciplinaires adoptés en

Assemblée Générale sont instituées par :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1ère instance et la Commission Antidopage d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes. L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

territoriaux et Groupements Sportifs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont éventuellement constituées. Cet organe géré conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

L'organisation et les compétences de la DNACG figurent au règlement général de la DNACG.

Selon le Règlement Général Disciplinaire, est instituée :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1ère instance et la Commission Antidopage d'Appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du Sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement **Général** Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes. ~~L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.~~

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente.

~~L'Assemblée Générale en sera informée.~~

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

suite inchangée

La Commission se compose d'un Président désigné par le Conseil d'Administration et de 4 autres membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés, sur proposition du Président de la Commission, par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Ces membres ne peuvent pas être élus dans les instances dirigeantes de la Fédération, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou de la LNV, ni être candidats aux élections de ces instances.

La CSOEAG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Ainsi, les membres de la Commission :

- ✓ donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ✓ ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- ✓ peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin des élections, la Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les

responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Pendant les assemblées générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par un administrateur fédéral qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en assemblée générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

Il est institué un Conseil National des Ligues (CNL), composé des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, membres du Comité Directeur régional et nommément désignés par celui-ci.

Assiste aux réunions du CNL, le Président de la FFVB ou son représentant, membre du Conseil d'Administration et nommément désigné par celui-ci.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

Il se compose de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération et auxquelles une licence est délivrée à titre individuel. Cette licence n'accorde pas le droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux et d'y exercer les mandats afférents.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 34 – DOTATION

(Réservé)

ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

suite inchangée

ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

suite inchangée

ARTICLE 34 – réservé

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ Le revenu de ses biens,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés
- ✓ Le produit de la délivrance des licences et de la vente de publications,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✓ Des recettes provenant des Compétitions, Manifestations et Partenariats économiques.
- ✓ Des dons manuels

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

La Comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan suivant les modalités du Règlement Financier.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

suite inchangée

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

suite inchangée

ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

suite inchangée

MODIFICATION :

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

LIQUIDATION :

En ce cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 38 – INFORMATION MINISTERIELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre Chargé des Sports

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 39 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

Le Président de la Fédération ou, par délégation le Secrétaire Général, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de Comptabilité dont le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout

DISSOLUTION :

LIQUIDATION :

ARTICLE 38 – INFORMATION MINISTERIELLE

suite inchangée

ARTICLE 39 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

suite inchangée

fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE 40 – CONTROLES MINISTERIELS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les Etablissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 41 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la rubrique «Manuel Juridique» de son site Internet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés ainsi qu'aux organismes fédéraux par leur publication dans la rubrique «Procès Verbaux» du site Internet de la FFVB.

ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, sous la présidence de Monsieur Yves BOUGET. Ils sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 2013.

Yves BOUGET
Président de la FFVB

Alain de FABRY
Secrétaire Général de la FFVB

ARTICLE 40 – CONTROLES MINISTERIELS

suite inchangée

ARTICLE 41 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

suite inchangée

ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pleumeur-Bodou les 15 et 16 février 2014, sous la présidence de Monsieur Yves BOUGET. Ils sont applicables à compter du 1^{er} Mars 2014.

Yves BOUGET
Président de la FFVB

Alain de FABRY
Secrétaire Général de la FFVB



MISES A JOUR

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB – SAISON 2013/2014

<u>ANCIENNE VERSION</u>	<u>MISES A JOUR & MODIFICATIONS</u>
<p>Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.</p> <p style="text-align: center;">LES MEMBRES DE LA FFVB</p> <p><u>ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR</u></p> <p>Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux personnes étrangères à la FFVB ayant rendu des services exceptionnels. ✓ à tout licencié qui en tant qu'élu de la FFVB c'est-à-dire Président ou administrateur, pendant au moins huit ans, s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral. <p><u>ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS</u></p> <p>L'admission en qualité de membre Donateur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration Fédéral, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme faisant partie de la FFVB.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé.</p> <p>Le non-paiement de la cotisation entraîne, après un rappel par lettre recommandée avec AR, la radiation de l'intéressé.</p> <p><u>ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS</u></p> <p>Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné, par le Conseil d'Administration aux personnes, physiques ou morales, étrangères à la FFVB, qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à l'association.</p>	<p>Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.</p> <p style="text-align: center;">LES MEMBRES DE LA FFVB</p> <p><u>ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR</u> <i>suite inchangée</i></p> <p><u>ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS</u> <i>suite inchangée</i></p> <p><u>ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS</u> <i>suite inchangée</i></p>

Ces différents titres peuvent être retirés, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, les deux-tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA

Le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation d'un Groupement Sportif Affilié ne peuvent être acceptés que s'ils sont demandés par son représentant légal et si le Groupement Sportif est en règle administrativement et financièrement avec la FFVB, sa Ligue Régionale, son Comité Départemental, la LNV et ses adhérents.

La radiation d'un Groupement Sportif peut être prononcée par :

- ✓ le Conseil d'Administration Fédéral :
 - en cas de non-paiement de cotisation ou de sommes dues par le GSA.
 - si le Groupement Sportif refuse de mettre ses Statuts en conformité avec la loi de 1901 ou la loi locale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais aussi avec les règlements fédéraux.
- ✓ la Commission Centrale de Discipline pour motif grave relevant du Règlement Général Disciplinaire.

ORGANISMES DE LA FEDERATION

ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 5a – CREATION

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ne peut être créé(e) ou définitivement supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche. Dans le cas d'une suppression définitive, le Conseil d'Administration Fédéral, après accord du Conseil de Surveillance, convoque l'Assemblée Générale de l'organisme en mettant la dissolution de l'organisme à l'Ordre du jour.

ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA *suite inchangée*

ORGANISMES DE LA FEDERATION

ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 5a – CREATION /SUPPRESSION

Une Ligue Régionale (LRVB) ou un Comité Départemental (CDVB) ne peut être créé(e) ou définitivement supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche. Dans le cas de suppression ~~définitive~~, le Conseil d'Administration Fédéral **doit obtenir l'accord** du Conseil de Surveillance. **Dans ce cas, il** convoque l'Assemblée Générale de l'organisme en mettant la dissolution de celui-ci à l'ordre du jour.

ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par le Conseil d'Administration.

Après approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Conseil d'Administration, s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Conseil de Surveillance, dans le cas contraire.

A tout moment, après leur adoption, le Conseil d'Administration peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

ARTICLE 5c – COMMUNICATIONS A LA FFVB

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation :

- ✓ L'adresse de leur siège social,
- ✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification, doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par **la CCSR**.

Après approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, **la validation de la CCSR** ~~l'approbation du Conseil d'Administration~~.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été vérifiés par la CCSR et approuvés **par le Conseil d'Administration** ~~s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.~~

~~par le Conseil de Surveillance, dans le cas contraire.~~

A tout moment, après leur adoption, le Conseil d'Administration peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

ARTICLE 5c – COMMUNICATIONS A LA FFVB

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation, **ou leur(s) modification(s) :**

- ✓ L'adresse de leur siège social,

ARTICLE 5d – POUVOIRS

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, le Règlement Intérieur Fédéral, les Règlements Généraux, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Toutefois, sur demande motivée du Conseil d'Administration Fédéral ou de l'Assemblée Générale Fédérale, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Comité Directeur, avec un Ordre du Jour établi par le Conseil d'Administration Fédéral, et sous la présidence d'un membre désigné à cet effet. D'autres membres du Conseil d'Administration Fédéral peuvent être désignés pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 5e – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

- ✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

ARTICLE 5d – POUVOIRS *suite inchangée***ARTICLE 5e – SUSPENSION ou DISSOLUTION – VACANCES ou DEMISSIONS - DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX**

a) **SUSPENSION** : En présence du non respect flagrant de la réglementation de la FFVB et en cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

b) **DISSOLUTION** : Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental, après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, la dissolution ou la suspension d'un Comité Directeur territorial ne peut avoir lieu. Il est alors constitué un Comité de Gestion composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance chargé d'accompagner, pour une période ne dépassant pas SIX mois, le Comité Directeur territorial défaillant, afin de lui permettre de retrouver un mode de fonctionnement autonome.

En cas de suspension ou de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue ou du Comité Départemental, le Conseil de Surveillance désigne deux de ses membres pour constituer avec le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions du Comité Directeur défaillant.

La Délégation Spéciale composée de trois membres élit son Président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La Délégation Spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions de la Délégation Spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.

ARTICLE 5f – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions des Comités Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs (et de leurs annexes comprenant les montants des Cotisations, Droits et Amendes en vigueur) des Ligues Régionales et

~~Ligue ou du Comité Départemental, ayant obtenu l'accord du Conseil de Surveillance, il est alors constitué un Comité de Gestion composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance désigne deux de ses membres pour constituer avec le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions du Comité Directeur défaillant.~~

~~Le Comité de Gestion élit son Président, et, s'il y a lieu, un Vice-Président.~~

~~Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.~~

~~Le Comité de Gestion organise la réélection d'un Comité Directeur dans les TROIS mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, sauf à procéder au renouvellement normal du Comité Directeur.~~

~~Le Comité de Gestion dirige toutes les opérations de renouvellement ou de réélection : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.~~

~~Les fonctions du Comité de Gestion expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.~~

~~VACANCES ou DEMISSION : Dans le cas de vacance constatée ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration d'une Ligue ou d'un Comité Départemental, le Conseil d'Administration désigne une personne qualifiée pour assurer pendant un an maximum, avec les membres restant du Comité Directeur, la gestion de cet organisme.~~

~~Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit renouveler cette gestion (6 (six) affiliations de Groupements Sportifs et moins), soit organiser la réélection du Comité Directeur de l'organisme par le processus du Comité de Gestion initié lors de la suspension ou de la dissolution du même Comité Directeur.~~

ARTICLE 5f – DECISIONS *suite inchangée*

des Comités Départementaux doivent, le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Conseil d'Administration (Secrétariat Général) de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Conseil d'Administration de la fédération peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ou des commissions départementales sont transmises à la FFVB (PV) dès leurs approbations par le Comité Directeur et/ou le Bureau Exécutif de la Ligue ou du Comité Départemental.

ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES

Elles disposent des Délégations Sportives qui lui sont accordées par la FFVB (CA).

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN,
- ✓ la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- ✓ la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de volley-ball,
- ✓ l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley,
- ✓ la gestion d'un centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion financière,
- ✓ la représentation officielle de la FFVB. sur leur territoire, avec les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux.

A titre indicatif :

- ✓ les Ligues régionales statuent sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de leur juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- ✓ elles prononcent toutes les pénalités prévues par les règlements comme

ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES *suite inchangée*

- étant de leur pouvoir,
- ✓ elles ne peuvent requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération
 - ✓ en cas d'urgence, elles prennent toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral,

ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Ils disposent des Délégations Sportives qui lui sont accordées par la FFVB (CA).

Les Comités départementaux constituent des échelons avancés de la Ligue Régionale dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à celle-ci dans les relations que celle-ci entretient avec la Fédération.

Les Comités départementaux ont une activité essentielle de proximité sur leurs territoires impliquant des liens privilégiés avec les clubs, un travail de terrain et un rôle relationnel fort.

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves départementales,
- ✓ toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de la Ligue régionale
- ✓ le développement du volley-ball, du beach-volley et des disciplines dérivées dans les écoles de volley et dans le milieu scolaire et dans les milieux périphériques que sont les Loisirs, les quartiers,...
- ✓ contact avec les personnalités et organismes départementaux ; aide financière aux GSA de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération,
- ✓ promotion du jeu dans le département par :
 - *incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
 - *incitation et coopération à la création d'écoles de volley,
 - *surveillance du fonctionnement des écoles de volley et amélioration des techniques qui y sont développées,
 - * mise en place de nouvelles pratiques
- ✓ liaison avec la Ligue Régionale

ARTICLE 5i – TUTELLE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut être mis sous tutelle exécutive (après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental) sur décision du Conseil d'Administration Fédéral lorsqu'il ne comprend pas au moins 6 (six) associations affiliés à la FFVB

ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX *suite inchangée*

ARTICLE 5i – GESTION EXECUTIVE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut être mis sous gestion exécutive (après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental) sur décision du Conseil d'Administration lorsqu'il ne comprend pas au moins 6 (six) Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB.

ARTICLE 5j – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut perdre la délégation sportive octroyée par la Fédération (l'organisation et la gestion des épreuves régionales et/ou départementales), après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental, sur décision du Conseil d'Administration Fédéral dans les conditions suivantes :

- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **la ligue Régionale** ne dispose pas d'un minimum de 8 (huit) équipes régulièrement engagées en division pré-nationale, et respectant les dispositions obligatoires à la pré-nationale figurant dans le RGEN.

- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **le Comité Départementale** ne dispose pas d'un minimum de 4 (quatre) équipes régulièrement engagées en division d'accession régionale et respectant les dispositions obligatoires à l'accession régionale figurant dans le RGER.

- Pour la délégation d'organisation d'épreuves de **catégorie jeunes Féminines ou Masculins** si la ligue Régionale ne dispose pas d'un minimum de 4 championnats (Féminins & Masculins) régulièrement organisés (RGEN) permettant à l'ensemble des catégories de jeunes licencié(e)s féminines ou masculins (de poussins à Espoirs) de disputer des championnats permettant l'obtention des conditions du Devoir d'Accueil et de Formation (national & régional) Féminins ou Masculins de leurs GSA.

Le Conseil d'Administration désigne :

- l'un de ses membres pour assurer, avec les membres du Comité Directeur de la Ligue, sa gestion pendant un an maximum ou une seconde personne qualifiée si aucun des membres du Comité Directeur de la Ligue n'est volontaire.

- l'un des membres du Comité Directeur de la Ligue concernée pour assurer, avec les membres du Comité Directeur du Comité Départemental, ou une seconde personne qualifiée si aucun des membres du Comité Directeur du Comité Départemental n'est volontaire, sa gestion pendant un an maximum.

Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit renouveler cette gestion, soit organiser la réélection du Comité Directeur de l'organisme, par le processus du Comité de Gestion initié lors d'une suspension ou dissolution du même Comité Directeur.

ARTICLE 5j – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE *suite inchangée*

ARTICLE 5k – RATTACHEMENT DE LA DELEGATION SPORTIVE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ayant perdu une ou plusieurs de ses délégations sportives se verra sur décision du Conseil d'Administration Fédéral (après consultation de l'ensemble des Comité Directeurs concernés) RATTACHÉ sportivement à la délégation d'un comité Départemental ou d'une ligue Régionale limitrophe.

ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES

Ne peuvent être agréés par le Conseil d'Administration de la FFVB que les associations dont les statuts comportent l'obligation pour leurs membres de disposer d'une licence FFVB à jour lors de leur adhésion.

L'ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 7 – POUVOIRS – DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB. Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA (DELEGUE FEDERAL) POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

ARTICLE 5k – RATTACHEMENT DE LA DELEGATION SPORTIVE *suite inchangée***ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES** *suite inchangée***L'ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE 7 – POUVOIRS – DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB**

L'Assemblée Générale est ~~le pouvoir~~ **l'instance** suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, **le Règlement Général Financier**, ~~les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB,~~ le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA (DELEGUE FEDERAL) POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation, est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de GSA et pour des circonstances exceptionnelles déterminées par une précédente AG de la FFVB.

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués fédéraux élus lors des AG régionales représentent les Groupements Sportifs Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du mandat de délégué fédéral, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué fédéral dans les conditions prévues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales, celles-ci sont tenues de communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués fédéraux qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

ARTICLE10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des **Ligues Ultra Marines (Collectivités Territoriales d'Outre-Mer et de Nouvelle Calédonie) Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de Membres Affiliés et pour des circonstances exceptionnelles déterminées par une précédente AG de la FFVB.**

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués fédéraux élus lors des AG régionales représentent les Membres Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du mandat de délégué fédéral, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué fédéral dans les conditions prévues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA *suite inchangée*

ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB *suite inchangée*

pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

ARTICLE 11 – LES VOIX DES DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévue à l'article 11 des statuts.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences).

Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date de l'AG la totalité de chaque facture ou relevé de compte qui leur a été adressé par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG FFVB.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, 23 (vingt-trois) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Le total du nombre de voix attribuées à chaque délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée, 15 (quinze) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et

ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS *suite inchangée*

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévu à l'article 11 des Statuts.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, **et à la CCSR** après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement **et administrativement** (affiliation, ~~engagements et licences~~). Seront considérés comme n'étant pas à jour :

- **financièrement, les GSA qui ne seraient pas « à jour » de leurs cotisations avec le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB, 30 (trente) jours avant la date de l'AG (solde de relevé de compte ou montant des factures).**
- **administrativement, les GSA non règlementairement affiliés 30 (trente) jours avant la date de l'AG.**

Le nombre de voix maximum dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, 23 (vingt-trois) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Il peut être modifié par la CSOEG jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Le total du nombre de voix attribuées à ~~chaque~~ **l'ensemble des** délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée, ~~15 (quinze)~~ **6 (six)** jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, ou par courrier simple si les modifications sont apportées par la CSOEG dans les ~~15~~ **4** jours précédant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de Membres Affiliés que représente chaque délégué.

de GSA attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / GSA

----- X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'un Département ou d'un Territoire d'Outre Mer ou de Saint Pierre et Miquelon est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

La date à laquelle et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par des membres qui la composent, les délégués demandeurs doivent adresser un document, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant leurs signatures, indiquant les motifs de leur demande commune. La demande doit être adressée au Président de la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de l'une de ces conditions ou en cas de non respect de l'un des deux éléments du quorum fixé par les statuts, la demande, examinée par la CSOEG, est considérée comme nulle et non avenue.

Lorsqu'une telle demande est recevable, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai maximum de 60 jours courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFVB.

Les représentants des GSA à l'Assemblée Générale doivent être convoqués, à la diligence du Secrétaire Général, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, au moins vingt-deux jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Les modalités d'organisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et de Membres Affiliés attribués à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / Membres Affiliés

----- X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'une Ligue Ultra Marine ou métropolitaine est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB *suite inchangée*

ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB *suite inchangée*

A l'exception des vœux de modifications des Règlements Généraux et des questions diverses qui peuvent être mises aux voix sans délibération, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'AG fédérale statutaire doivent faire l'objet de débat précédent la mise aux voix.

Le choix des dossiers d'études d'AG fédérale appartient au Conseil d'Administration sur des propositions pouvant provenir de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Liges, du Conseil de Surveillance ainsi que des présidences des commissions centrales de la FFVB.

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

L'organisation des Assemblées Générales Elective ou Extraordinaires est du ressort du Conseil d'Administration de la FFVB sous contrôle de la CSOEG.

ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum,
- ✓ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- ✓ présentation du rapport moral et des rapports d'activités des diverses commissions de la FFVB
- ✓ approbation du rapport moral,
- ✓ présentation du rapport financier,
- ✓ présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✓ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du quitus au Trésorier Général,
- ✓ vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- ✓ adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du

ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,
- ✓ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- ✓ présentation du rapport moral **auquel peuvent être annexés les rapports d'activités des Commissions Centrales,**
- ✓ approbation du rapport moral,
- ✓ présentation des comptes et du rapport financier,
- ✓ présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✓ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du quitus au Trésorier Général,
- ✓ vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- ✓ adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de

- Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, et des Règlements Généraux,
- ✓ adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant modification des Règlements Généraux,
 - ✓ examen des dossiers d'études d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,
 - ✓ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1^{er} Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR & DES DOCUMENTS SOUMIS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Ordre du Jour accompagné :

- du rapport annuel du Conseil de Surveillance,
 - du rapport moral et des rapports d'activités des commissions centrales.
 - du rapport financier,
 - du rapport du Commissaire aux Comptes,
 - des éventuelles modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage,
- sont adressés aux délégués des GSA 15 (quinze) jours au moins avant la date de

Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, ~~et des Règlements Généraux,~~

- ✓ adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant modification des Règlements Généraux,
- ✓ examen des dossiers d'études (ateliers) d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,
- ✓ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

~~Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.~~

~~Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).~~

~~Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du conseil d'administration~~

ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR & DES DOCUMENTS SOUMIS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Ordre du Jour accompagné :

- du rapport annuel du Conseil de Surveillance,
- du rapport moral et des rapports d'activités des Commissions Centrales,
- de la présentation des comptes, du rapport financier et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- des éventuelles modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la

l'Assemblée.

Le budget prévisionnel, les tarifs et le montant des amendes et droits de l'exercice suivant, les modifications des Règlements Généraux, les différents rapports, dossiers d'études, ou interpellations, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressés aux délégués des GSA 7 (sept) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des GSA représentés représentant au moins le tiers des voix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

La date du premier Tour de l'élection est notifiée aux Ligues, aux CDVB et aux GSA et mise en ligne sur le site Internet de la FFVB au moins 60 (soixante) jours à l'avance.

Le rapport de parité est indiqué dans la notification.

ARTICLE 17a - DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

Lutte contre le Dopage,

est adressé aux délégués des Membres Affiliés, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le budget ~~prévisionnel~~, les tarifs et le montant des droits et des amendes de l'exercice suivant, les **modifications des Règlements Généraux**, les différents rapports, dossiers d'études, ~~ou interpellations~~ soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressés aux délégués des GSA sept (7) jours au moins avant la date de l'Assemblée **Générale**.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA, par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB *suite* *inchangée*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB *suite* *inchangée*

ARTICLE 17a - DECLARATION DE CANDIDATURE *suite* *inchangée*

- le titre de la liste présentée,
 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction fédérale, régionale, départementale, de chaque candidat.

Seules, peuvent être retenues les listes des candidats remplissant les conditions fixées par les Statuts, adressées à la FFVB 30 (trente) jours avant la date du premier tour de l'élection.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales :

vérifie pour chaque liste que :

- la déclaration respecte les dispositions indiquées aux articles 17 et suivants du présent RI et est accompagnée du projet politique
 - les candidats remplissent toutes les conditions requises, en particulier celles figurant à l'article 15 des statuts, et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

et prononce la validation des listes répondant aux conditions d'éligibilité.

Les listes et les projets annexés aux listes doivent au plus tard, 23 (vingt-trois) jours avant la date du premier Tour, être mises en ligne sur le site de la FFVB et adressés aux Ligues, à charge pour elles de les transmettre aux GSA.

ARTICLE 17b - VOTE

La liste des GSA admis à voter est établie par la CSOEAG et communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque GSA à chacune des Ligues et à chacun de ses GSA au moins 23 (vingt-trois) jours avant la date du 1er tour du scrutin.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date du 1^{er} tour du scrutin la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressée par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG.

Les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB par lettre recommandée 15 (quinze) jours avant la date du premier tour du scrutin.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

ARTICLE 17b - VOTE

La liste des GSA admis à voter est établie par la CSOEAG et communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque GSA, à chacune des Ligues et à chacun de ses GSA, au moins 23 (vingt-trois) jours avant la date du 1^{er} tour du scrutin.

~~Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date du 1^{er} tour du scrutin la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressée par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG.~~

~~Les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB par lettre recommandée 15 (quinze) jours avant la date du premier tour du scrutin.~~

La participation des GSA au vote, les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix, sont régies par les dispositions de l'article 11a du présent Règlement Intérieur.

1) Préparation du vote

- La CSOEG procède à la déclaration auprès de la CNIL,
 - Chaque GSA reçoit au moins 10 (dix) jours avant le premier jour du scrutin (1er Tour) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer au scrutin (1er et 2ème Tour). Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

- Ce code d'accès permet à chaque GSA de :
 - Avant l'ouverture des scrutins : consulter toutes les informations les concernant ;
 - Pendant l'ouverture des scrutins : voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
 - A l'issue des opérations de vote : consulter les résultats.

- Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la CSOEG, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

- Avant le début du scrutin, le Bureau de vote, constitué de la CSOEG qui sera représentée par au moins deux de ses membres à chaque étape de la procédure :
 · Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
 · Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
 · Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;

· Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux candidats.

- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement sont précisées

dans le respect des conditions suivantes :

- * quatre clés de chiffrement sont éditées,
- * deux clés sont attribuées au Président et à un autre membre du Bureau de vote,
- * deux clés sont placées sous scellée dans le coffre de la FFVB.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

suite inchangée

- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

2) Opérations de vote

- Dans le cas où deux tours de scrutin sont nécessaires, ceux-ci doivent avoir lieu à 8 jours d'intervalle au moins et 15 jours au plus.

Quand l'élection du Conseil d'Administration se déroule à la fin de l'olympiade, le deuxième tour doit se terminer obligatoirement avant la tenue de l'AG Elective convoquée statutairement pour l'élection du Conseil de Surveillance.

Chaque tour se déroulera sur une période dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration avec un minimum de 5 jours et 10 jours au plus.

- Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

- Durant la même période :

o Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de

l'urne sont inaccessibles,

o La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres

du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,

o Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

- L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leurs codes d'accès personnels, au moyen de tout ordinateur connecté à Internet.

- Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

- L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

- L'électeur est invité à exprimer son vote.

* Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

* La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

3) Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

4) Dépouillement

Le dépouillement, c'est-à-dire l'ouverture de l'urne électronique, est effectué par le Bureau de vote

- immédiatement après la clôture du scrutin du premier tour,
- immédiatement après la clôture du scrutin du deuxième tour éventuel.

La présence d'au moins deux membres du Bureau de vote dont le Président ou son représentant et d'au moins deux délégués désignés par deux listes différentes ou, à défaut, de deux observateurs choisis par la CSOEG parmi le personnel de la FFVB, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Trois clés sont nécessaires à l'ouverture de l'urne. En cas de besoin, une des clés placées dans le coffre peut être utilisée.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises.

Le Bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le Bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du Bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les résultats sont officialisés par la CSOEG par la rédaction d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Bureau de vote présents lors du dépouillement. Ils sont aussitôt proclamés et portés à la connaissance des LRVB, des CDVB et des GSA.

5) Conservation des fichiers

- La FFVB conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

- La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

- Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFVB procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 17c – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne.

CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité ci-dessous.

1^{er} cas : Une ou plusieurs listes minoritaires atteignent 15 % des suffrages exprimés. Les quatre sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

On établit le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit quatre.

On divise ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

Le résultat obtenu donne le nombre de sièges obtenus par chaque liste : on attribue d'abord les sièges "entiers" (Pour obtenir un siège, le nombre de suffrages divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1).

ARTICLE 17c – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité en annexe du présent RI.

[Suite ancien ARTICLE inséré en annexe du présent RI](#)

On attribue ensuite chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges obtenus aux tours de calcul précédents plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 52%, B 27%, C 16%, D 5%

La liste A obtient 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les listes B et C.

Quotient électoral : $(27+16)/4 = 10,75$

Liste	Voix	Répartition des premiers sièges	Nombre de sièges pourvus	Répartition du premier siège restant	Total sièges pourvus	Etc.
B	27	$27/10,75=2,5$	2	$27/(2+1)=9$	$2+1=3$	
C	16	$16/10,75=1,5$	1	$16/(1+1)= 8$	$1+0=1$	

Total : 3

Total : 4

La liste A obtient 8 sièges, la liste B obtient 3 sièges, la liste C obtient 1 siège, la liste D n'obtient pas de siège.

2ème cas : Aucune des autres listes que la première n'atteint 15 (quinze) % des suffrages exprimés

Les quatre sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée.

Pour cela, on attribue chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges déjà obtenus plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 70%, B 14%, C 13%, D 3%

La liste A obtient dans un premier temps 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les quatre listes.

Liste	Voix	Moyenne (Répartition du 1 ^{er} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 2 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 3 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 4 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus
A	70	$70/(8+1)=7,8$	8+0=8	$70/(8+1)= 8$	8+0+0=8	$70/(8+1)= 8$	8+1=9	$70/(9+1)= 7$	8+1+1=10
B	14	$14/(0+1)=14$	0+1=1	$14/(1+1)= 7$	0+1+0=1	$14/(1+1)= 7$	1+0=1	$14/(1+1)= 7$	1+0=1
C	13	$13/(0+1)=13$	0+0=0	$13/(0+1)=13$	0+0+1=1	$13/(1+1)=6,5$	0+1=1	$13/(1+1)=6,5$	0+1=1
D	3	$3/(0+1)=3$	0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0=0

<p>Total : 9 12</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Le dernier est de ce fait attribué à la liste A. Finalement la liste A obtient 10 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D aucun siège.</p> <p><u>ARTICLE 17d – ATTRIBUTIONS des SIEGES : règle de la parité</u></p> <p>Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste concernée dans le respect de la parité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de postes garanti aux femmes, tel que défini à l'article 15 des statuts, est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d'élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche. - Les sièges obtenus sont attribués : <ul style="list-style-type: none"> * d'abord aux candidats de sexe féminin dans l'ordre de la liste jusqu'à atteindre le nombre minimum d'élues calculé pour la liste, * les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont attribués en reprenant l'ordre de présentation de la liste. <p><u>ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB</u></p> <p>Si le Conseil d'Administration est révoqué par l'Assemblée, le Président de la FFVB, le secrétaire général et le Conseil de Surveillance sont chargés de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai maximum de deux mois, en liaison avec les services administratifs de la FFVB, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.</p>	<p>Total : 10</p>	<p>Total : 11</p>	<p>Total :</p>	<p><u>ARTICLE 17d – ATTRIBUTIONS des SIEGES : règle de la parité</u> <i>suite inchangée</i></p> <p><u>ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB</u></p> <p>Si le Conseil d'Administration est désavoué par un vote de défiance ou révoqué par l'Assemblée Générale, le Président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de trois mois. et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts). Le Président et le Secrétaire Général de la FFVB terminent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en cours.</p> <p><i>Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes avec le Conseil de Surveillance et organisent, en liaison avec les</i></p>
<p><u>ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB</u></p>				

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance.

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- Informe l'Assemblée Générale ainsi que l'ensemble des Adhérents de la FFVB de la création et de la suppression des Commissions, définit leurs attributions et désigne leurs Présidents.
- Approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions.
- Dispose d'un mois après la notification de la décision pour faire appel (Secrétaire Général) auprès de la Commission Fédérale d'Appel (seconde instance) de l'ensemble des décisions des commissions exécutives de première instance de la fédération, ainsi que de celles de premières instances de ses organismes territoriaux ou de la LNV.
- Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le trésorier général et le soumet à l'Assemblée Générale.
- Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.
- Il propose également le taux des différentes indemnités.
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux.
- Prononce les affiliations et accepte les démissions.
- Fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions.
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

ARTICLE 20 - CAS de VACANCE : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

services administratifs de la FFVB et la CSOEG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance.

Il veille à s'entourer de l'avis des divers organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- Dans le cadre des statuts, crée et supprime les Commissions centrales, définit leurs attributions et désigne leur Président.
- Approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions, et à ce titre, dispose d'un mois après la notification de la décision, pour faire appel (Secrétaire Général) auprès de la Commission Fédérale d'Appel (seconde instance) de l'ensemble des décisions des commissions exécutives de première instance de la Fédération, ainsi que de celles de première instance de ses organismes territoriaux ou de la LNV.
- Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le Trésorier Général et le soumet à l'Assemblée Générale.
- Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.
- Il propose également le taux des différentes indemnités.
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux.
- Prononce les affiliations et accepte les démissions.
- Fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions.
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des GSA, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licenciées âgé(e)s de plus de 18 ans.

b) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

e) Les candidats / candidates figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique avec en regard l'indication des fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.

f) L'élection est effectuée au scrutin secret à deux tours par le Conseil de Surveillance qui ne peut voter que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents.

Est élu au premier tour le candidat/la candidate qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs.

Est élu(e) au second tour le candidat /la candidate qui a obtenu le plus de voix.

ARTICLE 20 - CAS de VACANCE : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des Membres Affiliés, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licencié(e)s âgé(e)s de plus de 18 ans.

b) la déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les Statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

e) Les candidats / candidates figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique avec en regard l'indication des fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.

f) L'élection est effectuée au scrutin secret à deux tours par le Conseil de Surveillance qui ne peut voter que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Dans le cas où 2/3 des membres ne seraient pas présents, le Conseil de Surveillance est convoqué par le secrétaire 7 (sept) jours plus tard pour procéder au vote, sous réserve que le quorum (10 membres) soit atteint.

Est élu au premier tour le candidat/la candidate qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs.

Est élu(e) au second tour le candidat /la candidate qui a obtenu le plus de voix.

ARTICLE 21 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués selon les modalités de l'Article 17 des Statuts de la FFVB.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration et au Président du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les présidents des organes de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

ARTICLE 23 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 24 – DROIT D'EVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB**ARTICLE 21 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB**

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général **7 (sept) jours, au moins**, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, **au Président du Conseil de Surveillance et au DTN, éventuellement accompagnés des documents préparatoires**, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil de Surveillance **et au DTN** au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les Présidents de la LNV, du Conseil de Surveillance, des Commissions Centrales de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

ARTICLE 23 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés dès leur parution, aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des **Groupements Sportifs Affiliés** et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB, **en instance d'approbation**.

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, Lorsque des propos ou actions diffamantes à l'encontre de la FFVB, de ses élus, commissaires ou salariés, le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission Centrale.

Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission Centrale compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs Règlements une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

LE PRESIDENT

ARTICLE 25 – REVOCATION DU PRESIDENT DE LA FFVB

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

ARTICLE 24 – DROIT D'EVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB *suite inchangée*

LE PRESIDENT

ARTICLE 25 – REVOCATION DU PRESIDENT DE LA FFVB *suite inchangée*

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

26a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
 - A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
 - Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
 - Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
 - Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.
- Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoins.

26b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration,
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Trésoriers Généraux Adjoins.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**ARTICLE 27 - DECLARATION DE CANDIDATURE au CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

26a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
 - A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
 - Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
 - Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
 - Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.
 - [Assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance.](#)
- Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoins.

26b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration,
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- [Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan,](#)
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Trésoriers Généraux Adjoins.

ARTICLE 27 - DECLARATION DE CANDIDATURE au CONSEIL DE SURVEILLANCE *suite*
inchangée

a) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 30 (trente) jours francs avant la date de l'AG Elective chargée de renouveler le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

b) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif,
- préciser le collège pour lequel il pose sa candidature,
- être membre, à la date de l'AG Elective, du collège particulier pour lequel il a posé sa candidature,
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges. Comme indiqué ci-dessus, le candidat précise obligatoirement le collège pour lequel il pose sa candidature. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

e) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés, pour chaque collège, par ordre alphabétique, avec en regard l'indication de leurs fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.

f) La liste des candidats est mise en ligne sur le site Internet de la FFVB et communiquée, au plus tard 23 (vingt-trois) jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective, aux candidats, aux LRVB, charge à elles de les transmettre aux délégués (titulaires et suppléants), aux CDVB.

Ne peuvent pas être candidates au Conseil de Surveillance les personnes qui figurent ou ont figuré au cours de l'olympiade sur une liste de candidature au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE *suite inchangée*

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire du Conseil de Surveillance quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux conseillers, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil de Surveillance qui se prononce à la majorité absolue.

Les conseillers peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 29 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire du Conseil de Surveillance à des procès-verbaux.

Après leur adoption, tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Surveillance, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

COMMISSIONS CENTRALES

ARTICLE 30 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions :

- rendues obligatoires par le Code du Sport
- par les Règlements Disciplinaires
- qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
 - les activités sportives et techniques ;
 - la pratique et la santé ;
 - le développement, l'enseignement et la formation ;
 - la gestion ;

ARTICLE 29 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE *suite inchangée*

ARTICLE 30 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Conformément à l'article 30 des Statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions :

- rendues obligatoires par le Code du Sport.
- ~~- par les Règlements Disciplinaires~~
- qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
 - les activités sportives et techniques ;
 - la pratique et la santé ;
 - le développement, l'enseignement et la formation ;
 - la gestion ;
 - la promotion et la communication ;
 - l'organisation administrative et statutaire.

- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions suivantes :

- Commission Centrale Sportive
- Commission Centrale des Statuts et Règlements
- Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV
- Commission Centrale des Entraîneurs et de l'Emploi
- Commission Centrale Financière
- Commission Centrale de Beach
- Commission Fédérale de Développement

Les autres Commissions mises en place figurent dans le RIPCCO.

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB ou par le Conseil de Surveillance pour les membres des seuls CSOEG, CACCF et conseil supérieur de la DNACG, et pour les conseillers qui siégeront dans les Commissions d'Appel.

Pour siéger, tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFVB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission hormis les membres désignés par le Conseil de Surveillance.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA FFVB

ARTICLE 31a – REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Le règlement intérieur de chaque commission prévoit au moins :

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions suivantes :

- Commission Centrale Sportive
- Commission Centrale des Statuts et Règlements
- Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV
- Commission Centrale des Entraîneurs et de l'Emploi
- Commission Centrale Financière
- Commission Centrale de Beach
- Commission Fédérale de Développement

Les autres Commissions mises en place figurent dans le RIPCCO.

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB ou par le Conseil de Surveillance pour les membres des seuls CSOEG, CACCF et Conseil Supérieur de la DNACG, et pour les conseillers qui siégeront dans les Commissions d'Appel.

Pour siéger, tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFVB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission, hormis les membres désignés par le Conseil de Surveillance.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA FFVB. GENERALITES

Ces dispositions générales sont complétées si besoin par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO). Ils précisent notamment les attributions des Commissions si elles ne figurent pas dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 31a – REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE LA FFVB *suite inchangée*

1. ses missions,
 2. ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction éventuel,
 3. sa composition,
- L'ensemble de ces règlements intérieurs constitue le document « Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes »

ARTICLE 31b – PARTICIPANTS AUX COMMISSIONS DE LA FFVB

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- Commission Centrale Sportive
- Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV
- Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
- Commissions Techniques et Développements (Volley-ball–Beach–Pratiques)
- Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un agent rétribué de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 31c – CONVOCATION DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Les Commissions Centrales se réunissent, à la diligence de leurs Présidents, après information du Secrétaire Général, préférentiellement au siège de la FFVB. Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive. L'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

En cas d'urgence, le Président de la commission peut mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une réunion restreinte (trois membres minimum) y compris si la Commission doit notifier des sanctions sportives.

ARTICLE 32 – DECISIONS DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 31b – PARTICIPANTS AUX COMMISSIONS DE LA FFVB

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions, après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- ✓ Commission Centrale Sportive
- ✓ Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV
- ✓ Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
- ✓ Commissions Techniques et Développements (Volley-ball–Beach–Pratiques)
- ✓ Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un [salaré](#) de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 31c – CONVOCATION DES COMMISSIONS DE LA FFVB *suite inchangée*

ARTICLE 32 – DECISIONS DES COMMISSIONS DE LA FFVB *suite inchangée*

<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.</p> <p>Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la Commission doivent être consignées dans le procès-verbal.</p> <p>Tous les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'Administration. Cependant, lorsque des décisions prises par en commission sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.</p> <p>Toutes les décisions prises en commission peuvent être réformées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux de séance. Elles peuvent en outre être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ou par les Règlements Disciplinaires.</p> <p>Les procès-verbaux, qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration, peuvent être retournés à la Commission pour un deuxième examen ; le président peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Conseil d'Administration.</p>	
GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION	GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION
<p><u>ARTICLE 33 – LETTRES DE MISSION</u></p> <p>Les Groupes de Travail ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.</p> <p>Une lettre de mission formalisera notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle sera rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.</p> <p>Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du président de la Fédération ou du Secrétaire Général.</p>	<p>ARTICLE 33 – LETTRES DE MISSION <i>suite inchangée</i></p>

	CONSEIL NATIONAL DES LIGUES
CONSEIL NATIONAL DES LIGUES	ARTICLE 34 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES
<p><u>ARTICLE 34 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</u></p> <p>Le Conseil National des Ligues débat des dossiers présentés par le Conseil d'Administration Fédéral ainsi que sur tous les projets ayant trait au développement du Volley-Ball et du Beach volley français.</p> <p>Il constitue une force de proposition pour l'ensemble des instances exécutives de la FFVB.</p> <p>Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière selon les modalités prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Il peut inviter à ses débats toute personne susceptible de contribuer à l'avancée de ses travaux.</p> <p>La FFVB assurera le suivi administratif relatif à l'organisation des réunions plénières (convocations, réservations, envois des PV à toutes les Ligues).</p> <p>Elle attribue chaque année au Conseil National des Ligues un budget qui lui permet son fonctionnement selon ses priorités et ses décisions.</p> <p style="text-align: center;">SERVICES DE LA FFVB</p>	<p><i>suite inchangée</i></p> <p style="text-align: center;">SERVICES DE LA FFVB</p>
<p>I- SERVICES ADMINISTRATIFS</p> <p><u>ARTICLE 35 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS</u></p> <p>Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs ont pour rôle d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération - le fonctionnement quotidien de la fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération. <p><u>ARTICLE 36 – REVUE FEDERALE</u></p> <p>En plus du site internet de la FFVB, celle-ci publie un organe d'information et de propagande.</p>	<p>I- SERVICES ADMINISTRATIFS</p> <p><u>ARTICLE 35 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS</u></p> <p>Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs, <i>dirigés par le Directeur de la Fédération</i>, ont pour rôle d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération, - le fonctionnement quotidien de la Fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération. <p><u>ARTICLE 36 – PUBLICATION FEDERALE</u></p> <p>En plus du site internet de la FFVB, celle-ci publie un organe d'information et de propagande.</p>

Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés reçoivent l'organe de diffusion de l'information fédérale.

Tout adhérent peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le Président.

II- SERVICE FINANCIER

ARTICLE 37 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE FINANCIER

Ils sont définis dans le Règlement Général Financier.

III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)

ARTICLE 38 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DTN

La Direction Technique Nationale est constituée par le Directeur Technique National, le (ou les) Directeur(s) Technique National Adjoint(s), les Chargés de Mission DTN et les Entraîneurs Nationaux.

Elle fonctionne sous l'autorité du Directeur Technique Nationale qui assure, la mise en oeuvre du projet politique fédéral et, dans ce cadre, effectue la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les différents membres de la DTN.

Pour l'examen de problèmes particuliers ou l'exécution d'actions déterminées, la Direction Technique Nationale peut se faire assister de Techniciens Régionaux ou Départementaux.

Le Directeur Technique relève au plan administratif de l'autorité du Ministre des Sports et est le représentant de l'état, par convention d'emploi, auprès de la Fédération. Il relève, au plan fonctionnel de l'autorité du Président de la Fédération.

Le Directeur Technique a accès à tous les organes de la FFVB avec voix consultative.

ARTICLE 39 – ATTRIBUTIONS DE LA DTN

~~Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés reçoivent l'organe de diffusion de l'information fédérale~~

[Le site internet de la FFVB diffuse l'information fédérale, accessible à tous les Membres Affiliés.](#)

Tout adhérent peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le Président.

II- SERVICE COMPTABLE

ARTICLE 37 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE

~~III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)~~

~~**ARTICLE 38 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DTN**~~

[Suppression du point III et de l'article 38 -](#)

[Suppression de l'Article 39](#)

La Direction Technique Nationale oriente et anime par ses conseils et recommandations, toute l'activité fédérale, et, à ce titre, joue le rôle de Conseiller Technique des organes décisionnels fédéraux.

A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre le projet politique fédéral, dans les domaines suivants :

- ✓ Sportif (haut niveau et niveau national),
- ✓ Formation des joueurs et entraîneurs,
- ✓ Recherche technique sur les matériaux et le jeu,
- ✓ Réalisation d'ouvrages, revues, cassettes, CD Rom à usage pédagogique,
- ✓ Promotion et développement,
- ✓ Gestion de l'encadrement technique et formation.

D'autre part, la Direction Technique Nationale est chargée de la rédaction de la Convention d'objectifs contractualisée avec le Ministère des Sports et dont la conception est réalisée conjointement par le Président, le Trésorier Général et le Directeur Technique, en fonction des axes politiques décidés par le Conseil d'Administration, à travers le budget prévisionnel.

En tant que représentant de l'état auprès de la Fédération, le Directeur Technique est chargé du suivi la convention d'objectifs finalisée avec le Ministère des Sports, en liaison avec le Trésorier fédéral, les services financiers de la Fédération, dans le cadre du règlement financier.

DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB

ARTICLE 40 – TARIFS – MONTANT DES AMENDES ET DROITS

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

Le MAD figure en annexe du Règlement Général Financier

ARTICLE 41 – FACTURATION AUX LIGUES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX ET

III - DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB

ARTICLE 40 – TARIFS – MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES " MDA"

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent, est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

Le MONTANT DES DROITS figure en annexe du Règlement Général Financier avec le MONTANT DES AMENDES figurant également en annexe des Règlements Généraux concernés.

AUX GSA

Toute facture adressée à une Ligue, un comité départemental ou à un GSA non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 – RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

La FFVB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales. En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFVB, consistant en publications dans l'organe fédéral, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la FFVB. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un Groupement Sportif de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des Articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse même illustré.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX**ARTICLE 43 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFVB****ARTICLE 41 – FACTURATION AUX LIGUES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX ET AUX MEMBRES AFFILIÉS**

suite inchangée

ARTICLE 42 – RESSOURCES EXCEPTIONNELLES – PARTENARIAT

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes des contrats de partenariat souscrits par la FFVB s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer aux manifestations, compétitions et organisations et prévalent sans pouvoir l'interdire sur tout contrat que ces instances auraient pu être autorisés à souscrire précédemment.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX**ARTICLE 43 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFVB**

Comme indiqué dans les Statuts, si certains Règlements Généraux peuvent être modifiés directement par le Conseil d'Administration (après avis du Conseil de Surveillance), d'autres ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, exclusivement par la procédure des propositions et des vœux de modification des Règlements Généraux.

ARTICLE 43a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Des modifications des règlements généraux de la FFVB peuvent être présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent impérativement faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative (Secrétaire Général).

ARTICLE 43b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Avant chaque Assemblée Générale Statutaire, le Conseil d'Administration désigne un Comité d'Examen des vœux, composé d'un Président et de trois membres.

Ce Comité répartit les vœux entre les Commissions Centrales, le Secrétariat Général, la Trésorerie Général et la Direction Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli leurs avis, le Comité d'Examen des Vœux arrête définitivement les conclusions du rapport que son Président est chargé de présenter pour avis au Conseil d'Administration

Le Comité d'examen propose pour chacun des vœux la mise aux voix de l'Assemblée Générale ou son rejet de présentation. Dans tous les cas, les avis du Comité d'Examen des Vœux devront être motivés.

Ce rapport est ensuite transmis aux administrateurs fédéraux au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration Fédéral chargé de régler l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 43c – APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

La date de mise en application des modifications des Règlements Généraux consécutive aux propositions et vœux, doit être stipulée dans la décision

ARTICLE 43a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Des modifications des règlements généraux de la FFVB peuvent être présentées à [l'Assemblée Générale](#) :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration à [l'initiative](#) des Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les Membres Affiliés.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent impérativement faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative (Secrétaire Général).

ARTICLE 43b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX [suite inchangée](#)**ARTICLE 43c – APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX [suite inchangée](#)**

d'approbation de l'Assemblée Générale.

Si la date de mise en application n'est pas stipulée, les modifications des Règlements Généraux ne sont applicables que la seconde saison suivant l'Assemblée Générale ayant approuvée les dites modifications.

ARTICLE 43d – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSEES PAR LA LNV

Les vœux de la LNV arrivés à la FFVB avant le 31 décembre sont susceptibles d'être appliqués dès la saison suivante sous réserve de l'acceptation du premier Conseil d'Administration de l'année, puis de l'Assemblée Générale de la FFVB.

FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES

ARTICLE 44 – PROTOCOLE D'ACCORD

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

Alain DE FABRY

Secrétaire Général de la FFVB

Yves BOUGET

Président de la FFVB

Cachet de la FFVB

~~**ARTICLE 43d – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSEES PAR LA LNV**~~

Suppression de l'article 43d

FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES

ARTICLE 44 – PROTOCOLE D'ACCORD

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB ~~et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB~~, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

Alain DE FABRY

Secrétaire Général de la FFVB

Yves BOUGET

Président de la FFVB

Cachet de la FFVB

CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité ci-dessous.

1^{er} cas : Une ou plusieurs listes minoritaires atteignent 15 % des suffrages exprimés.

Les quatre sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

On établit le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit quatre.

On divise ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

Le résultat obtenu donne le nombre de sièges obtenus par chaque liste : on attribue d'abord les sièges "entiers" (Pour obtenir un siège, le nombre de suffrages divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1).

On attribue ensuite chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges obtenus aux tours de calcul précédents plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 52%, B 27%, C 16%, D 5%

La liste A obtient 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les listes B et C.

Quotient électoral : $(27+16)/4 = 10,75$

Liste	Voix	Répartition des premiers sièges	Nombre de sièges pourvus	Répartition du premier siège restant	Total sièges pourvus	Etc.
B	27	$27/10,75=2,5$	2	$27/(2+1)=9$	$2+1=3$	
C	16	$16/10,75=1,5$	1	$16/(1+1)= 8$	$1+0=1$	

Total : 3

Total : 4

La liste A obtient 8 sièges, la liste B obtient 3 sièges, la liste C obtient 1 siège, la liste D n'obtient pas de siège.

2^{ème} cas : Aucune des autres listes que la première n'atteint 15 (quinze) % des suffrages exprimés

Les quatre sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée. Pour cela, on attribue chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges déjà obtenus plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 70%, B 14%, C 13%, D 3%

La liste A obtient dans un premier temps 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les quatre listes.

Liste	Voix	Moyenne (Répartition du 1 ^{er} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 2 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 3 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 4 ^{ème} siège restant)	Total sièges pourvus
A	70	$70/(8+1)=7,8$	8+0=8	$70/(8+1)= 8$	8+0+0=8	$70/(8+1)= 8$	8+1=9	$70/(9+1)= 7$	8+1+1=10
B	14	$14/(0+1)=14$	0+1=1	$14/(1+1)= 7$	0+1+0=1	$14/(1+1)= 7$	1+0=1	$14/(1+1)= 7$	1+0=1
C	13	$13/(0+1)=13$	0+0=0	$13/(0+1)=13$	0+0+1=1	$13/(1+1)=6,5$	0+1=1	$13/(1+1)=6,5$	0+1=1
D	3	$3/(0+1)=3$	0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0=0	$3/(0+1)=3$	0+0=0

Total : 9

Total : 10

Total : 11

Total : 12

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dernier est de ce fait attribué à la liste A.

Finalement la liste A obtient 10 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D aucun siège.



MODIFICATIONS - RGEN

74EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB
PARIS/CNOSF – SAMEDI 4 OCTOBRE 2014

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Le présent RGEN est applicable à compter de la saison 2014/2015 par l'ensemble des organismes de la FFVB.

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves nationales organisées par la FFVB, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans le règlement particulier d'une épreuve.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGEN sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application.

Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que *toute information* à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes administratives figurant en annexes du présent RGEN sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

L'engagement aux épreuves nationales implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et les GSA participants.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGEN, sont examinés en première instance par la Commission Centrale Sportive, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Sigles utilisés fréquemment :

- ✓ **AG** : Assemblée Générale de la FFVB
- ✓ **CCA** : Commission Centrale d'Arbitrage (CRA en Ligue Régionale)
- ✓ **CCS** : Commission Centrale Sportive (CRS en Ligue Régionale)
- ✓ **CCSR** : Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR en Ligue Régionale)
- ✓ **CFCP** : Centre de Formation de Club Professionnel
- ✓ **DAFC** : Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs
- ✓ **EF/EM** : Elite Féminine / Elite Masculine
- ✓ **GSA** : Groupement Sportif Affilié
- ✓ **LNV** : Ligue Nationale de Volley-Ball
- ✓ **RGEN** : Règlement Général des Epreuves Nationales (RGER en Ligue Régionale)
- ✓ **LRVB** : Ligue Régionale de Volley-Ball
- ✓ **CDVB** : Comité départemental de Volley-Ball
- ✓ **M20** : Catégorie de licenciés jeune de 20 ans et moins
- ✓ **M17** : Catégorie de licenciés jeune de 17 ans et moins
- ✓ **M15** : Catégorie de licenciés jeune de 15 ans et moins
- ✓ **M13** : Catégorie de licenciés jeune de 13 ans et moins
- ✓ **M11** : Catégorie de licenciés jeune de 11 ans et moins
- ✓ **M9** : Catégorie de licenciés jeune de 9 ans et moins

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

SOMMAIRE

Article 1- PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1- PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES	3
Partie I - DISPOSITIONS GENERALES - GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES.....	4
Article 2 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS.....	4
Article 3 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA	4
Article 4 - ENGAGEMENTS	5
Article 5 - ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT	6
Article 6 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS	7
Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	7
Partie II - DISPOSITIONS GENERALES - JOUEURS - JOUEUSES.....	8
Article 8 - QUALIFICATION DES JOUEURS	8
Article 9 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS.....	10
Partie III - DISPOSITIONS GENERALES - ORGANISATION DES COMPETITIONS - CLASSEMENTS	11
Article 10 - CALENDRIERS.....	11
Article 11 - HORAIRES	12
Article 12 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS.....	13
Article 13 - POLICE DISCIPLINE SECURITE.....	15
Article 14 - LICENCES.....	15
Article 15 - EQUIPEMENTS des JOUEURS.....	16
Article 16 - EQUIPES.....	16
Article 17 - FEUILLE DE MATCH.....	17
Article 18 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN	19
Article 19 - CENTRALISATIONS DES RESULTATS.....	21
Article 20 - RECLAMATIONS.....	22
Article 21 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT	22
Article 21BIS – FORFAIT GENERAL	24
Article 22 - CLASSEMENT GENERAL DES EQUIPES SENIORS	24
ARTICLE 23 - TOURNOI DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX	25
Article 24 - REMPLACEMENT DES EQUIPES	25
Partie IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES	27
Article 25 - REGLEMENT SPORTIF BENJAMINS	27
Partie V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GSA AYANT 2 EQUIPES EVOLUANT EN DIVISIONS NATIONALES	29
Article 26 - COMPETITION DES « EQUIPES 2 ».....	29
Partie VI - OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES	32
Article 27 - ARBITRES	32
Article 28 - ENTRAÎNEURS.....	32
Article 29 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA.....	32
Article 30 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB).....	36
Article 31 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE	37
Article 32 - RÉGIONAL, INTERDÉPARTEMENTAL ET DÉPARTEMENTAL.....	37
Partie VII - OBLIGATIONS DES LIGUES.....	38
Article 33 - OBLIGATIONS DES LIGUES.....	38
Partie VIII - ARBITRES	39
Article 34 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES.....	39
Article 35 - réserve.....	39



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 1- PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

La FFVB organise, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, des compétitions sportives internationales, nationales, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Le présent Règlement Général des Epreuves Nationales se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves nationales et de dispositions particulières propres à chaque épreuve nationale, Elite, Nationale 2, Nationale 3, TQCN (Tournois de Qualifications au Championnat de Nationale 3), Coupes de France, Epreuves concernant les sélections départementales & régionales.

Au sens du présent RGEN, les épreuves dites «Nationales» sont les épreuves gérées directement par la FFVB, à l'exclusion donc des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celles qui concernent les échelons régionaux et départementaux. Toutefois le RGEN doit encadrer les réglementations des divisions pré-nationales.

Sauf mention expresse dans le présent RGEN, les dispositions sportives qui s'appliquent aux épreuves gérées par :

- la LNV (Ligue A masculine, Ligue A féminine, Ligue B masculine) relèvent des règlements de celle-ci. A l'exception de la réglementation concernant le respect du DAFC gérée par la CCS.
- les Ligues Régionales relèvent de leur «Règlement Général des Epreuves Régionales», mis à part les dispositions des championnats PRE-NATIONAUX figurant au RGEN.
- les CDVB relèvent de leur «Règlement Général des Epreuves Départementales»

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie I - DISPOSITIONS GENERALES - GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Article 2 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves nationales, les Groupements Sportifs doivent être :

- régulièrement affiliés ou ré-affiliés à la FFVB,
- en règle financièrement avec les différents organismes fédéraux (Fédération, LNV, Ligues et Comités Départementaux)
- qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.

Article 3 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Un GSA peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie SENIOR et pour chaque sexe.

Un GSA ne peut engager plus d'une équipe du même sexe dans la même division nationale et dans la même épreuve de catégorie de jeune.

Est considérée comme équipe Première, appelée «Equipe 1», l'équipe qui évolue au niveau de jeu le plus élevé. Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes sont appelées «Equipe 2», «Equipe 3», etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

Les joueurs des Centre de Formation des Clubs Professionnels ne peuvent pas évoluer en équipe 3, 4 etc. de leur GSA. Cette disposition est contrôlée par les Commissions Régionales Sportives.

Un GSA évoluant dans les divisions LNV et ayant un centre de formation agréé évoluant dans les divisions Nationales est soumis aux dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation disposent d'une licence CFC,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- Les joueurs CFC sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe évoluant en LNV et l'équipe support du CFC reste possible avec obligation de présences en LNV (cf Règlement LNV) et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve (Nationale) pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division LNV le même week-end,

Un GSA descendant de LBM ou de LAF en ELITE peut conserver son centre de formation durant 2 saisons en respectant les dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation conservent leur licence CFC,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

- Les joueurs CFC sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe ELITE et l'équipe support du CFC reste possible avec obligation de présences en ELITE et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division ELITE le même week-end.

Article 4 - ENGAGEMENTS

4.1 Equipes qualifiées d'office

Dans la période fixée par la CCS (publication des classements généraux annuels), les équipes qualifiées d'office dans chacune des épreuves masculines ou féminines seniors, confirment leur engagement en retournant un formulaire spécial (après l'inscription par procédure informatique) mis à leur disposition par la FFVB, signé du Président du GSA ou du Président de la section Volley-Ball (Omnisports) régulièrement mandatés. Pour être pris en compte le formulaire d'engagement doit être accompagné de l'intégralité des droits d'engagement correspondants.

L'engagement ne peut être pris qu'après la ré-affiliation du GSA

Toute équipe dont l'engagement n'a pas été confirmé dans la période fixée annuellement par la CCS et approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB, est considérée comme ayant renoncé à sa qualification. L'équipe est rétrogradée ou maintenue comme indiqué ci-après et son remplacement dans l'épreuve est effectué selon les modalités définies par l'article 25 du présent RGEN. La validation définitive d'une inscription dans les épreuves organisées par la CCS intervient dès que le service comptable de la FFVB dispose de l'intégralité des droits d'engagements correspondants.

4.2 Situation des équipes qualifiées d'office, refusant leur engagement

- 1) Les équipes remplissant les critères sportifs d'accession selon les réglementations particulières du RGEN (partie ANNUELLE) sont contraintes d'accéder à la division supérieure.

En cas de refus d'engagement dans la division pour laquelle elles sont qualifiées, les équipes sont rétrogradées dans la division immédiatement inférieure sans possibilité d'accession à l'issue de la saison suivante.

- 2) Si une équipe n'étant pas classée à une place entraînant l'accession automatique, refuse la proposition d'accession prévue au chapitre des règlements particuliers de sa division, elle sera maintenue dans la division. Elle sera alors remplacée par l'équipe souhaitant monter selon l'ordre du classement général annuel (sauf réglementation particulière FFVB ou LNV).

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

4.3 Situation des équipes de la LNV abandonnant le statut professionnel

- Ligue A Masculine : Rétrogradées en ELITE MASCULINE
- Ligue B Masculine : Rétrogradées en Nationale 2
- Ligue A Féminine : Rétrogradées en ELITE FEMININE

4.4 Situation des équipes de la LNV ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'une rétrogradation administrative (DNACG ou manquement aux DAFC)

- Ligue A Masculine : Rétrogradées en LIGUE B ou ELITE MASCULINE selon la décision de la DNACG ou de la CCS (manquement aux DAFC).
- Ligue B Masculine : Rétrogradées en ELITE MASCULINE
- Ligue A Féminine : Rétrogradées en ELITE FEMININE

4.5 Situation d'une équipe de la LNV dont le GSA fait l'objet d'un redressement judiciaire

Rétrogradée, après avis de la DNACG, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée.

Article 5 - ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

L'engagement doit être souscrit à partir du site de la FFVB <http://www.ffvb.org> selon la procédure suivante :

1. Aller à la rubrique «Saisie des licences» puis «Gestion des licences»
2. Aller, à l'aide de votre numéro d'affiliation de club et de votre mot de passe de saisie licence, en «Engagement en Compétition Nationale Senior»
3. Après avoir ré-affilié votre GSA, remplir le nouveau formulaire d'engagement de votre équipe en confirmant ou en modifiant les informations demandées (division, correspondant, salles...)
4. Valider à l'étape suivante après une vérification attentive des données saisies
5. Une fois que vous avez définitivement validé l'engagement de votre équipe, après l'enregistrement définitif demandé, imprimer le formulaire d'engagement de votre équipe en vous positionnant sur «Imprimer la fiche d'engagement».

Le formulaire devra parvenir au siège de la FFVB, avant la date fixée chaque saison par la Commission Centrale Sportive, dûment daté, signé, cacheté par le club et accompagné du l'intégralité droit d'engagement correspondant (conformément au Règlement Général Financier). Le GSA doit obligatoirement être en règle financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFVB, LNV, LRVB, CDVB) pour participer aux compétitions nationales.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Tout engagement qui n'est pas établi et transmis dans les conditions précisées ci-dessus, ou émanant d'un GSA qui ne remplit pas les autres conditions prévues au RGEN, peut être rejeté par décision du Conseil d'Administration de la FFVB sur proposition de la CCS.

Article 6 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS

Pour être traitées par la CCS, les demandes d'engagement doivent obtenir l'aval du service comptable de la FFVB. Les GSA débiteurs devront être en règle avec les trésoreries (FFVB – LNV - Ligue – Comité) pour que leurs demandes d'engagement soient suivies d'effet.

Pour validation définitive, la CCS propose au Conseil d'Administration la liste des équipes de GSA retenus pour participer aux épreuves nationales.

Le Conseil d'Administration peut refuser, après avis motivé de la CCS, l'engagement d'une équipe d'un GSA.

Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Droit d'engagement, redevance fédérale

Pour les épreuves organisées par la CCS, le droit d'engagement des équipes ainsi que la redevance fédérale due par les GSA organisateurs sont fixés dans le Règlement Général Financier (Montants des Amendes et des Droits – MAD). Ils peuvent être différents selon l'épreuve et la division. Ils figureront en annexe du RGEN.

7.2 Frais d'organisation

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur, sauf règlement ou cahier des charges particulier.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie II - DISPOSITIONS GENERALES - JOUEURS - JOUEUSES

Article 8 - QUALIFICATION DES JOUEURS

Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre nationale, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

- 8.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence COMPETITION VOLLEYBALL et être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.
- 8.2 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, sous contrat professionnel pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA figure, au présent RGEN, dans les dispositions particulières à chaque épreuve nationale.

Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat professionnel est comptabilisé dans chacune de ces catégories.
- 8.3 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral ou de rencontre remise sur décision ou acceptation de la CCS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les GSA en présence à la date initiale de la rencontre figurant au Calendrier Officiel (voir aussi 10.2 du RGEN).
- 8.4 Les joueurs français titulaires d'une licence mutation «LIGUE» et les joueurs étrangers titulaires d'une licence (ordinaire ou mutation) Etranger «LIGUE», ne peuvent pas participer aux épreuves nationales seniors. En revanche, les Etrangers «LIGUE» des catégories «Jeunes» (M13,M15,M17,M20) sont admis dans toutes les compétitions «Jeunes» nationales.
- 8.5 Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour.
- 8.6 La partie ANNUELLE du RGEN indique Les joueurs pouvant participer à chacune des phases d'un championnat national.
- 8.7 Dispositions particulières aux CFCP évoluant en ELITE, Nationale 2 ou 3 :
Il est interdit au manager CFCP qualifié, de jouer en championnat national avec son équipe.
- 8.8 Pour chaque GSA : Deux joueurs maximum des catégories M17 & M20 peuvent être inscrits le même week-end sur DEUX feuilles de matches de championnats, l'une des épreuves nationales et l'autre des épreuves régionales.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

8.9 Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 36 heures, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France)

8.10 Joueurs et joueuses issus de Formation Locale - JIFL

Les joueurs et joueuses sont dits de «Formation Française» lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Le joueur/joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- Le joueur/joueuses est sous convention de formation homologuée par la DTN
- Le joueur/joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV
- Le joueur/joueuse a été licencié FFVB pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur/joueuse répond à la catégorie d'âge «M20» prévue par le règlement de la FFVB.

8.11 Contrat de travail de joueur professionnel de volley-ball

- Les contrats de travail liant les joueurs (*joueuses*) et l'encadrement technique au GSA doivent répondre aux conditions générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ils sont établis en trois exemplaires : un *pour le club*, un *pour le joueur*, un enregistré à la FFVB (CCSR).

- Sont considérés comme joueurs (*joueuses*) sous contrat de travail de joueurs (*joueuses*) de volley-ball:

- tout joueur (*joueuse*) lié(e) par un contrat de travail de joueur de volley-ball avec un GSA,
- tout joueur (*joueuse*) lié(e) par un contrat de travail «Aspirant» pour les joueurs ayant une convention de formation CFCP dans un club agréé.

- Les contrats sont dits :

- à *titre d'activité principale* pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures (ETP).
- *pluriactif* pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures et de moins de 130 heures.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 9 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS

9.1 Simple surclassement

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple-Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre l'un des justificatifs de ce surclassement :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»,
- son certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement»,
- la liste des licenciés de son GSA (fichier numérique FFVB) sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»

9.2 Double surclassement

Quand un double surclassement est nécessaire, **il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention «Double Surclassement»** ou la liste des licenciés de son GSA (fichier numérique FFVB) sur laquelle figure la mention «Double Surclassement ».

9.3 Triple surclassement

Quand un **triple surclassement** est nécessaire pour participer à une rencontre nationale, **il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention «Triple Surclassement National»**.

En cas de Triple Surclassement, l'arbitre devra vérifier si la mention portée sur les licences compétition Volley-Ball est compatible avec l'épreuve disputée :

- a) «T.S. Régional», pour les épreuves régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).
- b) «T.S. National» pour les épreuves nationales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

9.4 L'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues aux articles 9.1, 9.2.

9.5 Un joueur surclassé ne perd pas le bénéfice de sa catégorie d'âge.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie III - DISPOSITIONS GENERALES - ORGANISATION DES COMPETITIONS - CLASSEMENTS

L'organisateur juridique des compétitions nationales est la FFVB. Au sein de celle-ci, la CCS est en charge de cette organisation.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la CCS, les rencontres sont matériellement organisées, sous le contrôle de la CCS, par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la FFVB (CCS).

Article 10 - CALENDRIERS

10.1 Le Pré-calendrier de chaque championnat national établi par les soins de la CCS est proposé au Conseil d'Administration de la FFVB, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres.

Après sa validation, il est communiqué aux GSA qui peuvent jusqu'à une date limite fixée par la CCS demander, gratuitement, des modifications ; cette date passée, un droit de modification sera perçu (RGF : Montant des Amendes et Droits).

Toute demande de modification doit respecter les procédures informatiques déterminées par la CCS

Une fois les modifications adoptées par la CCS, le Pré-calendrier devient le Calendrier Officiel de la saison en cours. La CCS est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA. Ses décisions en la matière sont sans appel.

10.2 Toute demande ayant pour effet de modifier la date, le lieu et/ou l'heure d'une rencontre *prévue au Calendrier Officiel* doit être accompagnée de l'accord du GSA adverse, validée par le correspondant ou le Président du GSA.

Pour être prise en considération une demande de modification doit être formulée (procédure informatique) au moins 21 jours calendaires (pour les épreuves de type CHAMPIONNAT) et 7 jours calendaires (pour les épreuves de types COUPE) avant la date initialement prévue pour la rencontre.

Toute demande de modification de date d'un match est soumise à l'accord de la CCS. Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du **Calendrier Officiel**. Un match «Retour» doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour»

La première journée de championnat ainsi que les deux dernières ne peuvent en aucun cas **donner lieu à une demande de report** sur un autre week-end, sauf dérogation expresse.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Les dates bloquées par la CCS et figurant sur le Calendrier Officiel ne peuvent être utilisées par les GSA dans leurs demandes de modification d'implantation.

10.3 La CCS peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc.

10.4 Le report d'un match de championnat national ou de Coupe de France «Jeunes» et «Seniors» est de droit pour toute équipe dont l'un des joueurs ou joueuses de son effectif des catégories Jeunes est sélectionné en équipe de France ou en stage préparatoire à une compétition internationale. L'implantation du report de droit est fixée par la CCS.

Est considéré comme faisant partie de l'effectif tout joueur ayant au moins disputé trois rencontres (en trois journées différentes précédant la demande de report) de cette équipe dans le même championnat.

Toutefois, la CCS pourra invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs/joueuses au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est PAS applicable pour la première et les deux dernières journées des championnats nationaux, ni pour une poule finale (ultime) des épreuves de catégories de jeunes.

10.5 Dans le cas d'une rencontre remise, suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à l'équipe responsable ou à la FFVB, sur décision d'une commission centrale, approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 11 - HORAIRES

11.1 Les rencontres de championnat se jouent en **du samedi 17h00 (16h00 en cas de levée de rideau d'un match pro) à 21h00 (heure de début de rencontre), l'heure officielle étant 20h00, et le dimanche de 14h00 à 16h00, l'heure officielle étant 15h00** sauf dérogation approuvée par la CCS.

En Coupe de France les rencontres se jouent :

Pour la première Phase SENIOR, le samedi de 17h00 à 21h00, l'heure officielle étant 20h00.

Pour la seconde Phase SENIOR, le mardi ou le mercredi de 19h00 à 21h00, l'heure officielle étant 20h00.

Pour les catégories de JEUNES, le dimanche de 10h00 à 13h00, l'heure officielle étant 11h00.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

11.2 Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales et départementales. L'arbitre d'une rencontre nationale apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre nationale de commencer à l'heure prévue.

11.3 Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes à l'heure fixée par la CCS, le forfait est proposé à la CCS par l'arbitre immédiatement après l'heure fixée par la CCS, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. En aucun cas l'arbitre ne peut constater ce fait avant l'heure de début de la rencontre fixée par la CCS. L'arbitre constate les faits et remplit la feuille de match en conséquence ; la CCS doit apprécier la transcription des faits et prononcer le forfait ou le report.

Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le délégué fédéral décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable quand il s'agit d'une compétition "Jeunes".

Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

11.4 Une rencontre pourra être annulée officiellement par la CCS lorsqu'un club aura transmis à la FFVB (CCS) un courrier officiel de forfait, 48 heures au moins avant la rencontre.

Article 12 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS

12.1 La CCS fixe, dans le calendrier, le lieu des rencontres.

L'engagement d'une équipe par un GSA signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFVB et d'installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné et offrant toutes garanties à la régularité des rencontres

Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans le Code d'Arbitrage, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent RGEN.

Au cas où un incident conduirait à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la CCS serait habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

12.2 **La préparation du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre ou le délégué de la FFVB, une amende administrative dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier est appliquée au GSA organisateur par la CCS. L'arbitre doit spécifier sur la feuille de match le retard et sa cause.**

Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre ainsi qu'une toise graduée. Deux jeux de plaquettes numérotées recto verso, de 1 à 20 doivent être mis à la disposition des équipes. La dimension des numéros ne sera pas inférieure à 10 cm et la largeur de la bande du chiffre doit être d'au moins 2 cm. Les arbitres devront vérifier la présence et la conformité de ces jeux de plaquettes. La non mise à disposition de ces matériels sera consignée sur la feuille de match et donnera lieu à une amende administrative pour le GSA recevant, **notifiée** par la CCS, dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier (Montant des Amendes et des Droits).

12.3 **Ballons**

L'utilisation des ballons dans les épreuves officielles est soumise aux règlements FIVB et/ou FFVB.

1) Le GSA recevant est tenu de fournir 12 (douze) ballons identiques à celui de la rencontre + 1 (un) ballon pour la rencontre soit 13 (treize) ballons au total. La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match, et entraînera une amende administrative dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier.

2) Dans le cadre des Championnats ELITE, il appartient aux arbitres de faire appliquer les règles suivantes :

- Douze ballons identiques à celui de la rencontre pour l'échauffement des équipes plus quatre doivent être mis à la disposition des arbitres, trois d'entre eux devant être utilisés au cours du match.
- Sous la responsabilité d'un adulte licencié, trois à quatre ramasseurs de balle minimum seront mis à disposition par le club recevant. Ils seront en tenue uniforme.

12.4 L'intervention de l'annonceur officiel avant et pendant la rencontre est limitée uniquement :

- A l'annonce de la rencontre, à la présentation des capitaines d'équipe, des entraîneurs, des arbitres et des juges de ligne,
- A la présentation des membres de chaque équipe pendant l'échauffement officiel,
- A la stricte mention de l'évolution du score,
- Aux interruptions de jeu (temps-morts, changements de joueurs).

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 13 - POLICE DISCIPLINE SECURITE

L'organisateur d'une rencontre, qui, sauf décision contraire de la CCS, est le GSA recevant, est responsable :

- de la police sur le terrain ainsi que dans la salle
- de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude des licenciés et du public.

Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine «en jeu» sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est «hors jeu».

Sur saisine du Secrétaire Général, faisant suite à une demande de la CCS ou de la CCA, la CCD, peut prononcer, par application du Règlement Général Disciplinaire, des sanctions disciplinaires à l'encontre des licenciés reconnus responsables de désordres.

Sur saisine du Secrétaire Général, faisant suite à une demande de la CCS, la CCD peut également prononcer, par application du Règlement Général Disciplinaire, la suspension du terrain à l'encontre d'un GSA reconnu responsable de désordres à l'occasion de l'organisation d'une rencontre.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

Article 14 - LICENCES

14.1 Avant toute rencontre officielle fédérale, l'arbitre de la rencontre effectuera le contrôle des licences selon les dispositions de l'Article 17 - du présent règlement.

La qualification des joueurs et des entraîneurs est de la responsabilité du GSA conformément à l'article 8 du RGEN.

14.2 En cas de non-présentation de licence :

Une amende administrative est appliquée par la CCS aux GSA pour chaque licence non présentée (montant fixé dans le Règlement Général Financier, Montant des Amendes et Droits).

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 15 - EQUIPEMENTS des JOUEURS

Les joueurs doivent se présenter en tenue **15 minutes avant** l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur (les maillots et shorts doivent être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celui des autres joueurs. Les numéros de maillots doivent également être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots).

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement devra le consigner sur la feuille de match, ce qui entraînera une amende administrative dont le montant figure dans le Règlement Général Financier, Montant des Amendes et Droits.

Article 16 - EQUIPES

Les équipes SENIOR, M20, M17 & M15 sont constituées de six joueurs au moins et de douze au plus, dont six évoluent ensemble sur le terrain.

Les équipes M13 sont constituées de 4 joueurs au moins et de 8 joueurs au plus, dont 4 évoluent ensemble sur le terrain.

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent également être titulaires d'une licence «**Compétition Volley Ball**» ou d'une licence «**Encadrement**» mais n'ont pas obligation, contrairement aux joueurs, d'être licenciés pour un GSA disputant la rencontre,

ATTENTION : si l'équipe est la réserve CFCEP d'un club, son entraîneur doit disposer d'un contrat professionnel et être licencié de ce club.

Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de six joueurs, (dans les catégories M20, M17 et M15) et moins de 4 joueurs (dans les catégories M13) régulièrement qualifiés dans l'épreuve concernée est considérée comme incomplète et est déclarée forfait. Ceci entraînera une amende administrative dont le montant figure dans le Règlement Général Financier, Montant des Amendes et Droits.

Ne peuvent participer à l'échauffement officiel, après le tirage au sort, que les membres de l'équipe en tenue.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 17 - FEUILLE DE MATCH

17.1 A l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre.

Seule la licence «Compétition Volley-ball» permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match,

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, soigneur, médecin doivent être titulaires d'une licence «Compétition Volley-ball» ou d'une licence «Encadrement». (Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.)

L'arbitre vérifie par la présentation de la licence :

- l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match
- la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).

Dans ce cas, l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le joueur peut présenter :

- le double de sa licence (exemplaire FFVB sans photo) portant, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements.
- la liste officielle des licences du GSA sur laquelle est mentionnée sa licence avec, si nécessaire, la mention relative au surclassement.

Cette personne signe la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé quinze (15) minutes avant l'heure de début de la rencontre sauf si une équipe est incomplète (moins de six joueurs). Dans cette circonstance, l'arbitre doit autoriser l'inscription de tout nouveau joueur pour les deux équipes sans pour cela différer le coup d'envoi.

Les joueurs seront inscrits dans l'ordre croissant des numéros de maillot.

Quinze (15) minutes avant le début de la rencontre, le premier arbitre procède au tirage au sort, demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leurs équipes, **propose** au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

et **demande** aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre.

En l'absence de réclamation ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines et entraîneurs signent la feuille de match.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

- 1) de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- 2) de modifier la composition des équipes, sauf si au cours des **quinze (15) minutes** qui précèdent le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète ; dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

17.2 Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé «*Remarques*» :

- tout doute sur la qualification d'un joueur
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références)
- l'absence de ramasseurs de balle (ELITE)
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant

17.3 Toute réserve sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- 1) avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- 2) être nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur), et portée à la connaissance du capitaine adverse,
- 3) être complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,
- 4) être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines (il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer),
- 5) être confirmée par le GSA plaignant, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, par courriel à l'adresse reclamation@ffvb.org (qui sera suivi d'une procédure AR automatisée). Le montant du droit de consignation figurant dans le Règlement Général Financier (Montant

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

des Amendes et Droits) sera facturé au club concerné seulement si la réclamation n'est pas reconnue recevable par la CCS.

- 17.4 A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

Le premier arbitre remet à l'organisateur la feuille de match, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

Le premier arbitre conservera systématiquement l'exemplaire jaune de la feuille de match. Ce document pourra lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CCA ou la CCS dans le but de contrôles. Toutefois, en cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre devra joindre dans les 24 heures cet exemplaire à son rapport.

Article 18 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

- 18.1 Les arbitres sont des dirigeants licenciés responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres.

Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition à savoir : l'avertissement (carton jaune-pas de perte d'échange de jeu), la pénalité (carton rouge), l'expulsion pour le set (carton jaune et rouge tenus ensemble), la disqualification (cartons jaune et rouge tenus séparément).

- 18.2 **Les avertissements de Terrain (carton jaune - carton rouge)**

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

- 18.3 **Les réclamations des sanctions de Terrain**

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- 1) qu'elle soit confirmée auprès de la CCS, au moyen du formulaire d'appel mis à disposition sur le site Internet de la FFVB, par courriel envoyé à l'adresse reclamation@ffvb.org, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre concernée,

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

- 2) que cette confirmation soit effectuée par le licencié concerné, le président (ou le représentant) du GSA,
- 3) que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la CCS d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la CCS.

18.4 Les traitements des sanctions de Terrain.

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la CCS, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la CCS.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuille de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La CCS comptabilise les sanctions terrains inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions terrain et faute de réclamation dans les délais réglementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions de match (ou journée de compétition) prévues au barème par courriel.

18.5 Le barème des suspensions de match

Le barème des suspensions de match suite à des sanctions terrains est fixé comme suit :

- 1) PENALISATION (carton rouge) = UNE inscription au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,
- 2) EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble) = TROIS inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,
- 3) DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément) = QUATRE inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,

Le barème des suspensions de match est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin, à savoir :

- 1) PENALISATION (carton rouge) = DEUX inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,
- 2) EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble) = SIX inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,
- 3) DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément) = HUIT inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE,

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions sont pénalisés d'un match de suspension pour le match suivant quelle que soit la compétition nationale concernée et selon le barème LNV pour les championnats LNV.

La totalisation s'effectue séparément au sein de chaque compétition nationale (Championnats et Coupes de France, jeunes et seniors).

Chaque suspension effectuée diminue de TROIS le nombre d'inscriptions correspondantes.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière compétition nationale, impliquant des suspensions de matchs, celles-ci seront infligées la saison suivante.

Article 19 - CENTRALISATIONS DES RESULTATS

19.1 FEUILLES DE MATCHES

Dans l'ensemble des épreuves, les feuilles de matchs doivent être postées le jour même de la rencontre. Le cachet de la poste daté du 1^{er} jour ouvré suivant la rencontre, faisant foi.

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la CCS homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

19.2 COMMUNICATION DES RESULTATS SUR INTERNET

Tous les GSA évoluant dans les épreuves nationales organisées par la CCS ainsi que tous les organisateurs de toute autre épreuve nationale devront obligatoirement communiquer les résultats de leurs équipes par le biais d'une saisie Internet, avant le samedi minuit si le match a lieu le samedi soir ou le dimanche 20h00 si le match a lieu le dimanche après-midi.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

19.3 RETARDS

Des amendes administratives dont le montant figure dans le Règlement Général Financier (Montant des Amendes et Droits) sont appliquées par la CCS aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

Article 20 - RECLAMATIONS

20.1 Les réclamations portant sur les qualifications des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées à la FFVB par courriel à reclamation@ffvb.org (qui sera suivi d'une procédure AR automatisée) le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Le montant du droit de consignation, figurant dans le Règlement Général Financier (Montant des Amendes et Droits) sera facturé au club concerné seulement si la réclamation n'est pas recevable.

20.2 Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci dans les catégories de jeunes peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

20.3 Les réclamations portant sur les sanctions terrain relèvent des dispositions de l'Article 18 -.

Article 21 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

21.1 Une **équipe senior qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la CCS :**

- 1) un nombre de joueurs mutés, d'étrangers, de licenciés sous contrat, de contrats professionnels, supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur,
- 2) un joueur dépourvu de surclassement, appartenant à une catégorie d'âge non autorisée dans l'épreuve nationale,
- 3) un joueur disposant d'une licence mutation Ligue ou d'une licence Étranger Ligue.
- 4) un joueur NON LICENCIES COMPETITION VB
- 5) un entraîneur ou entraîneur adjoint NON LICENCIES COMPETITION VB ou ENCADREMENT

- PERDRA la rencontre par PÉNALITÉ, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins six d'entre eux étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre,
- PERDRA la rencontre par FORFAIT, dans le cas contraire.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

21.2 Une équipe de catégories Jeunes qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la CCS :

- 1) un nombre de joueurs mutés, d'étrangers, supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur,
 - 2) un joueur dépourvu de surclassement, si nécessaire,
 - 3) un joueur appartenant à une catégorie d'âge interdite à la catégorie de la rencontre,
 - 4) un joueur NON LICENCIES COMPETITION VB
 - 5) un entraîneur ou entraîneur adjoint NON LICENCIES COMPETITION VB ou ENCADREMENT
- PERDRA la rencontre par PÉNALITÉ, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins six d'entre eux étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre, (ou 4 en catégories Benjamins)
 - PERDRA la rencontre par FORFAIT, dans le cas contraire.

21.3 Une équipe perdra la rencontre par FORFAIT quand :

- 1) elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU,
- 2) elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par le calendrier,
- 3) elle se présente incomplète à l'heure fixée par le calendrier,
- 4) elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

21.4 Remarques Générales sur pénalité et forfait :

Une rencontre peut être perdue :

- 1) par pénalité ou forfait par les deux équipes,
- 2) par pénalité par une équipe et forfait par l'autre.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la CCS dont le montant figure dans le Règlement Général Financier (Montant des Amendes et Droits).

Dans le cas d'un forfait sans déplacement, l'équipe fautive paiera l'ensemble des indemnités d'arbitrage qui seront ajoutées à l'amende administrative précitée.

- Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.
- Aucune rencontre amicale ne peut être organisée entre des équipes en présence, en lieu et place d'une rencontre officielle, sous peine de sanctions disciplinaires pour les deux équipes.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

- Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, et par les services publics uniquement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.
- En cas de forfait tardif, c'est-à-dire n'ayant pu être enregistré par la CCS cinq jours au moins avant la rencontre, l'équipe du GSA déclaré forfait doit rembourser au GSA adverse et sur justificatifs les frais inutilement engagés par cette dernière.

Article 21 bis - FORFAIT GENERAL

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier (Montant des Amendes et Droits) :

- 1) perte de TROIS rencontres par forfait,
- 2) perte de DEUX rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité,
- 3) perte d'UNE rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité,
- 4) perte de SIX rencontres par pénalité.

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CCS.

Une fois le forfait général d'une équipe pour un Championnat de France prononcé par la CCS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CCS.

Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve nationale se déroulant en rencontres «Aller» et «Retour», les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'«Aller» qu'au «Retour» sont annulés.

Article 22 - CLASSEMENT GENERAL DES EQUIPES SENIORS

- 22.1 A la fin de la saison sportive, la CCS établit et diffuse un classement général de l'ensemble des équipes seniors nationales des GSA et des équipes de la LNV. Si une de ces équipes ne repart pas dans la division pour laquelle elle est qualifiée, la CCS effectuera un remplacement dans l'ordre de son classement général annuel des équipes des GSA, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent RGEN (partie annuelle), aux conditions de la DNACG et au Règlement de la LNV.
- 22.2 Ce classement permet également de déterminer la composition des divisions la saison suivante et l'ordre de remplacement des équipes défaillantes ou rétrogradées administrativement.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Les équipes sont classées suivant les classements définitifs de la saison compte tenu des montées et descentes prévues au Règlement de chaque épreuve et de la réglementation concernant les équipes réserves.

22.3 Les équipes ayant obtenu le même classement dans des poules différentes sont départagées subsidiairement, d'abord par le quotient du nombre de points obtenus par le nombre de matches disputés, ensuite par le nombre de victoires, puis par le quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus, enfin par le quotient du nombre de points de sets gagnés par le nombre de points de sets perdus dans leurs poules respectives.

22.4 Précision sur l'établissement du classement général des équipes :

- Pour les divisions dont les 4 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe qui précède l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les seconds de la division inférieure, l'antépénultième est classé après les troisièmes et les 2 derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 3 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les seconds de la division inférieure, l'avant dernier est classé après les troisièmes et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 2 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'avant dernier est classé après les seconds et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.

ARTICLE 23 - TOURNOI DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX

Un nombre d'équipes fixé dans la partie annuelle du RGEN, provenant des divisions régionales, inter-régionales ou pré-nationales accèderont chaque saison en N3M et N3F. Ces équipes seront qualifiées par des barrages dont le nombre de participants et la formule sportive seront proposés au Conseil d'Administration de JUILLET de la FFVB par la CCS.

Pour participer aux barrages d'accession, un joueur devra avoir disputé au **minimum trois** rencontres du championnat régional ou inter-régional ou pré-national.

Article 24 - REMPLACEMENT DES EQUIPES

24.1 Le classement général final des poules du Championnat de France est définitivement entériné (validation CCS) au plus tard 30 jours après la dernière rencontre officielle de la compétition. Seule la présence de fraudes avérées (décision de la CCDE) peut permettre les modifications du classement

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

général final des poules du Championnat de France au-delà de la validation CCS et ce jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

24.2 Toute équipe de GSA qualifiée d'office dans l'une des divisions nationales est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par l'Article 4 -.

Dans l'hypothèse où, conformément à l'Article 4 - du présent RGEN, un GSA qualifié d'office pour une épreuve nationale renonce à sa qualification avant que la CCS ait définitivement arrêté la liste des engagés, ou n'adresse pas son engagement à la FFVB dans les délais et formes prévues au présent RGEN, ledit GSA est remplacé dans les conditions prévues aux dispositions particulières propres à chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes «Réserves».

24.3 Dans le cas où une équipe est déclarée forfait général, est rétrogradée administrativement ou règlementairement (décision CCS ou DNACG) elle est classée dernière de sa poule, l'ensemble des résultats de cette équipe seront retirés du classement général de sa poule. Si son remplacement ne peut s'effectuer au sein de sa poule, c'est au classement général des équipes seniors que celui-ci s'effectue.

24.4 En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans la division concernée et peut également sans conséquence refuser ce remplacement.

Si elle a déjà procédé à la répartition des clubs entre les poules, la CCS peut, qu'elle que soit la division, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du club remplaçant.

Compte tenu de la date du commencement des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la CCS ne remplacera plus les clubs défailants 15 jours avant le début du championnat concerné.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

RGEN - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Partie IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

Article 25 - REGLEMENT SPORTIF BENJAMINS

- 1) **Les règles du jeu** en 6X6 s'appliquent au jeu 4X4, sauf pour les points suivants :
 - a) installations et équipements,
 - b) dimensions du terrain.

- 2) **Le terrain** a une dimension de 7m X 14m avec une ligne arrière à 3m à partir du centre du terrain (filet) :
 - a) hauteur du filet : le filet a une hauteur de 2m10 pour les féminines et pour les masculins,
 - b) ballon : Le ballon utilisé est un ballon allégé à 18 panneaux avec une combinaison de couleurs.
 - poids : 230 - 250 grammes
 - circonférence : 66 - 68 centimètres.
 - partenaires FFVB : MIKASA : MG V-230, MOLTEN SSVP 4

- 3) **Participants** :
 - a) composition des équipes : le nombre de joueurs sur le terrain est de 4 avec un maximum de 4 remplaçants.
 - b) responsables des équipes : un capitaine d'équipe est désigné et il peut être assisté de son entraîneur lors de réserves formulées avant et pendant le match.
 - c) positions des joueurs et numérotation :
 - la position 1 sera celle du joueur arrière,
 - la position 2 sera celle du joueur avant droit,
 - la position 3 sera celle du joueur avant-centre,
 - la position 4 sera celle du joueur avant gauche.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

- d) Positions relatives des joueurs entre eux : au moment de la frappe du ballon au service :
- les joueurs avants, de chaque équipe, doivent se positionner dans l'ordre 2, 3, 4 de droite à gauche du terrain (en regard du filet),
 - le joueur arrière de l'équipe en réception doit se positionner en arrière des 3 joueurs avant.
- e) Service :
- serveur : le service est assuré par l'équipe qui a gagné l'échange précédent, par un joueur qui deviendra arrière (position 1) et qui le restera tant qu'il n'est pas remplacé par un autre serveur de son équipe,
 - rotation au service,
 - la rotation se fera dans l'ordre normal de la position des joueurs sur le terrain (1 puis 2, puis 3, puis 4, puis de nouveau 1, ...),
 - services consécutifs : un joueur ayant servi (position 1) ne pourra pas remplacer le joueur qui le suivra au service (position 2) pour éviter qu'un même joueur serve deux fois consécutivement.
- f) Remplacements des joueurs : le nombre de remplacements est de 4, ces remplacements sont libres sauf pour :
- le joueur de la position 1 qui ne pourra remplacer le joueur de la position 2
 - un joueur remplacé et sorti de l'aire de jeu ne pourra rentrer à nouveau sur le terrain qu'après au moins un échange de jeu.
- g) Libéro : il n'y a pas de libéro.
- h) Jeu des joueurs :
- des avants : le jeu des avants est traditionnel et pas limitatif,
 - de l'arrière : le jeu de l'arrière est traditionnel (pénétration, attaque aux 3 m,) et il ne peut pas contrer ou attaquer au-dessus du filet dans la zone avant.
- i) Temps morts :
- 2 temps morts techniques à 8 et à 16 points sont accordés lors des sets en 25 points et ils sont de 1 minute,
 - par équipe : 2 temps morts de 30 secondes dans tous les sets sont accordés à chaque équipe.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GSA AYANT 2 EQUIPES EVOLUANT EN DIVISIONS NATIONALES

Article 26 - COMPETITION DES «EQUIPES 2»

26.1. PARTICIPANTS

Les équipes 2, dont l'équipe 1 participe aux championnats LNV ou FFVB pourront participer aux championnats nationaux, régionaux ou départementaux dans les conditions définies dans les Règlements Sportifs (RGEN, RGER, RGED).

26.2. ENGAGEMENTS

Les engagements de ces équipes 2 devront parvenir aux instances concernées (Commissions Sportives) dans les formes et délais définis par chacune d'elles.

Les équipes 2 ne peuvent s'engager que dans une division inférieure à celle de l'équipe 1.

26.3. OBLIGATIONS

Les obligations auxquelles doit satisfaire une équipe 2 (ou 3, 4 etc.) *seront* celles prévues par le règlement de l'épreuve à laquelle elle participe :

- a) équipe 2 (ou 3, 4 etc.) en Elite, N2 ou N3 : RGEN
- b) équipe 2 (ou 3, 4 etc.) en Régional : RGER
- c) équipe 2 (ou 3, 4 etc.) en Départemental : RGED

26.4. DOUBLE PARTICIPATION

A l'exception des joueurs titulaire d'une licence FFVB-CFCP et de ceux prévus aux articles 8.8 et 26.9. du présent règlement, un même joueur ne peut pas participer lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer, à une rencontre de l'équipe 1 et à une rencontre de l'équipe 2. Dans ce cas, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

26.5. QUALIFICATION DES JOUEURS

Les GSA qui ont engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, auront deux catégories de joueurs :

- 1) Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :
- a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

- b) tout joueur de catégorie B qui aura participé à 3 rencontres (sauf la première) de l'équipe 1 (consécutives ou non).
- 2) Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2.
 - a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2,
 - b) tout joueur de catégorie A qui n'aura pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1

26.6. Début d'épreuve - pour les GSA dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, tous les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne pourront pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

26.7. Fin d'épreuve - pour les GSA dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B pourront y participer.

26.8. RETOUR en catégorie A - pour les GSA dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations) redeviendra joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

26.9. QUALIFICATION DES JOUEURS concernant les GSA qui ont engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe aux championnats LNV

Ces GSA comprennent 4 catégories de joueurs :

- Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1,
- Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2,
- Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans amateur sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2,
- Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2.

DEUX joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE (dans la limite de 2 rencontres sous 36 heures ; rencontres de jeunes comprises).

TOUS les joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE (dans la limite de 2 rencontres sous 36 heures ; rencontres de jeunes comprises).

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de la catégorie B, ainsi que ceux de la catégorie E et ceux de la catégorie F prévus aux deux alinéa ci-dessus peuvent y participer.

26.10. FORFAIT GÉNÉRAL de l'équipe 1

En cas de forfait général (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat) de l'équipe 1 :

- L'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, effectuer (fin de saisons sportive) une accession au sein des divisions nationales ; cette équipe 2 pourra malgré tout, si elle finit première de sa poule, participer à la phase finale pour le titre de la division,
- Tout joueur de l'équipe 1 ayant participé à une ou plusieurs rencontres de l'équipe 1 pourra intégrer l'équipe 2 après la 3^{ème} journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe 1,
- L'équipe 2 deviendra l'équipe 1 à la fin de la saison sportive.

26.11. FORFAIT GÉNÉRAL de l'équipe 2

Tout joueur de l'équipe 2 ayant participé à une ou plusieurs rencontres de l'équipe 2 pourra intégrer directement l'équipe 1 engagée en championnat fédéral.

26.12. MONTEE DE L'EQUIPE 2 dans les divisions fédérales :

- La montée de l'équipe 2 n'est jamais automatique, elle dépend de la situation sportive de l'équipe 1,
- L'équipe 2 qui termine première de sa poule et qui ne peut accéder à la division supérieure, occupée par la position de son équipe 1, laissera sa place à l'équipe désignée par la CCS en fonction de l'ordre du classement général annuel des clubs.
- L'équipe 2 ne peut en aucun cas accéder aux divisions LNV.
- Les équipes 2 peuvent malgré tout, si elles finissent 1^{ère} de leur poule, participer à la phase finale pour le titre de leur division.
- En aucun cas les montées et descentes des équipes 1 et 2 d'un même GSA ne peuvent aboutir à intervertir leurs places au sein des divisions initiales.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

26.13. DESCENTE DE L'EQUIPE 1 dans les divisions fédérales ou en régional

- Une équipe 1, qui par son classement est reléguée en division inférieure au sein de laquelle son équipe 2 est sportivement qualifiée, remplacera celle-ci dans cette division. Cette équipe 2 descendra automatiquement dans la division inférieure.
- En aucun cas, l'équipe 2 ne pourra remplacer son équipe 1 descendue, rétrogradée ou déclassée.

26.14. NON-ENGAGEMENT DE L'EQUIPE 1 OU ARRET DU PROFESSIONNALISME

L'Article 4 - du présent règlement s'applique et l'équipe 2 deviendra l'équipe 1 du Groupement Sportif. Les autres équipes du même GSA sont à leur tour déclassées (2 devient 3, etc.).

Partie VI - OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Article 27 - ARBITRES

Pour chaque équipe engagée dans une épreuve nationale Senior, les GSA doivent mettre à la disposition de la CCA, impérativement avant la date de clôture des engagements, un arbitre diplômé qui doit obligatoirement être licencié **Compétition Volley-Ball ou Encadrement**.

L'engagement des équipes sera refusé aux Groupements Sportifs **Affiliés** qui ne satisfont pas à cette obligation dans la limite du délai fixé par la CCS.

Article 28 - ENTRAÎNEURS

Les GSA doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées dans les épreuves nationales et sont tenus, lors des engagements, de faire connaître le nom et les qualifications de l'entraîneur effectif de l'équipe concernée conformes aux dispositions du Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi.

Article 29 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Les clubs évoluant au niveau National ont des obligations à respecter, qui sont articulées autour de **4 principes** :

1. EQUIPE RESERVE - Pour chaque équipe évoluant au niveau National, le club doit avoir une équipe réserve évoluant en compétition senior dans une division inférieure.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Le GSA qui n'aura pas eu d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve aura fait forfait général, encourra les sanctions suivantes :

- Rétrogradation Administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons).
 - En cas de sursis : Une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en fonction du niveau, sera appliquée
2. COUPE DE FRANCE JEUNE - Engager et faire participer une équipe en Coupe de France Jeune, dans la catégorie de son choix. L'équipe Jeune engagée doit obligatoirement être du même genre que l'équipe senior dont elle remplit l'obligation.

Le GSA qui n'aura pas engagé ni fait participer ou qui aura fait forfait général au cours des trois premières journées de la Coupe de France Jeunes, encourra les sanctions suivantes :

- Rétrogradation Administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons)
 - En cas de sursis : Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits des forfaits généraux de Coupe de France Jeunes.
3. LICENCES - Avant le 31 janvier de la saison en cours, avoir un minimum de licenciés «Compétition Volley Ball» du même genre que l'équipe senior dont ils remplissent l'obligation, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories M20, M17, M15, M13, M11, M9, M7 et BABY :
- a. National 3 : 40 licences du même genre dont 20 licences jeunes du même genre
 - b. National 2 : 50 licences du même genre dont 30 licences jeunes du même genre
 - c. Elite-LNV : 60 licences du même genre dont 40 licences jeunes du même genre
 - d. 2 équipes en NAT-LNV : 70 licences du même genre dont 50 licences jeunes du même genre

Le GSA qui n'aura pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball au 31 Janvier sera sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.

Le GSA qui n'aura pas régularisé situation avant le 30 Avril (période de sursis du principe DAF 3) de la saison en cours encourra la Rétrogradation Administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

4. UNITES DE FORMATION - Obtenir un minimum d'Unités de Formation :

- | | |
|---------------------------|---|
| a. National 3 : | 2 unités de formation dont 1 équipe de 6x6 |
| b. National 2 : | 3 unités de formation dont 1 équipe de 6x6 |
| c. Elite-LNV : | 4 unités de formation dont 1 équipe de 6x6 et 1 équipe de 4x4 (ou de 6x6) |
| d. 2 équipes en NAT-LNV : | 5 unités de formation dont 1 équipe de 6x6 et 1 équipe de 4x4 (ou de 6x6) |

Les unités de formation (UF) s'obtiennent avec les actions suivantes :

- | | |
|---|------------|
| • Equipe évoluant en 6x6 (M20, M17, M15, M13) : | 1 UF |
| • Equipe évoluant en 4x4 (M13, M11) : | 1 UF |
| • Equipe évoluant en 2x2 (M11, M9, M7) :
max) | ½ UF (1UF) |
| • Centre de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) agréé par le Ministère : | 1 ½ UF |
| • Ecole de Volley (les 12 jeunes doivent être identifiés sur le site fédéral) : | 1 UF |
| • Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège : | ½ UF |

Les Equipes des catégories de jeunes octroyant des unités de formations devront :

- être du même genre que l'équipe SENIOR dont elle assure la couverture,
- engagée en championnat REGIONAL (donc à l'exclusion de toute épreuve de COUPE éliminatoire).

Les Ecoles de Volley et Conventions se comptabilisent sans distinction de genre.

Le GSA qui aura obtenu en-dessous de 50 % (moins de la moitié) des Unités de Formation demandées encourra la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le GSA qui n'aura pas l'intégralité des Unités de Formation demandées, mais qui en aura obtenu au moins 50 %, encourra la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, avec ou sans sursis (courant sur deux ans) dans la division immédiatement inférieure et sera sanctionné, dans le cas du sursis, par ½ U.F. manquantes, d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits.

Dans tous les cas, le GSA qui n'aura pas d'équipe 6x6 engagées dans les Championnats de la Saison en Cours sera sanctionné par Equipe manquante d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits.



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

A - PRECISIONS SUR LES DAF D'UN GSA DISPOSANT D'UNE EQUIPE MASCULINE ET D'UN EQUIPE FEMININE.

Obligations mixtes : Les clubs évoluant en National avec au moins une équipe masculine et une équipe féminine, pourront remplir leur obligation quantitative de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

B - PRECISIONS SUR LES SURSIS CONCERNANT LA RETROGRADATION ADMINISTRATIVE.

Le GSA pénalisé d'une rétrogradation administrative AVEC sursis ne pourra prétendre à l'accession dans la division supérieure à l'issue de la saison en cours de l'équipe concernée par cette rétrogradation.

DEUX principes DAF non respectés, parmi les QUATRE figurant au présent article 30, C 1,2 & 4 entraînent automatiquement la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par le DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le sursis à la rétrogradation administrative appliqué sur l'un quelconques des quatre principes DAF cours sur les deux saisons suivant la saison concernée par le non respect des principes DAF.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 30 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

Créneau horaire d'animation qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine.

- Couvrir une tranche d'âge comprise dans les catégories pupilles et poussins.
- Participer intégralement à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Liges Régionales) au moins 2 fois par an.
- Être composée d'un minimum de 12 licenciés «Compétition Volley Ball». (les licenciés participant par ailleurs à l'attribution des «unités de formation DAF» ne peuvent être décomptés comme licenciés Ecole de Volley).
- Encadrement : l'animation de l'Ecole de Volley doit être assurée par un cadre possédant le diplôme d'Educateur d'Ecole de Volley Ball (EEVB), ou en cours de formation

La responsabilité pédagogique de cette école de volley sera validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours, dernier délai.

- Ballons : utiliser exclusivement des ballons allégés (200 à 250g maximum) Voir circulaire FFVB envoyée aux clubs en début de saison.

Les Comités Départementaux (ou Liges Régionales) sont les garants du respect du cahier des charges des Ecoles de Volley Ball.

REGROUPEMENTS des Ecoles de Volley Ball :

- Ils sont organisés par les Comités Départementaux
- Ils concernent les enfants des Ecoles de Volley-Ball qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement.
- Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi-journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et (ou) des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Article 31 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE

- Les activités conventionnées d'initiation et de découverte de l'activité volley-ball doivent être réalisées pour le 31 Mars de la saison en cours.
- Les activités conventionnées doivent être planifiées sur un minimum de 6 journées différentes.
- Le calendrier des activités programmées doit être inscrit dans la convention.
- L'intervenant doit être licencié dans le GSA signataire de la convention.
- L'intervenant doit être titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Sports Co, BEES Volley-Ball, DEJEPS ou DESJEPS Volley-Ball) ou avoir l'agrément de l'inspection académique pour la saison considérée.
- La convention ne peut être établie avec un établissement labellisé «Club Jeune» par la FFVB.
- La convention doit être signée par le chef de l'établissement scolaire et le président du GSA. Une copie de cette convention doit être transmise au Comité Départemental (ou à la Ligue Régionale) avant le début des activités, et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.
- Le club doit remplir un document précisant pour chaque action conventionnée, la date et le lieu de cette action, le nom et la qualification de l'intervenant du club, le nombre d'enfants ayant participé à la séance. A la fin de chaque action, le responsable scolaire maître d'école ou professeur) signera le document. Ce document sera transmis par le lien de chargement figurant dans l'Espace Club du site internet de la FFVB, après la dernière action réalisée auprès de l'établissement scolaire. Le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale) pourra ainsi consulter ou télécharger les documents.

Article 32 - RÉGIONAL, INTERDÉPARTEMENTAL ET DÉPARTEMENTAL

La définition des obligations des GSA en matière d'arbitres, d'entraîneurs et de jeunes, pour les épreuves de niveau régional, interdépartemental et départemental est laissée à l'initiative des Ligues et des Comités. Dans tous les cas, l'organisme territorial reste responsable du bon déroulement de ses épreuves.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie VII - OBLIGATIONS DES LIGUES

Article 33 - OBLIGATIONS DES LIGUES

Toute Ligue Régionale ayant une équipe de l'un de ses GSA opérant en LNV ou dans une division nationale senior et (ou) désirant se voir reconnaître le caractère qualificatif aux barrages d'accession en N3 est tenue :

- d'organiser à l'intention de ses GSA une épreuve de jeunes dans au moins deux catégories d'âge pour permettre aux GSA concernés de satisfaire à leurs obligations en matière de jeunes ; chacune de ces épreuves doit comprendre au moins 6 équipes ou des combinatoires (interrégionales & interdépartementales) permettant aux GSA de disputer au moins 10 journées de compétition ; pour les catégories benjamines et poussines, l'équivalence des 10 journées de compétition est obtenue par un minimum de 4 tournois réunissant au moins trois équipes ayant lieu à des dates différentes. La mixité des équipes est seulement autorisée pour la catégorie poussine.
- d'organiser une épreuve senior de premier niveau : la Pré-Nationale Masculine et Féminine (épreuve d'accession à la division nationale la plus basse) devant au moins comporter une poule de 8 GSA différents et 14 journées de compétition.
- de transmettre, chaque saison sportive, les documents établis par la CCS dans les délais impartis. La CCS a la possibilité de demander aux Ligues les formules, les calendriers et résultats de ses épreuves et éventuellement d'effectuer des contrôles sous la forme de sondage.
- de terminer l'ensemble de ses épreuves obligatoires 15 jours au moins avant les barrages nationaux (TQCN).
- d'appliquer aux GSA participant à ses épreuves des critères DAFR semblables à ceux figurant dans le présent RGEN (ou le même mode de critères DAFR à celui figurant dans le présent RGEN).
- de disposer d'un Règlement Général des Épreuves Régionales, ne contredisant ni les Règlements Généraux de la FFVB, ni le présent RGEN, et validé par la CCSR.

Dans l'hypothèse où une Ligue ne respecte pas l'échéancier de contrôle établi chaque saison par la CCS ainsi que l'ensemble des dispositions de l'article 34, la CCS pourra supprimer le caractère qualificatif aux barrages d'accession de ses GSA dans la plus basse division nationale.

Dans le cas où une ligue ne peut assurer seule les obligations précisées à l'article 34, elle pourra se rapprocher de ligues voisines pour permettre à ses clubs d'y répondre. Si un GSA possède ses équipes de jeunes et que sa Ligue (ou le Comité Départemental) n'a pu satisfaire aux présentes obligations, la CCS pourra apprécier le caractère qualifiable ou non du GSA aux barrages d'accession en N3 ou plus généralement à la validation de ses obligations DAF.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Edition Juillet 2014

Mises à jour applicables pour la saison 2014/2015

Partie VIII - ARBITRES

Article 34 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

- 1) Les arbitres désignés doivent :
 - être présents sur le lieu de la rencontre au moins 1h00 heure avant le début du match.
 - remettre à la table de marque leur licence ou leur carte d'arbitre portant le papillon de la saison en cours : une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier est appliquée par la CCS en cas de non-respect de cette obligation.

- 2) Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur officiel. Celui-ci doit être présent à la table de marque au moins 45 mn avant le début du match.
Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier, est appliquée par la CCS à l'encontre du GSA recevant si la feuille de match n'est pas bien ou incomplètement tenue,

- 3) En cas d'absence du 1^{er} arbitre, celui-ci est remplacé par le 2nd pour toute la rencontre. En cas d'absence du marqueur, le 2nd arbitre ne peut délaissier son poste pour tenir la feuille de match.

- 4) En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

- 5) Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

- 6) En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des GSA en présence (1^{er} et 2^{ème} arbitre) par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

- 7) Si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFVB, l'équipe recevant perdra la rencontre par pénalité.

- 8) Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a (ou ont) refusé de jouer.

Article 35 - réserve



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL
Edition Juillet 2014
Application à partir de la Saison 2014/2015

PARTIE ANNUELLE

TABLE DES MATIERES

RGEN - PARTIE ANNUELLE - 2014/2015

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAMPIONNATS SENIORS.....	2
• Article 37 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIES POUR LE CHAMPIONNAT.....	2
• Article 38 - SYSTEME DE COMPETITION.....	3-7
• Article 39 - TOURNOIS DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX.....	8
• Article 40 - ARRETS ENTRE LES SETS - HORAIRES DES RENCONTRES.....	9
• Article 41 - CARACTERISTIQUES DE LA SALLE ET DES BALLONS.....	10-11
• Article 42 - CRITERES D'ELIGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV.....	11-12
• Article 43 - INSCRIPTION DANS LA LISTE DE L'EQUIPE ELITE.....	12-13
• Article 44 - INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH.....	13-15
• Article 45 - QUALIFICATIONS ET LICENCES.....	15-16
• Article 46 - JOKER MEDICAL.....	17
• Article 47 - DROITS D'ENGAGEMENT ET D'ARBITRAGE.....	17

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Partie I - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAMPIONNATS SENIORS

Article 37 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIES POUR LE CHAMPIONNAT

Elite :

- Elite Masculine : 16 équipes, descendantes de Ligue BM, issues de la N2M ou maintenues en EM, réparties en PREMIÈRE PHASE en 2 poules de 8.
- Elite Féminine: 20 équipes, descendantes de LAF, issues de la N2F ou maintenues en EF, réparties en PREMIERE PHASE en 2 poules de 10.

National 2 :

- N2M : 48 équipes réparties en 6 poules de 8.
- N2F : 44 équipes réparties en 4 poules de 11.

National 3 :

- N3M : 80 équipes réparties en 8 poules de 10.
- N3F : 80 équipes réparties en 8 poules de 10.

Les 16 équipes nécessaires pour l'accèsion en N3 seront prises à l'issue des TQCN.

Toutes divisions :

Le remplacement des équipes sportivement qualifiées qui renoncent à s'engager ou qui n'adressent pas leur engagement dans les formes et délais réglementaires est traité conformément à l'article 25 du RGEN.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Article 38 - SYSTEME DE COMPETITION

Toutes divisions :

L'épreuve se déroule en matchs «Aller-retour».

Le classement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 : 3 points
- Rencontre gagnée 3/2 : 2 points
- Rencontre perdue 2/3 : 1 point
- Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 : 0 point
- Rencontre perdue par pénalité : moins 1 point (0/3 0/25 0/25 0/25)
- Rencontre perdue par forfait: moins 3 points (0/3 0/25 0/25 0/25)

En cas d'égalité de points, le classement prend en compte :

1. le nombre de victoires.
2. le coefficient des sets.
3. le coefficient des points.

Elite Masculine :

A l'issue des 14 journées de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} à 4^{ème} de chaque poule disputent des Play-Off. Les équipes classées 5^{ème} à 8^{ème} de chaque poule disputent des Play-Down.

Les résultats obtenus durant la 1^{ère} phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play Off et en Play Down

A l'issue des Play-Off :

- Les équipes sont classées de 1 à 8 du Championnat d'Elite Masculine
- L'équipe classée 1^{ère} est déclarée Championne de France d'Elite Masculine.
- Les équipes classées première et seconde d'Elite masculine accèdent à la Ligue B masculine la saison suivante, sous réserve qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité à l'accession aux championnats LNV, aux conditions de participation à ce championnat et à la condition que la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels de la LNV (CACCP – LNV) émette un avis favorable, au regard de leur situation financière.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

A l'issue des Play-Down :

- Les équipes sont classées de 9 à 16 du Championnat d'Elite Masculine.
- Les équipes classées 14^{ème} à 16^{ème} des Play-Down sont reléguées en N2M la saison suivante.

Cas particuliers (Ligue BM / Elite Masculine) :

Dans l'éventualité où une équipe refuserait le maintien ou l'accession en Ligue BM, une équipe descendante de Ligue BM serait maintenue au détriment de l'équipe classée 3^{ème} d'Elite Masculine ou suivante.

Elite Féminine :

A l'issue des 18 journées de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} à 3^{ème} de chaque poule disputent des Play-Off en 1 poule de 6 équipes.

Les équipes classées 4^{ème} à 9^{ème} de chaque poule disputent des Play-Down en 2 poules de 6 équipes. Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} joueront contre les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} de l'autre poule. Les équipes classées 10^{ème} à l'issue de la première phase sont reléguées en N2F.

A l'issue des Play-Off :

- Les équipes sont classées de 1 à 6 du Championnat d'Elite Féminine
- L'équipe classée 1^{ère} est déclarée Championne de France d'Elite Féminine
- Les équipes classées première et seconde accèdent à la Ligue A féminine la saison suivante, sous réserve qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité à l'accession aux championnats LNV, aux conditions de participation à ce championnat et à la condition que la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels de la LNV (CACCP – LNV) émette un avis favorable, au regard de leur situation financière

A l'issue des Play-Down :

- Les équipes sont classées de 1 à 6 dans chaque poule de PLAY-DOWN.
- Les équipes classées 5^{ème} à 6^{ème} de chaque poule des Play-Down sont reléguées en N2F la saison suivante.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Cas particuliers (Ligue AF / Elite Féminine) :

Dans l'éventualité où une équipe refuserait le maintien ou l'accession en Ligue AF ou ne satisferait pas aux critères énoncés ci-dessus, une équipe descendante de Ligue AF serait maintenue au détriment de l'équipe classée 3^{ème} d'Elite Féminine ou suivante, suivant la situation.

National 2 masculine :

Les équipes sont affectées par la CCS dans 6 poules de 8 en tenant compte du nombre d'équipes Réserve, du nombre d'équipes accédant et descendant, ainsi que du classement général pour que ces 6 poules soient aussi équilibrées que possible.

A l'issue des 14 journées de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} à 4^{ème} de chaque poule disputent des Play-Off. Les équipes classées 5^{ème} à 8^{ème} de chaque poule disputent des Play-Down.

Les résultats obtenus durant la 1^{ère} phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play Off et en Play Down.

A l'issue des Play-Off:

- Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule des Play-Off accèdent en Elite masculine.
- Les équipes classées 2^{ème} à 8^{ème} de chaque poule de Play-Off sont maintenues en N2M la saison suivante.

A l'issue des Play-Down:

- Les équipes classées 1^{ère} à 5^{ème} de chaque poule de Play-Down sont maintenues en N2M la saison suivante.
- Les équipes classées 6^{ème} de chaque poule de Play-down joueront un tournoi de barrage. L'équipe qui remportera ce tournoi sera maintenue en N2M la saison suivante. L'équipe classée 2^{ème} de ce tournoi sera classée devant les seconds de national 3 au classement général 2014-2015. L'équipe classée 3^{ème} de ce tournoi sera classée derrière les seconds de national 3 au classement général 2014-2015.
- Les équipes classées de 7^{ème} à 8^{ème} de chaque poule de Play-Down sont reléguées en N3M la saison suivante.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

National 2 Féminine :

Les équipes sont affectées par la CCS dans 4 poules de 11 en tenant compte du nombre d'équipes Réserve, du nombre d'équipes accédant et descendant, ainsi que du classement général pour que ces 4 poules soient aussi équilibrées que possible.

A l'issue des 18 journées de la 1^{ère} phase :

- Les 4 équipes classées 1^{ère} de chaque poule disputent des barrages pour l'accèsion en Elite.
- Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} des barrages accèdent en Elite féminine. Les équipes classées 10^{ème} à 11^{ème} de chaque poule sont reléguées en N3F la saison suivante.

Finale des compétitions National 2 :

Toute équipe dûment qualifiée qui ne participe pas à la Finale des compétitions de National 2, sera considérée forfait général, se verra infliger l'amende prévue pour le forfait général (MAD), sera rétrogradée en NATIONAL 3 et ne pourra accéder à la division ELITE.

National 2 masculine :

- Les 3 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de Play-Off de N2M disputent le titre de champion de France de National 2.

Un appel à la candidature sera fait auprès des clubs et des ligues régionales au cours de la saison 2014/2015.

National 2 féminine :

- Les 4 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de N2F disputent le titre de champion de France de National 2 féminine pour l'accèsion en EF.

Au vu du changement de la formule et de l'importance de ces finales, les DOM-TOM ne seront exceptionnellement pas invités à participer aux finales National 2 féminine de la saison 2014-2015.

Un appel à la candidature sera fait auprès des clubs et des ligues régionales au cours de la saison 2014/2015.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

National 3 :

Les équipes sont affectées par la CCS dans 8 poules de 10 pour les masculins et 8 poules de 10 équipes pour les féminines en tenant compte du classement général des équipes pour que ces poules soient aussi équilibrées que possible.

L'épreuve se déroule en 2 phases :

Première Phase :

Masculins :

- 8 poules de 10 équipes, épreuve en matchs Aller-Retour (18 journées).
- Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule accèdent en National 2 masculine la saison suivante.
- Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} de chaque poule rétrogradent en championnat pré-national la saison suivante.

Féminines :

- 8 poules de 10 équipes, épreuve en matchs Aller-Retour (18 journées).
- Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule accèdent en National 2 féminine la saison suivante.
- Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} de chaque poule rétrogradent en championnat pré-national la saison suivante.

Finale des compétitions National 3 :

Toute équipe dûment qualifiée qui ne participe pas à la Finale des compétitions de National 3, sera considérée forfait général, se verra infliger l'amende prévue pour le forfait général (MAD), sera mis à disposition de la Commission Sportive de sa Ligue et ne pourra accéder à la NATIONAL 2.

Les 8 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de N3 disputent la finale du championnat de France. L'équipe la mieux classée à l'issue de la compétition finale est déclarée Championne de France de Nationale 3 masculine ou féminine.

Un appel à la candidature sera fait auprès des clubs et des ligues régionales au cours de la saison 2014/2015.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Article 39 – Tournois de qualification aux Championnats Nationaux

Les tournois de qualification aux championnats nationaux (TQCN) ont pour but de sélectionner 16 équipes masculines et 16 équipes féminines issues des championnats d'accèsion régionaux qualificatifs. Ceci afin de remplacer les 16 clubs masculin et féminin relégués de national 3.

Si le besoin est supérieur aux 16 places d'accèsion règlementairement prévues, les équipes supplémentaires sont sélectionnées dans la limite de 24 équipes masculines et 24 équipes féminines. Les équipes supplémentaires sont proposées au CA et choisies sur dossier.

39.1 Formule sportive

Les équipes sont réparties en 4 poules composées de 8 équipes au maximum selon le nombre total d'équipes proposées par les ligues régionales. En cas de désistement d'équipe, la CCS pourra modifier la formule en poule de 6 équipes.

39.2 Nombre d'équipe par ligue

Chaque ligue ayant un championnat qualificatif pour un genre peut proposer 1 équipe de ce genre. Les équipes supplémentaires sont attribuées suivant le classement des ligues, établi comme suit : Total des licences "Compétitions" métropolitaines de M17 à Seniors au 31/12 de la saison en cours par genre.

Chaque ligue éligible à l'accèsion obtient la possibilité de présenter une équipe par tranche de 1000 licenciés.

Les ligues ayant moins de 600 licences M17 à Seniors ne peuvent présenter plus d'une équipe.

En cas de désistement, l'équipe est remplacée en fonction du classement des ligues. Le remplacement se fait dans la poule de l'équipe à remplacer.

Dans le cadre d'un championnat inter-régional le nombre de participant au TQCN est fixé par une convention entre les ligues, validée par la FFVB

39.3 - Les équipes

Les équipes doivent être engagées dans le championnat régional, inter-régional ou pré-national de la saison en cours, avoir disputé le championnat et sont proposées par leur ligue.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

39.4 - La qualification des joueurs

Pour participer au TQCN, un(e) joueur (se) doit être titulaire d'une licence COMPETITION VOLLEY-BALL et être régulièrement qualifié(e) pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.

Les prêts de joueur ne sont pas autorisés lors de la participation au TQCN.

Pour participer à un TQCN, un(e) joueur (se) doit avoir disputé **au minimum trois rencontres** du championnat régional, inter-régional ou pré-national.

Les clubs devront saisir la liste des joueurs (euses) participant aux TQCN sur le module mis en ligne par la FFVB via leur « Espace club ». La ligue devra vérifier, puis valider cette liste **avant le 6 mai 2015**. La CCS validera définitivement les listes avant le début des TQCN.

39.5 - Nombre de mutés (ées)

Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de trois.

39.6 - Lieu

Un appel à candidature est fait auprès des ligues. Les ligues et clubs doivent postuler **avant le 1er avril 2015** auprès de la Commission Centrale Sportive, qui attribue les organisations.

La CCS établira un cahier des charges qui sera mis sur le site en début de saison.

39.6 - Forfait lors des TQCN

Un club désigné pour participer à un TQCN et déclaré forfait, ou un club qualifié à l'accession en nationale 3 refusant d'accéder, est sanctionné d'une interdiction de participer à un nouveau TQCN durant les deux saisons suivantes. Il est également sanctionné d'une amende équivalente à l'amende du forfait général de National 3.

Article 40 - ARRETS ENTRE LES SETS - HORAIRES DES RENCONTRES

Toutes divisions :

Tous les arrêts entre les sets ont une durée de 3 minutes.

Toutefois, le club recevant peut choisir de faire un arrêt de 10 minutes assorti d'une interdiction de terrain de 6 minutes entre le 2^{ème} et le 3^{ème} set. Pour cela, l'entraîneur inscrit sur la feuille de match doit prévenir le 1^{er} arbitre à son arrivée dans la salle afin que ce dernier puisse en informer l'équipe adverse au plus tôt.



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

L'heure officielle des rencontres est fixée :

- Elite : le samedi à 20h00
- N2 : le dimanche à 15h00
- N3 : le dimanche à 15h00

Article 41 - CARACTERISTIQUES DE LA SALLE ET DES BALLONS

Toutes divisions :

Les rencontres doivent se dérouler sur un parquet ou un revêtement synthétique conforme à la norme AFNOR 90-203.

Le terrain de jeu est de 18x9m, entouré d'une zone libre d'au moins 3m de large sur les côtés et de 5m au-delà de la ligne de fond. L'espace de jeu libre est l'espace situé sur une hauteur d'au moins 9m, mesurée à partir de la surface de jeu.

Contrôle antidopage : un local de contrôle antidopage doit être disponible à chaque rencontre et le club recevant doit prévoir les escortes nécessaires.

Moyens de communication : Si la salle dispose d'une sonorisation, l'usage du micro officiel n'est autorisé que pour les annonces officielles (cérémonies protocolaires, annonce score et temps mort). Le LOGO FFVB doit être disposé dans la salle à l'opposé de la table de marque

La liste des ballons autorisés se trouve en annexe du présent document et sur le site internet de la FFVB à l'adresse :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/ballons_officiels/ballons_officiels_ffvb.pdf

Elite :

Moyens de communication :

Internet obligatoire dans la salle.

Sono : l'usage du micro officiel n'est autorisé que pour les annonces officielles (cérémonies protocolaires, annonce score et temps mort).

Enceinte sportive, Tableau d'affichage : Panneau électronique général :

Un tableau d'affichage manuel doit être présent sur la table de marque afin de suppléer le tableau électronique en cas de panne.



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Mise à disposition de la presse : le GSA responsable de l'organisation de la rencontre doit mettre un emplacement réservé à la disposition des correspondants des médias (presse, radios, TV, photographes).

Tenue de l'encadrement technique et médical: les personnes autorisées à être sur le banc lors de la rencontre doivent être vêtues d'une tenue uniforme (exception faite du kiné).

Article 42 - CRITERES D'ELIGIBILITE A L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Les clubs ayant la volonté d'accéder aux championnats LNV à l'issue des championnats Elite Masculin et Féminin 2014/2015 doivent en faire la déclaration auprès de la FFVB avant 1^{ère} Journée du Championnat, et satisfaire durant toute la saison aux critères d'éligibilité ci-dessous.

42.1 Encadrement technique

L'entraîneur de l'équipe doit respecter les dispositions définies dans le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RG CCEE) pour la Division Elite, c'est-à-dire être titulaire, au moins, du BEF1 + DEJEPS + FCP valide. Il doit également présenter, au minimum, un contrat de travail à mi-temps. Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueurs sous contrat professionnel de joueur de Volley-Ball. La CCS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CCEE, après études des dossiers qui lui auront été transmis avant le 01 Juillet 2014, et ce conformément à la demande d'autorisation d'entraîner 2014-2015. Nous tenons à préciser que les exigences en matière de diplômes pour la LNV sont, à ce jour, DEPVB + DESJEPS + FCP valide.

42.2 Nombre de joueurs minimum avec contrat de travail

Nombre minimum de joueurs avec un contrat de travail de joueur de Volley-ball : Le nombre de joueurs/joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball conformément à la CCNS, est de quatre (4) au minimum. Ces contrats devront être à titre d'activité principale (***durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures et ils devront s'achever impérativement la veille du début de la saison sportive 2015/2016, soit le 30/06/2015, avant minuit.***)

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

42.3 Encadrement médical

Un médecin et/ou un kinésithérapeute qui doivent être conventionnés ou salariés avec le club. Les conventions devront être adressées à la FFVB au plus tard avant le 1^{er} match de la saison sportive.

42.4 Contrôle de gestion

Le contrôle financier des clubs ayant des équipes évoluant en Elite sera assuré par la DNACG et en première instance par la CACCP en conformité avec le Règlement DNACG de la FFVB.

Article 43 - INSCRIPTION DANS LA LISTE DE L'EQUIPE ELITE*

Seul(e)s peuvent participer aux championnats Elite*, les joueurs (joueuses) et les entraîneurs dont la licence aura été homologuée par la FFVB. L'équipe devra être en possession et présenter à l'arbitre, la liste des joueurs (joueuses) autorisé(e)s à participer au championnat Elite.

Le club qui inscrira sur la feuille de match un(e) joueur(euse) non renseigné(e) sur la liste du collectif Elite perdra la rencontre par PENALITE*, ou par FORFAIT* conformément à l'article 22 du RGEN PARTIE FIXE.

Cette liste devra comporter :

Un maximum de 24 joueurs (joueuses) :

- Un minimum de 12 joueurs (joueuses) - J I F L - .
- Un maximum de 6 joueurs (joueuses) mutés (en cas de blessure, un muté pourra être remplacé par un muté). ****Ce nombre pourra évoluer selon le nombre de joueurs (joueuses) disposant de nouveau contrat de travail.**
- Un maximum de 10 joueurs (joueuses) étrangers (en cas de blessure, un étranger pourra être remplacé par un étranger).

() Pour les clubs éligibles à l'accession (remplissant l'ensemble des critères), le nombre de mutés pourra évoluer à partir du 5^{ème} contrat à titre d'activité principale ou pluriactif de la manière suivante :**

- 5^{ème} Contrat de Joueur Professionnel de Volley-Ball = 4^{ème} Muté autorisé sur la feuille de match.
- 6^{ème} Contrat de Joueur Professionnel de Volley-Ball = 5^{ème} Muté autorisé sur la feuille de match.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

- 7^{ème} Contrat de Joueur Professionnel de Volley-Ball = 6^{ème} Muté autorisé sur la feuille de match.

Et ainsi de suite.

(*) SAISON 2014/2015 – Les pénalités financières encourues pour le non-respect des dispositions figurant au présent article 43 seront définies pour la saison 2014/2015 à l’A.G. du 4 Octobre 2014.

Article 44 - INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH*

44.1 Numéro des joueurs

Elite :

Les joueurs doivent garder le même numéro de maillot pendant toute la saison.

National 2-3 :

Il est recommandé aux équipes de garder le même numéro de maillot pour chacun de ses joueurs pendant toute la saison.

44.2 Nombre de joueurs JIFL – JOUEURS / (SES) ISSU(E)S DE LA FORMATION LOCALE

Elite :

Le club devra avoir un minimum de **trois (3)** joueurs/joueuses (**JIFL**) en permanence* sur le terrain pour la saison 2014/2015. Le club peut avoir dans sa composition d’équipe 2 libéros, mais dans ce cas, un seul pourra compter comme **JIFL** sur le terrain.

National 2-3 :

Le nombre de joueurs JIFL présent sur LA FEUILLE DE MATCH devra obligatoirement* être de **six (6)** pour chaque équipe, pour chaque match, pour la saison 2014/2015.

44.3 Nombre de joueurs avec contrat de travail autorisés sur la feuille de match* (contrats obligatoirement présentés à la DNACG - CACCF)

Elite :

Le nombre de joueurs ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball conformément à la CCNS, autorisés sur la feuille de match, n’est pas limité.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

National 2-3 :

Aucun joueur professionnel (contrat de travail à titre d'activité principale ou pluriactif) n'est autorisé sur la feuille de match excepté pour les joueurs sous contrat de travail «Aspirant» CFCP.

44.4 Nombre de joueurs étrangers autorisés sur la feuille de match

Elite :

Le nombre de joueurs étrangers autorisé* sur la feuille de match n'est pas limité, mais doit respecter les conditions de l'article 43.2.

National 2-3 :

Le nombre de joueurs étrangers (HORS U. E.) autorisé* sur la feuille de match est de **un (1)**.

44.5 Nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match

Elite :

Le nombre de joueurs mutés autorisé* sur la feuille de match est de **trois (3)** pour la saison 2014/2015. Il peut être étendu à partir du 5^{ème} contrat professionnel de joueur/joueuse de volley-ball à titre d'activité principale ou pluriactif conforme à la CCNS et dans le respect de la réglementation du collectif du club et ce comme indiqué au quatrième paragraphe du point « collectif de l'équipe de l'équipe Elite » précité.

National 2-3 :

Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de trois (3).

GSA ayant des joueurs ou joueuses intégrant le CNVB ou l'IFVB (pour la saison 2014/2015) :

Les GSA ayant des joueurs ou joueuses intégrant le CNVB ou l'IFVB (pour la saison 2014/2015) pourront bénéficier, exclusivement pour leurs équipes évoluant en ELITE, NATIONAL 2 & NATIONALE 3 d'une licence mutation supplémentaire à la réglementation en vigueur dans la division.

Cette dérogation sera autorisée par la CCS (dépôt de dossier par le club concerné, après avis de la DTN). Elle sera supprimée pour la saison en cours à la **première** apparition du joueur ou de la joueuse intégrant le CNVB ou l'IFVB sur la feuille de match de l'équipe d'ELITE, de NATIONALE 2 & NATIONALE 3 de son GSA.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

44.6 Encadrement technique

Toutes divisions :

L'inscription d'un entraîneur qualifié sur la feuille de match est obligatoire. En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur qualifié sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisé d'une amende administrative de non qualification d'entraîneur, dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier. L'entraîneur mentionné sur la feuille de match doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la CCEE de la FFVB.

(*) SAISON 2014/2015 – Les pénalités financières encourues pour le non-respect des dispositions figurant au présent article 44 seront définies pour la saison 2014/2015 à l'A.G. du 4 Octobre 2014.

Article 45 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Toutes divisions :

Seuls peuvent participer aux championnats N2M, N2F, N3M et N3F les joueurs (joueuses) dont la licence aura été validée par la FFVB conformément au Règlement Général des Licences et des GSA.

Elite :

Seul(e)s peuvent participer aux championnats Elite les joueurs (joueuses) et les entraîneurs dont la licence aura été homologuée par la FFVB. L'équipe devra être en possession et présenter à l'arbitre la liste des joueurs (joueuses) autorisé(e)s à participer à un Championnat Elite. Cette liste devra comporter un maximum de 24 joueurs (joueuses).

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Pour ce faire, le club doit adresser **obligatoirement** au siège de la FFVB- A l'attention de la CCSR – 17 rue Georges Clémenceau – 94607 Choisy le Roi et selon le calendrier ci-dessous, les dossiers de demandes de licences de tous les joueurs/joueuses devant participer au championnat Elite.

CATEGORIES	Date d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi)	Date d'autorisation de jouer
ELITES MASCULINE/ FEMININE	Vendredi 29 Août 2014 – 17h00	Samedi 20 Septembre 2014
ELITES MASCULINE/ FEMININE	Mercredi 10 Septembre 2014 –	Samedi 04 Octobre 2014
ELITE MASCULINE	Après Mercredi 10 Septembre 2014 – 17h00 et Avant Vendredi 30 Janvier 2015 – 17h00	Samedi 28 Février 2015
ELITE FEMININE	Après Mercredi 10 Septembre 2014 – 17h00 Avant Vendredi 28 Novembre 2014 – 17h00	Samedi 06 Décembre 2014

La CCSR se réserve le droit de valider la liste des joueurs (joueuses) sous certaines réserves (absence de certificat de transfert validé par la Fédération d'origine, surclassement non validé par le Médecin Fédéral ou Régional), afin que ces joueurs (joueuses) puissent intégrer le championnat dès réception des pièces manquantes. Cependant, ces documents devront parvenir à la FFVB avant le vendredi 12h00 qui précède la rencontre.

Après réception des documents, la Commission Centrale des Statuts et Règlements établira les collectifs Elite. Ces collectifs seront transmis à la Commission Centrale Sportive pour validation.

NATIONAL 2 & 3 :

Pour participer aux championnats de N2-N3, les joueurs et joueuses devront être qualifiés avant le 11 janvier de la saison en cours (*date de DHO faisant foi*). Les joueuses et joueurs renouvelant leur licence COMPETITION VB auprès de leur GSA ne sont pas concernés par ce délai.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – ANNUEL

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Article 46 - JOKER MEDICAL

46.1 Joueur(se) en inaptitude physique

Elite :

Dans le cas d'un joueur(se) en inaptitude physique avec un contrat de joueur professionnel à titre d'activité principale, le club a la possibilité de prendre, au maximum, un (1) joker médical, à partir du moment où l'arrêt de travail du joueur en inaptitude physique est égal ou supérieur à 30 jours.

Les réglementations en matière de nombre de mutés et de joueurs sélectionnables ne pourront être modifiées.

Ce joker médical devra être sous contrat de travail à titre d'activité principale dès son 1^{er} match et jusqu'à la fin de la saison sportive. Le joker médical sera intégré à la liste du collectif à la date de sa DHO.

46.2 Procédure d'attribution

Elite :

Indépendamment des pièces obligatoires à la délivrance de la licence, les pièces suivantes devront être envoyées à la FFVB – CCSR :

- Déclaration d'accident (s'il y a lieu).
- Déclaration d'arrêt de travail.
- Attestation du médecin confirmant l'arrêt de 30 jours minimum.

Ces documents communiqués à la FFVB sont transmis au président de la CCM qui désignera un expert en vue d'une contre-expertise. Les conclusions de l'expert devront être communiquées au président de la CCM qui transmettra sa décision à la FFVB – CCSR. Celle-ci procèdera à la qualification du (de la) joueur(se).

Article 47 - DROITS D'ENGAGEMENT ET D'ARBITRAGE

Toutes divisions :

Le montant des droits d'engagement et des frais d'arbitrage est fixé par le Montant des Amendes et Droits (Règlement Général Financier).



MODIFICATIONS – RGLIGA

VERSION EN VIGUEUR	NOUVEAU TEXTE (version 28/1/14)
<p><i>Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 08 juillet 2014, le présent RGLIGA est applicable à compter de la saison 2014/2015 par l'ensemble des instances de la FFVB.</i></p> <p><i>Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.</i></p> <p>Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.</p> <p>Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.</p> <p>Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.</p> <p>Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statué en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.</p> <p><u>Sigles utilisés fréquemment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ AG : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB ➤ DTN : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE ➤ RGD : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE ➤ RGEN : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES (RGER en Ligue Régionale, RGED pour les CDVB) ➤ RGEBV : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES de BEACH VOLLEY 	<p><i>Adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Pleumeur Bodou les 15 et 16 février 2014, le présent RGLIGA est applicable à compter de la saison 2014/2015 par l'ensemble des instances de la FFVB.</i></p> <p><u>Sigles utilisés fréquemment :</u></p> <p><i>suite inchangée</i></p>

- **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE (**CRA** en Ligue Régionale, **CDA** pour les CDVB)
- **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL
- **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Définitions :

- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales**: Epreuves gérées directement par la FFVB, à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celle qui concernent les échelons régionaux ou départementaux.
- **Suspension de Licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée entraînant l'Interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions
- **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFVB et de facto d'être membre d'un GSA

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Définitions :

suite inchangée

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

suite inchangée

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B - La FFVB distingue :**

- **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).
- Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins
- **Le Beach Volley** regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball de plage).
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des organisations du niveau départemental, régional et national du Beach Volley, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

suite inchangée

- - **Le Volley d'animation**, pratique en salle ou extérieure, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE D'UNE LICENCE

2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

2C - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

2D - Le licencié peut être titulaire de plusieurs licences à la condition que ces licences soient de types différents et que chaque licence soit rattachée à un GSA différent (sauf pour ceux qui veulent participer aux compétitions officielles fédérales de volley-ball 6x6 et de beach-volley 2x2 au sein du même GSA).

2E - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE D'UNE LICENCE

suite inchangée

- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> **3A** - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences» disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- La création et le renouvellement des licences.
- Les opérations portant sur les mutations
- La consultation des données de chacun de ses licenciés
- La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- le nom du GSA
- le type et le numéro de licence
- la Date d'Homologation
- le nom et le prénom du licencié

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

suite inchangée

- la date de naissance et la catégorie d'âge
- la nationalité
- la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- la nature du surclassement
- le grade d'arbitre
- le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**
- **Open**
- **PES**

> **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- Fournir un justificatif d'identité **indiquant sa nationalité**
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.

Les mentions **ou OPTIONS** suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés évoluant en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou, avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou, avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**
- **Open**
- **PES**

> **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié.

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

suite inchangée

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

> 4A – Certificat médical :

1 Participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2 du Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

2 Non- participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2-2 du code du sport, l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est pas exigé obligatoirement pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB ou ses organismes.

3 La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites par le Règlement Général Médical.

4. Rappel du Règlement Général Médical. - *«Article 12 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif. Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFVB et sera suspendu*

jusqu'à régularisation de la situation.»

> 4B – Assurance :

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2012 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du

> 4B – Assurance :

suite inchangée

formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Tous les participants aux compétitions officielles de Volley-ball (départementales, régionales, nationales, LNV) doivent être titulaires d'une licence FFVB Compétition Volley – Ball.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions départementales, régionales, nationales ou LNV et attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux championnats vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération) et LNV.

La période de validité de licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 15 /09 de l'année en cours.

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

suite inchangée

> 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

suite inchangée

> 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Tous les participants aux compétitions officielles de Beach Volley (départementales, régionales ou nationales) devront être titulaires d'une licence FFVB Compétition Beach – Volley.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux championnats vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Beach – Volley correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Beach – Volley. (1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/03 de l'année suivante.

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du beach-volley en compétition.

> 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées.

Il peut exercer les fonctions de dirigeant au sein de son GSA sans toutefois pouvoir être marqueur sur une feuille de match.

> 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

suite inchangée

Le titulaire de la licence FFVB **Compet'lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Cette licence permet de participer aux activités pratiquées ou organisées par le GSA, excepté celles qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Compet'Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A9).

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

> 5D – La licence FFVB Encadrement

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le titulaire de cette licence doit être en possession d'un certificat médical annuel correspondant à sa pratique dans le respect des règles spécifiques de la FFVB relatives à l'arbitrage et à l'entraînement.

Avec un certificat médical de type A ou Senior +, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

> 5E – La licence FFVB Dirigeant

> 5D – La licence FFVB Encadrement

suite inchangée

> 5E – La licence FFVB Dirigeant *suite inchangée*

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le certificat médical n'est pas obligatoire (sauf s'il s'agit de la première licence jamais prise par le licencié auprès de la FFVB)

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

> 5F - La licence Événementielle Initiation

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

- aux pratiquants ponctuels non licenciés FFVB qui participent à une ou plusieurs manifestations ou action de promotion organisées par un GSA, un Comité départemental, une Ligue régionale ou la FFVB.
- aux pratiquants qui participent aux séances d'initiation ou de découverte du volley-ball dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB.

Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

La licence Événementielle Initiation qui ne nécessite pas de certificat médical, concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

> 5F- La licence Événementielle Initiation
suite inchangée

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

La demande d'une licence Initiation Evènementielle se fait au moyen d'un bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

Le titulaire de cette licence :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.
- ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compét'Lib".
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Evènementiel Initiation » imprimable.

La détention de ce "Pass Evènementiel Initiation " permet aux jeunes, appartenant aux catégories M13 et en dessous au moment de la demande et si celle-ci est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du "Pass Evènementiel Initiation", de bénéficier gratuitement de leur première licence FFVB Compétition, dans le GSA de leur choix.

Les licences "Evènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées

> 5G - Le Pass' Bénévole

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

> 5G -Le Pass' Bénévole

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, [permettant la pratique de ses activités](#), interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévoles (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE** ».

Le titulaire d'un PASS BENEVOLE :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.
- ne peut en aucune manière exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur ou de joueur.
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

La demande du PASS'BENEVOLE se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral (droit de vote dans les instances fédérales) du licencié

- Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence
- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
 - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
 - les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB

Toutes les licences FFVB, sauf la licence « Evènementielle-Initiation » et la licence « Volley Sport Santé » sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse ([postale](#) ou [électronique](#)) du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

suite inchangée

> 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

suite inchangée

> 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale.

La licence «Evènementielle Initiation» et le «Pass-Bénévole» sont gratuits

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours au plus tôt au 1er juillet.

Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.

Elle détermine l'ouverture du droit fédéral.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée, provisoirement, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence. Elle devient définitive après la validation de la licence par la FFVB et/ou par la Ligue Régionale concernée.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

> 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations et les renouvellements des licences Beach Volley, des

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

suite inchangée

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

suite inchangée

> 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley

suite inchangée

> 7D-**Etablissement – Invalidation** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre Open régional est fixée, en principe, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

> **7D** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> **8A** - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> **8B** - Les Réfugiés, également reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides I(OFPRA), reçoivent une licence «ÉTRANGER» sans formalité.

> **8C** - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,
- Lors du renouvellement de la licence Volley-Ball effectué, par la Ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence Volley-Ball par la Ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

suite inchangée

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

suite inchangée

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, **choix de l'assurance validé par le licencié.**
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française.**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un «Double-Surclassement» ou une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> **10B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, nom du signataire, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, le dossier complet de demande de licence : Formulaire de demande de licence dûment complété et signé, y compris le certificat médical, ainsi qu'une copie d'une pièce officielle justifiant la nationalité. Les demandes de licence des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception du dossier complet.
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un pièce officielle avec

suite inchangée

- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, **en présentant une pièce officielle avec photo**, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

≥ 10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

suite inchangée

photo, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGE BV.

> 10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné
- Valide la licence et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes la saisie informatique
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CRSR valide la licence et procède à son impression.
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet.
- Après impression de la licence, la ligue régionale l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 10D - La FFVB (CCSR), après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences**

ARTICLE 11 - LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> 11A - Le membre d'un GSA, qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié.
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité dans le cas d'un changement matrimonial,**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un « Double Surclassement », une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> 10D - La FFVB (CCSR), après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences.**

suite inchangée

ARTICLE 11 - LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

suite inchangée

> 11B - Le responsable du GSA :

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si nécessaire, les mises à jour des informations,
- Après la saisie de la demande, transmet à sa ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement, dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci **ainsi qu'une copie du justificatif d'identité dans le cas d'un changement matrimonial** (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEVB.

> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de renouvellement de licence est convenablement renseigné
- Valide la licence et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes la saisie informatique
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CRSR valide la licence et procède à son impression.
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet.
- Après impression de la licence, la ligue régionale l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 11D - La FFVB (CCSR, après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales qui n'impriment pas leurs licences.

ARTICLE 12 -VALIDATION DE LA LICENCE

suite inchangée

ARTICLE 12 - VALIDATION DE LA LICENCE

Tout dossier de demande de licence :

- non transmis à la FFVB ou à la Ligue
- qui ne serait pas complet
- ou dont le règlement financier n'est pas réalisé.

dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence conduit automatiquement à la suspension de la DHO.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette suspension. Le GSA dispose de 10 jours pour régulariser le dossier et/ou procéder au(x) paiement(s) non effectué(s) avant l'annulation définitive de la DHO, pour la saison en cours et à la date de la saisie informatique, et ce, sans préjuger des éventuelles conséquences règlementaires et sportives.

La validation de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFVB, l'autre la Ligue régionale :

- La validation fédérale : témoin FFVB figurant sur la ligne de la licence concernée de l' « Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la licence,
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'établissement des licences relevant de la FFVB-CCSR
- La validation régionale : témoin régional figurant sur la ligne licence concernée de l'«Espace Club» comme pour la saison passée justifiant :
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR

ARTICLE 13 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 13 – FRAUDES SUR LES LICENCES

suite inchangée

> **13A-** Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.

> **13B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier.

> **13C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **13D** - Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **13E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative correspondant à celle, fixée dans le

suite inchangée

Règlement Général Financier, d'une annulation d'une licence Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.

> **13F** - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 14 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.

- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

Exemple :

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 : 2015 – 2000 = 15 ans pour toute la saison 2014/2015.

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 : 2015– 2001 = 14 ans pour toute la saison 2014/2015

Ces joueurs sont inscrits en catégorie M15 dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **M7** : 7 ans et moins
- **M9** : 8 et 9 ans
- **M11** : 10 et 11 ans
- **M13** : 12 et 13 ans
- **M15** : 14 et 15 ans
- **M17** : 16 et 17 ans
- **M20** : 18,19 et 20 ans
- **Seniors** : 21 et plus

suite inchangée

ARTICLE 15 - LE SURCLASSEMENT

suite inchangée

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 15 - LE SURCLASSEMENT

> **15A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 13 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B)

> 15B - le Simple Surclassement

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention «Simple-Surclassement», ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple-Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement », certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement», liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement »).

- Pour que la mention «Simple Surclassement» (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, **la demande doit en être faite lors de la saisie informatique et validée par la Ligue régionale ou par la FFVB après vérification du certificat médical.**
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, **le responsable du GSA devra**

> 15B - le Simple Surclassement

suite inchangée

ARTICLE 16 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.

- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 16 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 16A -Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

- Le joueur (ou la joueuse) M15 qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions M20 (Masculins (Féminins))
- Le joueur de la catégorie M17 qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors.

Avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley (ou son double) , revêtue de la mention « Double Surclassement » **ou** la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement ».

La présentation du certificat médical ne peut pallier la non-présentation de la licence ou de la liste PDF.

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

> 16B - Procédure

La visite pour un Double Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

suite inchangée

> 16B - Procédure

suite inchangée

> 16C

suite inchangée

La décision d'accorder le Double-Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

> **16C** - A l'issue des visites de Double-Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double-Surclassement », le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.
- Après accord pour un DS, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre. La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double-Surclassement (Double Surcl.).

ARTICLE 17 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

ARTICLE 18 - LICENCE & AMATEURISME

> 18A - Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 18B - Prix et récompenses

ARTICLE 17 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

suite inchangée

ARTICLE 18 - LICENCE & AMATEURISME

suite inchangée

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 46F du présent règlement autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 18C - Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

> 18D - Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 ou toute fausse déclaration peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 19 - ENTRAINEURS & JOUEUR SALARIE

> 19A - Définition du joueur ou de l'entraîneur salarié

Est considéré comme joueur ou entraîneur salarié :

- tout licencié lié par un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur de volley-ball avec un GSA,
- tout joueur lié par un contrat de travail « Aspirant » pour les joueurs ayant une convention de formation CFCP dans un club agréé.

Les contrats de travail liant les joueurs(joueuses) et l'encadrement technique au GSA doivent répondre aux conditions générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ils sont établis en trois exemplaires : un pour le club, un pour le licencié, un enregistré à la FFVB (CCSR ou CCEE pour les entraîneurs).

ARTICLE 19 - ENTRAINEURS & JOUEUR SALARIE

suite inchangée

Les contrats sont dits :

- à titre d'activité principale pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures.
- pluriactif pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures et de moins de 130 heures.

> **19B - Participation de joueurs salariés**

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB et de la LNV.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 20 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> **20A - Définition :**

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de club.

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie ou lexique

- Les mutations «Nationales» permettent de participer à toutes les compétitions de la LNV, des épreuves nationales, régionales et départementales.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

suite inchangée

ARTICLE 20 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> **20A - Définition :**

suite inchangée

- Les mutations «Régionales» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- On appelle «**Demande initiale**» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable ou d'Opposition et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- La levée d'Avis Défavorable ou de l'Avis d'Opposition est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis. Cette décharge est inscrite par le GSA quitté sur la demande électronique de mutation.

ARTICLE 21 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

La période «**Normale**» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période «**Exceptionnelle**» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0 h sont dites «**Hors période**».

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en LNV ou en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quel que raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

ARTICLE 21 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

suite inchangée

ARTICLE 22 – LES MUTATIONS «COMPETITION VB» ET «ENCADREMENT»

> 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 22 – LES MUTATIONS «COMPETITION VB» ET «ENCADREMENT»

> 22A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter : le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 30 Jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté.
- La licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.
- Une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un Avis d'Opposition dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 25 du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté,
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les **15(quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté,
- la licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les **15 (quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,
- une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un **Avis d'Opposition dans les 15 (quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 25 du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les **15 (quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

22B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley-Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

22B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies.

2. - une **licence mutation "Régionale"**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3. - Une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel, rejoint, avec l'accord du club quitté, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matches « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

> 22C - CAS EXCEPTIONNELS

1.- Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 40D

2.- Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les

voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies,

2. - une **licence mutation « Régionale »**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,

3. - une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel **ou après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du club quitté**, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matches « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). ~~Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.~~

> 21C - CAS EXCEPTIONNELS

suite inchangée

licenciés de ce GSA, du genre concerné, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3.- Les licenciés des catégories M 15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** métropolitain obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale.

> 22D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de **la date d'homologation** pour le GSA qu'il désire quitter. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joker Médical s'il veut changer de GSA la saison suivante.

ARTICLE 23 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :

> 22D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, **courant de la date de la demande de mutation** (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter.

ARTICLE 23 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :

➤ Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case « Mutation ».

2. Fournir au nouveau GSA :

➤ **un justificatif d'identité indiquant la nationalité,**
 ➤ une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,

- Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case «Mutation».

2. Fournir au nouveau GSA :

- **un justificatif d'identité indiquant la nationalité**
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach volley
- un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié.
- en cochant le nom du GSA quitté
- en indiquant le type de mutation demandée (Nationale ou Régionale)
- en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club émettre, un Avis «Favorable» ou «Défavorable» (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 21 jours) qui sera communiqué à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de 30 jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences -gestion des mutations.

- une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach Volley
- un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- en cochant le nom du GSA quitté,
- en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club, émettre un Avis « Favorable » ou « Défavorable » (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 15 (quinze) jours) qui sera communiqué, à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de 15 (quinze) jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences-gestion des mutations.

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant, dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

suite inchangée

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
- Non-paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet :

- soit un Avis défavorable pour :

* Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.

* Non-paiement des indemnités de Formation.

- soit un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile »

> **24A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale:

- Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant .
- Transmettre à sa Ligue (CRSR)

> **24A**- Le GSA quitté doit dans les 15 (quinze) jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :

- Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition.

> **24B** - Le licencié doit à la réception

- * soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA
- * soit le motif de l'Avis d'opposition

- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition

> **24B** - Le licencié doit à la réception ;

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFVB le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **24C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :**

- Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prud'hommal.

ARTICLE 25 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h.00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique

ARTICLE 26 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

- Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses) le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence-mutation pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

suite inchangée

> **24C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :**

suite inchangée

ARTICLE 25 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique **qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de la mutation.**

ARTICLE 26 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

suite inchangée

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ÉTRANGERS (UE OU HORS UE)

suite inchangée

- Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

(UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR- REG » : étrangers hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « UE-REG » : étrangers de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENTATION DE LA FIVB

> **27A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB et ce quel que soit le niveau.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENTATION DE LA FIVB

> **27A** - *suite inchangée*

Cette procédure peut s'accompagner du paiement de droits internationaux en fonction de l'origine des joueurs.

Joueurs appartenant à la Confédération Européenne (CEV), à savoir :

- sont assujettis au paiement de droits internationaux, les GSA recevant appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).

Ce versement s'effectue en Euros.

Joueurs appartenant aux autres Confédérations Continentales

- sont assujettis au paiement des droits internationaux, tous les GSA recevant, quel que soit leur niveau (Ligue AM – Ligue BM – Nat. 1 – 2 et 3 masculines – ligue AF – Elite Féminine – Nat. 2 et 3 féminines et **toutes les divisions Régionales et Départementales**).

Ce versement s'effectue en Francs Suisses.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 octobre / 15 mai).

> **27B** - Les étrangers naturalisés français, souhaitant opter pour la FFVB, doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeable sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Cette demande assortie d'un droit financier, sera examinée, avant approbation, par le Comité Exécutif de la FIVB

ARTICLE 28 STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> 28A - Pour les joueurs amateurs

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie,

> 27B- suite inchangée

ARTICLE 28 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> 28A - Pour les joueurs amateurs

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28(vingt huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 28B - Pour les joueurs professionnels

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 28 (vingt huit) États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;

Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 28B - Pour les joueurs professionnels

➤ La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;

➤ Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie, Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 28C - Sont considérés comme mutés, quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement),

- les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un club FFVB et qui changent de GSA.
- les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.

➤ Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, ~~Croatie~~, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : *suite inchangée*

> 28C - Sont considérés comme mutés, quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement),

suite inchangée

➤ 28D - Ne sont pas considérés comme mutés

suite inchangée

- Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB.

> 28D – Ne sont pas considérés comme mutés

- Quel que soit leur statut, les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente

> 28E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

ARTICLE 29 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- Il sera délivré aux étrangers des catégories M17 à M7 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français, Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories M20 et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),
- Les titulaires d'une licence étranger « **ETR** » (**étranger sans Certificat de Transfert International**) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence «AFR» ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence «AFR».

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

30A – La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs qui n'ont pas pour fédérations d'origine la FFVB doivent établir un Certificat de Transfert International et ce quel que soit le niveau de jeu. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-

> 28E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

ARTICLE 29 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

suite inchangée

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

30A–La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent établir un Certificat de Transfert International.

La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de Volley-Ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération, sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

>30B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 30 A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

ball professionnels (voir 27B) membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

> 30B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 30A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence,
- Les Réfugiés politiques,
- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « AFR » sur leur licence,
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball

> 30C - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

ARTICLE 31 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) .

> 31A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

suite inchangée

>30C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention « ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

>30D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

suite inchangée

ARTICLE 31 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions nationales (Elite, N 2 et N3).

> 31A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

suite inchangée

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (y compris le certificat médical), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- **Une attestation de la fédération d'Origine, pour les étrangers UE certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence**
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB ou CEV
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

Le GSA devra également lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB : www.fivb.org/vis2009. Mais au préalable, le GSA devra se rapprocher de la FFVB/CCSR pour la création de son « profil club » dans le module des transferts si celui-ci n'est pas déjà créé.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :

> 31B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence « ETR REG » -MUTATION pour les joueurs hors UE et une licence « UE REG »- MUTATION.
- Les demandes de créations de licences « ETR-REG » ou « UE REG » sont traitées par les Ligues régionales.
- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CCS.

- **ETRANGERE**
- **ETRANGERE MUTATION**
- **ETR-FIVB**
- **ETR-FIVB MUTATION,**

- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

ARTICLE 32- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> **32A-** Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

> **31B -** Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

ARTICLE 32- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

suite inchangée

ARTICLE 33 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - AU SEIN DE LA FFVB

suite inchangée

ARTICLE 33 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - AU SEIN DE LA FFVB**> 33A - Cas général d'une demande de mutation**

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure est identique à une création.

> 33B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée;
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

ARTICLE 34 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIEES A LA FIVB**> 34A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère**

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolué sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- Établit, après accord des parties concernées, la demande de transfert.

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

ARTICLE 34 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIEES A LA FIVB

suite inchangée

> 34B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra une licence mutation

- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 34C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 33A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

> 34D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

ARTICLE 35 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGEN
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

ARTICLE 35 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

suite inchangée

ARTICLE 36- JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Un joueur est considéré comme Joueur Issu de la Formation Française (JIFF) dans l'un des cas suivant :

- le joueur a pris sa première licence de Volley-Ball en France (licence COMPETITION VB),
- le joueur a passé 3 ans minimum dans un centre de formation disposant de

ARTICLE 36 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUE DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Un joueur est considéré comme Joueur Issu de la Formation Française (JIFF) dans l'un des cas suivants :

- le joueur/joueuses a pris sa première licence de volley ball en France (licence COMPETITION VB)
- -le joueur/joueuse est sous convention de formation homologuée par la DTN
- le joueur/joueuse a passé 3 ans minimum dans un centre de formation agréé d'un club LNV
- le joueur/joueuse a été licencié FFVB pendant au moins 5 saisons, avant la dernière saison lors de laquelle le joueur/joueuse répond à la catégorie d'âge M20 incluses.

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

ARTICLE 37 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **37A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :

l'agrément ministériel,
- le joueur a obtenu pendant au moins 5 saisons, une licence FFVB « COMPETITION VB » dans les catégories d'âges de M7 (7 ans et moins) à M17 (17 ans et moins) incluses.

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

suite inchangée

ARTICLE 37 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

suite inchangée

> **37A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

suite inchangée

- Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel), ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle, dont le siège détermine la Ligue et le CDVB de rattachement
 - Un minimum de DEUX(2) demandes de licences (créations - mutations) dont celles du Président et du Trésorier. Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA devront ensuite faire une demande de licence auprès de la FFVB selon la procédure réglementaire.
 - Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.
 - Le GSA doit transmettre l'ensemble de ces pièces à sa ligue régionale.
- > **37B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :
- Vérifie si le dossier est complet
 - Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
 - **Un exemplaire** de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - **Un exemplaire** des statuts,
 - **Un exemplaire** de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,

> **37B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

suite inchangée

> **37C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Les demandes de licence.

- **Archive le double de chaque pièce.**

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **37C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Vérifie que le dossier est complet et que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

ARTICLE 38 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> **38A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable, indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation.

suite inchangée

ARTICLE 38-REAFFILIATION D'UN GSA

suite inchangée

> **38A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale **ainsi que les formulaires de demande de licence d'au moins 3 (trois) membres (2 (deux) pour un GSA « Beach ») du Bureau, dont obligatoirement le Président et le Trésorier.**

A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.

- ~~➤ Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable, indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation.~~
- ~~➤ Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui-ci ne l'aura pas modifié.~~

➤ Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui-ci ne l'aura pas modifié.

➤ A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

> **38B** – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue

>**38C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment les demandes de licence des membres du Bureau,
- Vérifier la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique.

Après avoir validé la réaffiliation, la Ligue réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **38D - LA FFVB (CCSR)**

Pour être **réaffilié à la FFVB**, le Groupement Sportif devra, le 1er novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach volley pour lesquels ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés FFVB. La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

ARTICLE 39- LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin) ; elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.

Les Ligues Régionales doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales au fur et à mesure des états de facturation.

ARTICLE 40- MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

➤ Dès la validation de la demande de réaffiliation, le GSA devra procéder à la saisie informatique des licences des autres membres du Bureau, reporter leurs numéros de licences sur la fiche de réaffiliation, afin que sa réaffiliation auprès de la FFVB soit définitive.

➤ Il pourra ensuite saisir ses licences créations, renouvellements et valider définitivement ses mutations.

> **38B** – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du règlement financier de la réaffiliation annuelle à la FFVB et de la cotisation régionale.

>**38C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- vérifier que le dossier est complet,
- vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable et indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club.

Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la Ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui-ci ne l'aura pas modifié.

➤ vérifier que le GSA est en règle financièrement avec la FFVB, la Ligue et le CDVB.

Toutes les conditions étant remplies, la Ligue peut procéder à la validation de la réaffiliation et réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **38D - LA FFVB (CCSR)**

La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

ARTICLE 39 - LES COTISATIONS DES GSA

suite inchangée

ARTICLE 40 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

suite inchangée

>**40A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :**

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

> 40A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB par l'intermédiaire de sa ligue régionale dans les trois mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche club en fonction des changements intervenus.
- Pour ce qui concerne l'information de la FFVB, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle)
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

> 40B - CHANGEMENT DE TITRE :

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

>40C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB par l'intermédiaire de sa Ligue régionale dans les 2 (deux) mois, toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche club en fonction des changements intervenus.
- Pour ce qui concerne l'information de la FFVB, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle).
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

>40B - CHANGEMENT DE TITRE :

suite inchangée

>40C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

suite inchangée

trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

> 40D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

1. Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFVB. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur

>40D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

suite inchangée

licence de la saison passée.

4. Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

5. La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation.

Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclu antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.

Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus

Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

suite inchangée

jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation

> 40E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- Il pourra être procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée
- les activités sportives continuent
- si nécessaire, la Commission Centrale des Statuts et des Règlements pourra saisir la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique à l'encontre des dirigeants.

> 40F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
- pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
- pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,

>39E - Association en Redressement Judiciaire

suite inchangée

>40F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

suite inchangée

- pour les équipes masculines ou féminines,
- pour une ou les équipes fanions.

- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration

- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 41 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1^{er} juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral.).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Dans l'hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

> 41A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
- 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
- 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.
- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
 - Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
 - En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est

ARTICLE 41 - FUSION DE GSA

suite inchangée

>41A - Procédure

suite inchangée

défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.
- Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du GSA de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.
- Quand l'avis émis par la CCSR est défavorable il sera motivé et notifié aux Groupements Sportifs concernés.
- Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :
- 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
Les récépissés de dépôt de la déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
Le ou les récépissés de dépôt de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

> 41B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

>41B - Portée de la fusion

suite inchangée

- Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental (aux),
- Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.
- Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.
- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 42 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA

a) Principe :

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive

ARTICLE 42 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA

> 42A - Principe

suite inchangée

scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

b) Procédure :

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFVB par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

- Le GSA doit:

- Etre en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental,

- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

- A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA

- l'avis favorable ou défavorable émis par la CCSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CCSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

- Quand l'avis de la CCSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

c) Portée de la scission :

- les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA originel notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

> 42B - Procédure

suite inchangée

> 42C - Portée de la scission :

suite inchangée

- les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans le GSA originel sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission. S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

ARTICLE 43 - NON REAFFILIATION

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** Si le GSA s'est acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB, cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 22C)
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 44 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

ARTICLE 43 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA

suite inchangée

ARTICLE 44 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

suite inchangée

>44A - Création d'une UGS

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

> 44A - Création d'une UGS

- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
- En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.
- L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.
- Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
- Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.
- L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 44B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :
- Le projet sportif de l'UGS
- un Procès-Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
- le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
- les statuts
- la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

suite inchangée

> 44B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

suite inchangée

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, **avant le 1^{er} mai**, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS.
- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).
- Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

> 44C - Participation aux compétitions sportives

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.
- L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine en championnat national.

> 44D - Qualifications d'équipes

- L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS
- Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.
- Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux

> 44C - Participation aux compétitions sportives

suite inchangée

> 44D - Qualifications d'équipes

suite inchangée

en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.

- Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS
- Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs
- **Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir** les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.

> 44E - UGS - qualifications des joueurs

- la licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.
- Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 44F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes - Entraîneurs - Arbitres

- Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, sont remplis par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 44G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.
- Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.
- Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre

> 44E - UGS - qualifications des joueurs

suite inchangée

> 44F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes - Entraîneurs - Arbitres

suite inchangée

> 44G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

suite inchangée

> 44H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 44H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.
- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.
- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 44I - Dissolution de l'UGS

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupéreront les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 45 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 45A - Définition du RL

suite inchangée

> 44I - Dissolution de l'UGS

suite inchangée

ARTICLE 45 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 45A - Définition du RL

suite inchangée

- Le RL est interdit dans les compétitions nationales..
- Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des M20 aux M15 et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants,
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 45B - Fonctionnement des RL

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.
- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 46C - Admission aux compétitions

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).
- Cet imprimé comportera :
 - * la liste non-modifiable des GSA participants ;
 - * la mention précise de la compétition concernée ;
 - * et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).
- Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

> 45B - Fonctionnement des RL

suite inchangée

> 45C - Admission aux compétitions

suite inchangée

ARTICLE 46 – LE CLUB – JEUNES

suite inchangée

ARTICLE 46 – LE CLUB – JEUNES

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

➤ **46A – Conditions**

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.
- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc...).
- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.
- Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

➤ **46B – Création et affiliation à la FFVB**

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».

- Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale les documents suivants :

➤ **46A – Conditions**

suite inchangée

➤ **46B – Création et affiliation à la FFVB**

suite inchangée

- la convention de partenariat ;
- le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
- le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »

- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

> 46C - Les règles FFVB

➤ Admission aux compétitions

- La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un «Club Jeunes ».
- L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).
- Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le «Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.

* Licences

- Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
- Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.

➤ > 46C - Les règles FFVB

suite inchangée

- Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.
- En sortie du Club Jeunes, il sera octroyé une création de licence à l'exception des deux cas suivants pour lesquels une licence mutation sera délivrée :
- Le club recevant n'appartient pas à l'organisme territorial (Ligue ou Comité) qui a parrainé le Club Jeunes
- Le club recevant est différent du club parrain du Club Jeunes.

ARTICLE 47- LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 47A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Les participants des GSA-SE aux épreuves Sport Entreprise organisées par les organismes territoriaux de la FFVB., doivent posséder la **licence FFVB « Compet'Lib »**
- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

> 47B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :

- Les salariés qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les salariés de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- Les conjoints ou concubins(e), soit descendants, soit ascendants des membres visés ci-dessus.
- Joueur renouvelant sa **licence FFVB « Compet'Lib »** au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise

> 47C - Demande de licence GSA-SE

Les demandes de **licence FFVB « Compet'Lib »** s'effectuent comme indiqué aux articles du présent RGLIGA correspondant aux créations de licence, mais les dossiers doivent comporter en plus :

ARTICLE 47- LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 47A - GSA « Sport Entreprise » (GSA-SE)

suite inchangée

> 47B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :

suite inchangée

> 47C - Demande de licence GSA-SE

suite inchangée

- un certificat de travail individuel établi en bonne et due forme par «l'Entreprise». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
- une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
- une attestation datée pour le joueur (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

> 47D - Qualification des joueurs « S.E. » :

Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RGLIGA, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.

> 47E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise» de sa nouvelle « entreprise », Une nouvelle licence sera délivrée
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de l'entreprise quittée

> 47F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA.

TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

> 47D - Qualification des joueurs « S.E. » :

suite inchangée

> 47E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

suite inchangée

> 47F - Cotisations des GSA-SE

suite inchangée

TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

suite inchangée

ARTICLE 48 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

> 48A – PRÉAMBULE

**ARTICLE 48 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE
VOLLEY-BALL**

> 48A - PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.
- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

> 48B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 46 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

> 48C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

suite inchangée

> 48B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

suite inchangée

> 48C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

suite inchangée

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
 - à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
 - à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
 - à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

> 48D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB
- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

> 48E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
- Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.

> 48D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

suite inchangée

> 48E - LES ORGANISATEURS

suite inchangée

> 48F - TYPES DE MANIFESTATION

suite inchangée

- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

> 48F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en six types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
- ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
- ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses dont le montant global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700 Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces.
- ☞ **TYPE 6 :** Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

> 48G - PRATIQUANTS

➤ PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est

> 48G - PRATIQUANTS

1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

suite inchangée

délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement

- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

➤ **CATÉGORIES DES PRATIQUANTS**

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Conseil d'Administration pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Conseil d'Administration reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.
- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

➤ **TYPE DES PRATIQUANTS**

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Conseil d'Administration de la FFVB.

> **48H - FORMULE DE LA MANIFESTATION**

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « Manifestations Estivales » sauf pour les M13 et M11 qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « Manifestations Hivernales »»

> **48I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE**

➤ **FORME**

2. CATÉGORIES DE PRATIQUANTS

suite inchangée

3. TYPE DE PRATIQUANTS

suite inchangée

> **48H - FORMULE DE LA MANIFESTATION**

> **48I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE**

1. FORME

suite inchangée

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « Demande de tournoi ou de rencontre » téléchargeable sur le site Internet de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

➤ **A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION**

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Conseil d'Administration de la FFVB.
- Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :

Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :

- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.

Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :

- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

➤ **CALENDRIER**

2. A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

suite inchangée

3. CALENDRIER

suite inchangée

4. TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

- **TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)**

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale :

Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball d'une part, et que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance d'autre part. Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.

- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.
- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

> 48J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

- **RESPONSABILITÉS**

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

- **ASSURANCES**

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

suite inchangée

> 48J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

1. RESPONSABILITES

suite inchangée

2. ASSURANCES

suite inchangée

3. MEDICAL

suite inchangée

➤ **MÉDICAL**

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre-indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

➤ **REDEVANCES**

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateurs s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

➤ **RÉCOMPENSES ET PRIX**

➤ **ÉTRANGERS**

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

- **DÉCLARATION A LA FFVB**

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

- **REMISES DES PRIX**

4. **REDEVANCES**

suite inchangée

5. **RÉCOMPENSES ET PRIX**

suite inchangée

- ETRANGERS

- DÉCLARATION A LA FFVB

- REMISES DES PRIX

- Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.
- L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

➤ **PUBLICITÉ**

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs
- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
 - * d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
 - * d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
 - * d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.

6. PUBLICITÉ *suite inchangée*

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- La préséance de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
- Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de préséance sur le short.
- La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFVB.

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur. Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
 - * les dates et lieux de la manifestation,
 - * le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
 - * la formule du tournoi,
 - * les droits d'engagement,
 - * la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
 - * les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),

7 - TÉLÉVISION

suite inchangée

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

suite inchangée

9 - RÈGLEMENT

suite inchangée

- * l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
- * la participation à des conférences de presse,
- * les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- * l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball,
- * tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

> 48K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

1 - RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

3 - ASSURANCE

> 48K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

1 - RÈGLEMENT

suite inchangée

2 - PUBLICITÉ

suite inchangée

3 - ASSURANCE

suite inchangée

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Evènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

4 - MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueurs(ses) professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Conseil d'Administration de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

➤ COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(ses) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(ses) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(ses) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

4 - MÉDICAL

suite inchangée

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

suite inchangée

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

suite inchangée

- COMPÉTITIONS HIVERNALES

- COMPÉTITIONS ESTIVALES

suite inchangée

➤ **COMPÉTITIONS ESTIVALES**

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.

Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

> 48L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

> 48M - PROMOTION FFVB

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins

> 48L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

suite inchangée

> 48M - PROMOTION FFVB

suite inchangée

régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

> 48N - SANCTIONS

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non-respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

> 48O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

ARTICLE 49 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

49A – RESPONSABILITE CIVILE

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrant et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Ligues et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

> 48N - SANCTIONS

suite inchangée

> 48O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

suite inchangée

ARTICLE 49 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

49A – RESPONSABILITE CIVILE

suite inchangée

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours»
- la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

49B -ACCIDENT CORPOREL

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident. Cependant, la FFVB recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées.

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance «Accident Corporel» proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires

49B -ACCIDENT CORPOREL

suite inchangée

(options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

ARTICLE 50 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévus par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 51 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

ARTICLE 52 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

- La suspension de licence peut porter sur :

ARTICLE 50 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

suite inchangée

ARTICLE 51 - VOIES DE FAITS

suite inchangée

ARTICLE 52 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

suite inchangée

- L'interdiction de jouer (RGD = suspension de compétition): le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- l'interdiction de fonctions (RGD = suspension de fonctions) : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB

Un licencié suspendu ou sous le coup d'une suspension peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son GSA ou solliciter une mutation mais la licence ne sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le joueur ou l'encadrement sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

Un licencié sanctionné d'un retrait de licence ne fait plus partie de la FFVB. Il ne peut plus être membre d'un GSA. Dès la notification du retrait de licence, il doit sans délai adresser sa licence à la Ligue dont il dépend

ARTICLE 53 - PUBLICITÉ

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

ARTICLE 54 – PARIS SPORTIFS

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de

ARTICLE 53 - PUBLICITÉ

suite inchangée

ARTICLE 54 – PARIS SPORTIFS

suite inchangée

mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE

>55A - Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par la Fédération et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement l'entraîneur national ou

ARTICLE 52 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE

>55A - Obligations des joueurs sélectionnés

suite inchangée

le manager national responsable de la sélection concernée. S'ils le jugent utile, ces derniers alertent le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son GSA.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 52 B du présent règlement.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Etre sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3.1. Est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse

Les sanctions encourues relèvent de la compétence de la Commission Centrale de Discipline. En cas de sanctions décidées par la CCD, ces dernières pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV. Elles pourront être étendues au niveau de la FIVB

suite inchangée

3.2. Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).

Il lui sera automatiquement interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais également pendant les huit jours suivants. L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant cette durée aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

>55 B - Manquements en cas de sélection

L'Equipe de France constitue le rayonnement du volley-ball français et l'image de la FFVB. A ce titre, les GSA se doivent d'apporter à leur préparation et à leur constitution, leur soutien le plus entier.

Est passible d'une sanction le GSA qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. ou qui aurait favorisé cette abstention.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles de sanctions.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait provisoire de la licence ou jusqu'à la demande de suspension ou du refus du certificat de transfert international, le joueur visé à l'article 52 A du présent règlement qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Est passible de sanctions le joueur qui, à l'occasion d'un rassemblement de l'équipe nationale, fait preuve d'un comportement inadéquat ou perturbant pour l'équilibre de l'Equipe de France. Ce joueur pourra faire l'objet d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'Equipe de France durant la compétition ou le rassemblement en cours, ainsi que de sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline. Les sanctions pouvant être prononcées par la CCD, pourront s'appliquer tant sur les

>55 B - Manquements en cas de sélection

suite inchangée

rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV.

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 52 B qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 56 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

1. Bassins de Pratiques

1.1 Création du Bassin de Pratique

1.1-1 Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA, dont la validité est à durée indéterminée. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auquel les membres du GSA doivent alors adhérer. La rédaction de cette convention est laissée à la discrétion des GSA concernés, qui doivent obligatoirement informer la cellule ZENITH de la FFVB (responsable fédéral des Bassins de Pratique) de l'existence de ladite convention et lui en adresser une copie. L'avis du ou des présidents de ligues concernés doit figurer sur la convention.

1.1-2 La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA, qui peuvent éventuellement bénéficier de l'accompagnement d'une personne ressource (architecte). La création d'un Bassin de Pratique est possible avec un minimum de deux GSA. Le nombre maximum de clubs d'un Bassin existant ou en cours de création peut être plafonné par la cellule ZENITH.

1.1-3 Seul un Président de GSA peut engager un GSA dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

1.1-4 Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFVB.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFVB.

1. Bassins de Pratiques

1.1 Création du Bassin de Pratique

suite inchangée

– Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

1.1-5 La labellisation temporaire « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du formulaire papier CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE à la FFVB (cellule ZENITH) par voie postale, ou par l'envoi du formulaire électronique CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE sur le site web ffvb.org. La labellisation devient définitive après validation cellule ZENITH, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de labellisation.

1.1-6 Les données relatives à chaque Bassin de Pratique labellisé seront communiquées par la FFVB à l'ensemble des GSA dudit Bassin, aux Ligues et Comités concernés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la validation cellule ZENITH définitive.

1.1-7 Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés par la signature d'avenant à la convention du Bassin de Pratique. La cellule ZENITH doit être informée par voie officielle de l'existence de tels avenants dès leurs signatures, ceci dans l'hypothèse d'éventuels arbitrages ultérieurs de la FFVB, en cas de désaccords entre GSA constitutifs du Bassin de Pratique.

1.1-8 Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par courrier AR de son Président à la cellule ZENITH. La FFVB acte la sortie de Bassin de Pratique du GSA dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du courrier AR. La sortie d'une convention en Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence de 6 mois minimum avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers restants à percevoir par les autres GSA du Bassin quitté.

1.2- Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

1.2-1 Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories M13 à M20 inclus (12-20 ans, moins de 12 à moins de 20) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition VB.
- Accorder à chaque adhérent(e) âgé de 12 à 23 ans identifié sur la liste DTN-PES la possibilité de bénéficier de l'option PES.

1.2- Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

suite inchangée

2. Option OPEN de la licence Compétition Volley-Ball

2.1-Objet

suite inchangée

1.2-2 En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par la cellule ZENITH de la FFVB. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFVB sera effectué.

2. Option OPEN de la licence Compétition VB volley-ball

2.1-Objet

2.1-1 L'option OPEN permet à un jeune joueur / joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB jeune dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

2.1-2 L'option OPEN permet à un joueur / une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Sous la responsabilité du président de la ou des Ligues concernées, un référent technique supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

2.1-3 Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

2.2-Champ d'application

2.2-1 Les catégories d'âges concernées sont M13 à M20.

2.2-2 L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition VB, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB. L'homologation de l'option OPEN est faite par la CRSR.

Le formulaire de demande d'option OPEN doit comporter les signatures des GSA et du titulaire de la licence Compétition VB concernés.

Le renouvellement de l'option OPEN n'est pas tacite. Le renouvellement de la licence Compétition VB ne renouvelle pas la l'option OPEN. L'option OPEN ne peut être souscrite sans licence Compétition VB. L'option Open ne s'applique pas au beachvolley.

2.2-Champ d'application

suite inchangée

2.2-3 La ligue ou les ligues dont dépend le Bassin de Pratique désignent le référent technique dont le choix doit être validé par la cellule ZENITH. La ligue dont dépend le Bassin est désignée lors du conventionnement du Bassin de Pratique. Toute question concernant le recours à la licence OPEN doit être adressée au référent technique désigné par la ligue.

2.2-4 La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace club du club initial sur le site FFVB.ORG, via un formulaire électronique. La licence Compétition VB est alors rééditée par la ligue avec la mention de l'option open, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique. Le référent technique (sous la responsabilité du président de Ligue) peut invalider la demande dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande sur le site ffvb.org.

2.2-5 La DHO de l'option OPEN permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

2.2-6 Le coût de l'option OPEN est défini dans les tarifs (montant des amendes et droits) votés en AG de la FFVB. La demande de licence et le coût de cette option OPEN seront à charge du club initial. Chaque ligue peut ajouter une cotisation régionale à l'option OPEN au titre de l'accompagnement du projet sportif du joueur ou de la joueuse. Cette cotisation régionale (votée en AG régionale) devra cependant être plafonnée au montant de la cotisation fédérale.

2.3-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

2.3-1 En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (Epreuves fédérales de Jeunes). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le club initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

2.3-2 Dans le cas où le bassin se situe dans une ligue sans référent technique, Le projet sportif se compose obligatoirement d'un dossier accueil et formation, dans lequel le

suite inchangée

2.3-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

suite inchangée

club support s'engage à proposer un programme d'entraînement et de formation technique et tactique, de préparation physique, dispensé par un encadrement qualifié, avec tenue d'un carnet de formation.

Le projet sportif n'est pas obligatoire pour un bassin situé dans une ligue pourvue d'un référent technique. Cette obligation est remplacée par un double entretien avec le référent technique, le premier avant le 15 novembre et le second avant le 31 mai

2.3-3 L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du club, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFVB.

2.4-Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

2.4-1 L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du Bassin de Pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.

2.4-2 Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

2.4-3 Un comparatif du nombre de licences jeunes du Bassin de Pratique sera établi au 30/05 de chaque saison. Au cas où le nombre de licences de la saison en cours (N) serait inférieur au 30/05 au nombre de licences de la saison précédente (N-1), la possibilité d'obtention de l'option OPEN peut être suspendue pour la saison suivante (N+1) sur l'ensemble du Bassin, sur décision de la cellule ZENITH de la FFVB, après consultation de(s) ligue(s) concernée(s).

2.4-4 La qualité et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par le référent technique, qui peut proposer de suspendre l'homologation de l'option OPEN s'il ou elle estime que le gain espéré en matière de formation et/ou de niveau de jeu est trop inférieur aux attentes. Cette proposition sera validée par la Ligue Régionale du club initial.

2.4-5 L'absence de progrès notable dans la mutualisation des moyens, de la qualité de l'accueil et de l'encadrement, ou de respect de l'éthique sportive peut entraîner une proposition de retrait temporaire ou définitif de l'obtention de l'option OPEN pour toute ou partie des catégories concernées par celle-ci par le référent technique de la ligue concerné. Cette proposition sera validée par la Ligue Régionale (CRSR) du club initial.

3. Précisions sur les options OPEN.

2.4-Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

suite inchangée

3. Précisions sur les options OPEN.

suite inchangée

3.1 Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de 12 à 20 ans, à savoir M13 à M20. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le référent technique auprès de la CCSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

3.2 Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation reste possible à la condition expresse de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation.

3.3 Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

3.4 Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CCSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

3.5 L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas les caractères MUTATION ou ETRANGER des licences Compétition VB des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites règlementaires de ces caractères.

3.6 Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.

4 licence Option PES

4.1-Objet

ARTICLE 57 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION PES

4 licence Option PES

1-Objet de l'option PES :

L'option PES permet à un joueur/une joueuse d'un **GSA A (initial)** et de profil Haut Niveau de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un **GSA B (support de formation)**, et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « **GSA B** » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

2-Champ d'application :

La licence PES permet à un joueur / une joueuse d'un club A et de profil Haut Niveau de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un club B, et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « club B » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

4.2-Champ d'application

4.2-1 Joueurs et joueuses âgé (e)s de 12 à 23 ans. L'option PES est une extension gratuite de la licence compétition, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence compétition.

4.2-2 Les joueurs et joueuses éligibles à la licence option PES figurent sur les listes SHN (France JEUNE, senior ou Elite) du Ministère des Sports et/ou sur la liste DTN/FFVB.

4.2-3 Le renouvellement de la l'option PES n'est pas tacite, et doit être recontractualisé lors de la saison suivante. Le renouvellement de la licence compétition n'entraîne pas le renouvellement de la licence PES. La licence PES ne s'applique pas au beach-volley.

4.2-4 La délivrance de la licence option PES est conditionnée à la rédaction et acceptation d'une convention des structures de formation concernées et du joueur/joueuse bénéficiaire. Le respect de cette convention est sous la responsabilité de la DTN. En cas de manquement constaté, la DTN réclamera auprès de CCSR la suspension de l'homologation de la licence option PES.

4.3-Structures de formation concernées par la licence PES :

4.3-1 Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec licence PES sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

4.3-2 Tout club labellisé PES évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM TOM).

Ces clubs sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges détermine le label Club PES.

4.3-3 Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous

2-1 Joueurs et joueuses âgé(e)s de 12 à 23 ans. L'option PES est une extension ~~payante~~ de la licence compétition **Volley-Ball**, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence compétition **VB**.

L'homologation de l'option PES est faite par la CRSSR.

Le formulaire de demande d'option PES doit comporter les signatures des GSA et du titulaire de la licence Compétition VB concernés.

2-2 Les joueurs et joueuses éligibles à la licence **l'option PES** figurent sur les listes SHN (France JEUNE, senior ou Elite) du Ministère des Sports et/ou sur la liste DTN/FFVB.

2-3 Le renouvellement de la l'option PES n'est pas tacite, et doit être recontractualisée lors de la saison suivante. Le renouvellement de la licence compétition **VB** n'entraîne pas le renouvellement de **l'option PES**. **L'option PES ne peut être souscrite sans licence Compétition VB**. **L'option PES** ne s'applique pas au Beach Volley.

2-4 La délivrance de la licence **l'option PES** est conditionnée à la rédaction et l'acceptation d'une convention des structures de formation concernées et du joueur/joueuse bénéficiaire. Le respect de cette convention est sous la responsabilité de la DTN. En cas de manquement constaté, la DTN réclamera auprès de la CCSR la suspension de **l'option PES**.

2-5 La demande d'option PES est réalisée depuis l'espace club du GSA initial sur le site **FFVB.ORG**, via un formulaire électronique. La licence Compétition VB est alors rééditée par la Ligue avec la mention de l'option PES, celle du GSA initial et du GSA support de formation. Le DTN peut invalider la demande sur le site **ffvb.org**.

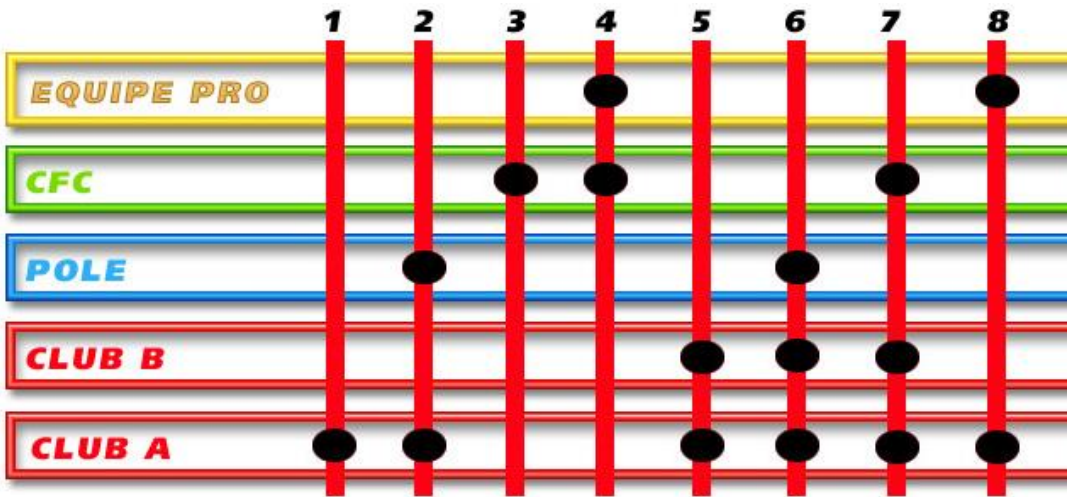
2-6 La DHO de l'option PES permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

2-7 Le coût de l'option PES est défini dans les tarifs (montant des amendes et droits) votés en AG de la FFVB. Le coût de cette option PES à charge du club support de formation (B). Chaque Ligue peut ajouter une cotisation régionale à l'option PES, au titre de l'accompagnement du projet sportif du joueur ou de la joueuse. Cette cotisation régionale (votée en AG régionale) devra cependant être plafonnée au montant de la cotisation fédérale.

3-Structures de formation concernées par l'option PES :

3-1 Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec licence **l'option PES**, sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges détermine le label Structure PES.



4.3-4 Architectures de formation possibles :

4.4-Projet sportif

4.4-1 Le projet individuel du jeune bénéficiaire d'une option PES est porté et suivi par le référent technique du secteur, désigné par la DTN. Un livret de formation individualisé est annexé au projet sportif et sous la responsabilité du référent technique DTN, il est consultable à tout moment par le joueur ou l'un des acteurs du système.

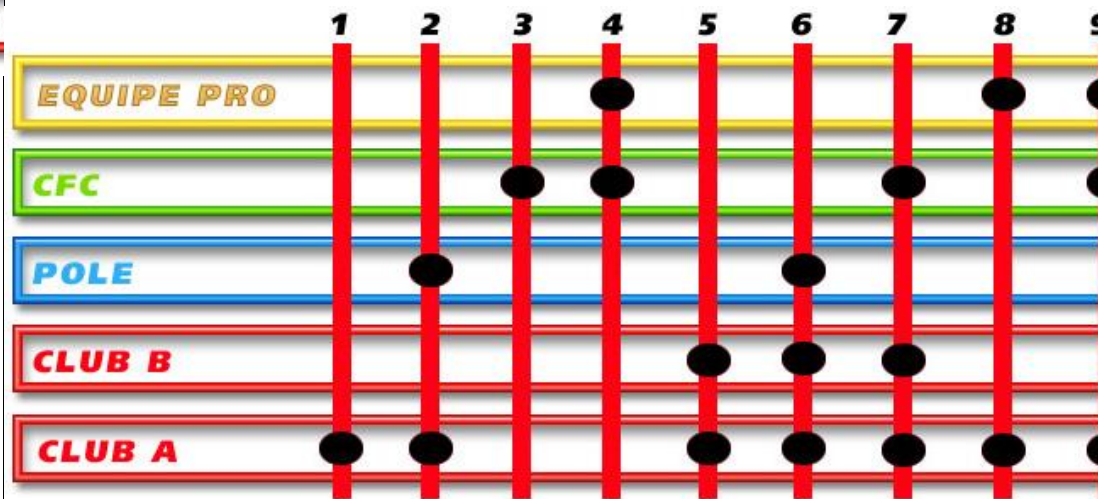
4.4-2 La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de licence option PES. Sa planification est placée sous la responsabilité du référent DTN.

4.4-3 Les niveaux de jeu minimums des championnats proposés comme support formation par les clubs supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations du référent DTN peuvent aboutir à des dérogations:

M15 féminine	N3 / N2	
M17féminine	N2 / ELITE	
M17 masculin	N3 / N2 / ELITE	
M20 féminine	ELITE	

3-2 Tout GSA labellisé PES évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) titulaire de l'option PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM-TOM). Ces GSA sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Club PES ».

3-3 Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Structure PES ».



3-4 Architectures de formation possibles :-Projet sportif

suite inchangée

M20 masculin	N2 / ELITE / LBM	
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM	
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF	
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM	
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF	

4.5-Restrictions, limitations et exceptions

4.5-1 Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur / de la joueuse et/ou des clubs concernés peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de la licence option PES pour la saison sportive en cours par la DTN. La CCSR procède alors à ladite suspension.

4.5-2 Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de la licence option PES. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de la licence option PES s'il ou elle estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.

3.5-Restrictions, limitations et exceptions

3.5-1 Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur/de la joueuse et/ou des **GSA concernés** peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de **l'option PES pour la saison sportive en cours par la DTN**. La CCSR procède alors à ladite suspension.

3.5-2 Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de **l'option PES**. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation **de la l'option PES** s'il ou elle estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.



MODIFICATIONS

RGA



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE
Edition Juillet 2014
Application à partir de la Saison 2014/2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE

ARTICLE 2 : DESIGNATIONS

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES

ARTICLE 4 : LA FORMATION

ARTICLE 5 : EXAMINATEURS CCA

ARTICLE 6 : ROLE DU JUGE ARBITRE

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS – PÉNALITÉS

ARTICLE 9 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

ARTICLE 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

BAREME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

La CCA bénéficie d'une délégation de la FFVB pour attribuer, modifier ou invalider les classifications des arbitres de la FFVB. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales d'Arbitrage pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR après avis de la CCA et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE

✓ PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE

Les arbitres majeurs (18 ans) ont la liberté de la résidence de leur choix (en France ou à l'étranger). Ils doivent être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de volley-ball de n'importe quelle ligue régionale. Cependant, ils dépendront administrativement (gestion des désignations et de formation) de la CRA de leur domicile. Un arbitre ne peut remplir son obligation que pour une seule équipe dans un seul club n'importe où sur le territoire.

Il doit être titulaire d'une licence « compétition ou encadrement-dirigeant » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du volley-ball ou d'aptitude à l'arbitrage.

Un certificat médical d'arrêt de travail entraîne la suspension automatique des désignations, tout arrêt de travail devant être signalé à la CCA dans les trois jours ouvrables.

Pour arbitrer, la date d'homologation de la licence doit être effective au moins 5 jours avant la date de la première désignation en championnat (tous niveaux). La CCA ou la CRA concernée suspendront les désignations jusqu'à la régularisation de la situation

Les arbitres doivent être également titulaires d'une carte d'arbitre validée par un timbre millésimé de la saison en cours.

Ils doivent présenter leur licence au marqueur pour enregistrement sur la feuille de match.

Les arbitres-jeunes (moins de 18 ans), sont soumis aux seules exigences d'être licencié « compétition ou encadrement-dirigeant » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du volley-ball. Ils dirigent les rencontres de toutes les catégories de jeunes y compris en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 à condition d'avoir 16 ans minimum et d'officier dans sa Ligue Régionale accompagné d'un arbitre majeur.

Ils peuvent tenir une feuille de match pour les rencontres de championnat de France à condition d'avoir satisfait à un examen écrit organisé par une commission d'arbitrage.

✓ TYPE DE LICENCES

Pour être arbitre, marqueur ou juge de lignes à une compétition officielle de volley-ball en salle ou de beach volley (tous niveaux), il faut être titulaire d'une licence millésimée de la saison en cours à la FFVB :

- Arbitre volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL
- Arbitre beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH VOLLEY
- Marqueur volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT VOLLEY-BALL

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

- Marqueur beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT BEACH VOLLEY
- Juge de lignes volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL
- Juge de lignes beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH VOLLEY

✓ OBLIGATIONS D'ARBITRAGES A REMPLIR PAR LES GSA

Obligations d'arbitres :

Chaque équipe engagée dans le championnat de France ou LNV doit déclarer, au début de la saison sportive, à la CCA et à sa CRA d'appartenance un arbitre pouvant officier (selon son niveau de pratique) soit en championnat de France ou LNV, soit en championnat Régional. L'obligation du GSA sera remplie si l'arbitre officie au moins 12 rencontres. Dans le cas contraire, le GSA sera sanctionné d'une amende prévue au règlement financier de la FFVB.

Les arbitres peuvent remplir l'obligation d'une équipe d'un GSA selon les modalités suivantes :

- soit par la prise de licence dans le GSA où il remplira son obligation
- soit par la prise de licence dans un GSA et par la déclaration d'obligation dans un autre GSA sur tout le territoire national.

Obligations d'arbitres jeunes :

Chaque GSA engageant une équipe en coupe de France Jeunes devra mettre à disposition de sa CRA un jeune arbitre remplissant l'un des critères suivants :

- Posséder le grade d'arbitre-jeune (grade FFVB),
- Être Jeune-Officiel UNSS (niveau requis UNSS National ou Académique minimum),
- Être arbitre de moins de 21 ans (arbitre Départemental ou arbitre FFSU niveau 2). Cet arbitre, proposé par les clubs, pourra remplir déjà une obligation d'un autre club (ici le prêt du jeune arbitre est possible).
- Obligation d'arbitrer au moins 3 tours de coupe (désignation par les CRA, contrôle de l'obligation par la CCA).

L'obligation sera limitée à TROIS jeunes arbitres maximum, même si le GSA inscrit plus de trois équipes en coupe de France.

Obligation de marqueur :

Obligation par chaque GSA recevant de tenir la feuille de match d'une rencontre de nationale ou de coupe de France jeunes par un licencié FFVB :

- soit par un marqueur diplômé
- soit par un arbitre diplômé ou jeune-Officiel UNSS ayant reçu une formation de marqueur reconnue par la CRA

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées par le club recevant, une pénalité est prévue par le règlement financier.

ARTICLE 2 : DESIGNATIONS

Les arbitres sont désignés par les Commissions d'Arbitrage compétentes. Les désignations sont effectuées dans la mesure du possible deux semaines au moins avant la première journée de chaque épreuve. La CCS doit en conséquence transmettre à la CCA, les calendriers des différentes épreuves en temps utile.

Les arbitres sont désignés :

- par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Ligue Nationale de Volley-ball (L.N.V.), c'est à dire les rencontres de Ligue A et B masculins, Ligue A féminine
- par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Commission Centrale Sportive (C.C.S.), c'est à dire les rencontres d'Elite Féminine (EF) et d'Elite Masculine (EM) ; la CCA pourra désigner des arbitres sur les rencontres de Nationale 2 ou 3 selon des critères sportifs ou de formations.
- par les Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.) pour les épreuves du championnat de France N2 et N3 et les épreuves régionales sous le contrôle de la CCA ;
- par les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA) pour les épreuves départementales.

Lors de matchs couplés d'Elite Féminine (EF) ou d'Elite Masculine (EM) avec des matchs N2 ou N3 (samedi et dimanche), la CCA pourra désigner un ou deux arbitres sur l'ensemble du couplage.

L'arbitrage d'une rencontre de volley-ball nécessite la désignation de deux arbitres et la présence d'un marqueur officiel, assistés par des juges de ligne pour les rencontres de la L.N.V.

Tout arbitre licencié dans un club ou remplissant l'obligation d'arbitrage pour une des équipes d'un club participant dans les championnats organisés par la LNV ne pourra être désigné pour les rencontres de la poule concernée

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES

✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL JEUNE**

- Avoir moins de 18 ans
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou de la CDA.
- Peut officier dans sa Ligue Régionale, dans toutes les catégories de jeunes
- Peut officier à partir de 16 ans, dans sa Ligue Régionale en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 accompagné d'un arbitre majeur.
- Obtention de l'équivalence ARBITRE JEUNE FFVB pour les Jeunes Officiels UNSS (grade Académique ou National) sur avis du Président de la CRA.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL DÉPARTEMENTAL**

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-ball et des Règlements Administratifs de la FFVB sous le contrôle d'un délégué de la CRA ou CDA,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un délégué de la CRA ou habilité.

✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL LIGUE**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir exercé comme arbitre départemental pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir subi avec succès la session de formation et de perfectionnement de la CRA sous le contrôle d'un membre de la CCA ou habilité,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales (quantités fixées par les AG concernées) pendant la saison à venir dans sa Ligue.

✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL FÉDÉRAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir officié comme arbitre ligue pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir moins de 45 ans le premier jour du premier stage.
- Être proposé par le Président de sa CRA ou de la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivés de la CCA et des délégués aux matches.
- Un candidat-arbitre Fédéral ne pourra pas se présenter sur un stage plus de TROIS fois pour chaque niveau (F1-F2 ou F3).

✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL INTERNATIONAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Sont choisis parmi les arbitres du groupe Fédéral et proposés à la FIVB par la CCA,
- Avoir officié en Ligue A Masculine ou Féminine pendant une période d'au moins 3 années, être inscrit(e) sur les listes FIVB et être âgé de moins de 41 ans le 1^{er} jour du stage et pratiquer l'anglais parlé et écrit.

✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY – LIGUE**

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Beach Volley,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un membre CRA ou CCA référent Beach Volley,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales pendant la saison à venir dans sa Ligue.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY– FÉDÉRAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir officié dans le cadre régional pendant une période d'au moins UNE année,
- Avoir subi avec succès les sessions de formation et de perfectionnement de la CCA,
- Avoir pris l'engagement d'officier dans les compétitions fédérales organisées par la CCA pendant la saison à venir,
- Être proposé par la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivés de la CCA et des délégués aux matchs.

✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY – INTERNATIONAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH VOLLEY) à la FFVB
- Sont choisis parmi les Arbitres Fédéraux et proposés à la Fédération Internationale par la CCA.
- Pratiquer l'anglais parlé et écrit.

✓ **MARQUEURS VOLLEY-BALL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CDA ou CRA
- Être âgé d'au moins 16 ans en championnat LNV et 18 ans pour les matchs internationaux. Pas de limite d'âge pour le championnat de France, la réussite à l'examen sera la seule obligation.

✓ **MARQUEURS BEACH VOLLEY**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT BEACH VOLLEY) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou CCA
- Être âgé d'au moins 15 ans
- Peut officier sur n'importe quelle rencontre, quel que soit le niveau ou la catégorie (excepté au niveau international où il faut être majeur).

✓ **JUGES DE LIGNES VOLLEY-BALL**

- Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir 60 ans au 1^{er} jour de la saison sportive
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Être au moins titulaire du diplôme arbitre Volley-ball
- Avoir subi avec succès les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA

✓ **JUGES DE LIGNES BEACH-VOLLEY**

- Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir 60 ans au 1^{er} jour de la saison sportive,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT BEACH-VOLLEY) à la FFVB,



REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

- Avoir subi avec succès les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CCA ou de son représentant.

ARTICLE 4 : LA FORMATION

L'arbitre de volley-ball est tenu à différentes formations, formation initiale par niveau de pratique, formation continue à l'intérieur des niveaux.

✓ **LA FORMATION INITIALE**

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (départemental, Ligue, Fédéral). Elle est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théoriques et pratiques qui valident un niveau de formation.

Lors des examens théoriques, des questions sur la connaissance des lois du jeu sont proposées où le candidat devra avoir la note suivante pour être reçu :

Arbitre JEUNE : 10 sur 20

Arbitre DEPARTEMENTAL : 12 sur 20

Arbitre LIGUE : 13 sur 20

Arbitre FEDERAL : 15 sur 20. Entre 12 et 15 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Les sujets d'examens théoriques seront proposés :

Soit par la CRA (grade JEUNE ou DEPARTEMENTAL)

Soit par la CCA (grade LIGUE ou FEDERAL)

Toutes demandes d'examen d'arbitre de LIGUE devront obligatoirement être transmises par les CRA au secrétariat de la CCA et au responsable de la formation fédérale pour validation.

✓ **LA FORMATION CONTINUE**

Pour conserver ce niveau de formation l'arbitre doit, sur la saison sportive et selon le niveau de pratique, diriger un minimum de SEPT rencontres du championnat fédéral et NEUF rencontres du championnat LNV.

Dans chacun des niveaux de pratique, des stages pourront être proposés pour permettre aux arbitres de progresser. Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué comme stagiaire ou comme cadre. Toute absence devra être justifiée. En cas de deuxième refus à une convocation de stage de formation, la CCA pourra décider de rétrograder de panel l'arbitre considérant que celui-ci refuse les formations fédérales.

Il peut, quel que soit son motif, arrêter son activité totalement ou partiellement :

Pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois : Il sera repris au même grade et même panel lors de son retour, mais sera soumis à une évaluation pratique sur un support au choix de la CCA pour valider son panel.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Pendant une période comprise entre 13 et 24 mois : l'arbitre sera rétrogradé automatiquement de panel.

Au delà de 24 mois : il ne pourra plus prétendre à officier en championnat LNV ou national et sera réintégré au niveau régional sur avis motivé du Président de la CRA de l'arbitre concerné. Sans cet avis, il ne pourra plus être désigné sur une rencontre officielle.

✓ **PLAN DE CARRIERE**

Après attribution, un grade est définitivement acquis pendant la période d'activité, hormis les cas suivants :

- Déchéance en vertu d'une radiation de la F.F.V.B.,
- D'un arrêt prolongé (supérieur à 24 mois)
- D'une sanction administrative ou disciplinaire.

La mention arbitre sera enlevée de la licence fédérale pour les cas prévus ci-dessus. Tout autre cas sera soumis à la C.C.A. qui en actera par Procès-Verbal le bien fondé. L'attribution des grades fédéraux et de ligue est du ressort de la C.C.A., celle du grade départemental relève des C.R.A.

✓ **LES PANELS**

La CCA répartit les arbitres dont elle a la charge en fonction des critères suivants :

La gestion des panels est une prérogative de la C.C.A et des membres de la Commission Formation de la C.C.A. Les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

Des niveaux de panels sont utilisés comme suit par la CCA :

- Panel A : arbitres officiant régulièrement en Ligue A Masculine et Féminine
- Panel B : arbitres officiant régulièrement en Ligue B Masculine et Ligue A Féminine
- Panel C : arbitres officiant régulièrement en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)
- Panel D : arbitres officiant régulièrement en Nationale 2 et 3

Le panel C : deux groupes sont utilisés afin de permettre une meilleure gestion des désignations par niveau de pratique des arbitres de ce panel officiant en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM).

Groupe C1 : arbitres officiant prioritairement en Elite Masculine (EM).

Groupe C2 : arbitres officiant prioritairement en Elite Féminine (EF).

Le panel D est une prérogative de la C.C.A. et des Présidents de C.R.A. qui proposent les candidats susceptibles d'évoluer vers le haut-niveau.

Un âge limite est fixé :

- - pour faire partie du panel A : ne pas avoir 58 ans au 1er jour de la saison sportive
- - pour faire partie du panel B : ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison sportive
- - pour officier en championnat de France : ne pas avoir 63 ans au 1er jour de la saison sportive.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

ARTICLE 5 : EXAMINATEURS CCA

Les frais de déplacement pour participation à des jurys d'exams, des observations d'arbitres, à remplir les fonctions de Juge-Arbitre ou à des stages des membres de la CCA, sont à la charge de la FFVB, aux mêmes conditions que pour les dirigeants fédéraux. Le barème est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Une indemnité couvrant les frais de transport Aller et Retour, de la résidence au lieu de l'examen, peut être allouée aux candidats Arbitres Fédéraux ou Internationaux.

ARTICLE 6 : ROLE DU JUGE ARBITRE

Dans tout Tournoi Officiel important (coupes - challenges ou championnats comprenant plus de deux rencontres) et dans toute rencontre officielle où la CCA estime qu'il y a un enjeu, un juge - arbitre peut-être désigné, soit par la Commission Régionale, soit par la Commission Centrale, suivant le caractère des épreuves et exerce les PRÉROGATIVES suivantes :

✓ **Avant le match**

- Dès son arrivée dans la salle, au plus tard UNE HEURE avant l'heure fixée pour les rencontres, le juge-arbitre prend contact avec les organisateurs et les arbitres désignés. Il fait examiner par ceux-ci l'état des terrains et du matériel.
- Si la CCA ou la CRA n'a pas désigné d'arbitre ou si les arbitres désignés ne sont pas présents, le juge-arbitre a qualité pour choisir, parmi les divers arbitres officiels, ceux qui dirigeront officiellement les rencontres.
- Le juge-arbitre reçoit les équipes au moins dix minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.
- En cas de réclamation par un(e) des capitaines sur un(e) ou plusieurs joueurs(es) de l'équipe adverse, le juge-arbitre transmet cette réclamation au premier arbitre chargé de l'établissement de la feuille de match.
- Il indique aux capitaines d'équipes le terrain de la rencontre et le tour de jeu de chaque équipe.

✓ **Pendant le match**

Il statue sur toute contestation (autre que celle relative à tout incident de jeu ou interprétation des règles de jeu pouvant survenir au cours de la réunion).

✓ **Après le match**

Il centralise les feuilles de matchs. Il enregistre, notifie et veille à l'application des sanctions automatiques. Il prend note et fait part à la commission compétente (C.C.A. ou C.R.A.) des incidents concernant l'organisation générale.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

✓ **LES ARBITRES OFFICIELS**

Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre.

Qu'ils participent ou non à une rencontre, ils sont, en outre, tenus à un devoir de réserve. Les arbitres et le marqueur doivent déposer à la table de marque leur licence, portant le millésime de la saison en cours, avant chaque rencontre.

Les arbitres et les juges de ligne désignés pour une rencontre de LNV doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les arbitres désignés en championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci.

Les juges de lignes et les marqueurs désignés par la CCA ou la CRA locale sur des rencontres internationales doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les marqueurs désignés (par la CCA, CRA ou par les clubs) sur les rencontres LNV ou de championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci afin que les formalités administratives puissent être achevées au plus tard **VINGT MINUTES** avant le début de la compétition et permettre le bon déroulement du protocole (cf manuel d'arbitrage).

Tout arbitre officiel présent sur le lieu d'une rencontre doit, en l'absence des arbitres désignés, assurer la direction de la rencontre.

La tenue réglementaire est la tenue adoptée par la C.C.A. et les Présidents de C.R.A. (aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu), l'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine, la ceinture et les chaussures doivent être blanches. Les marqueurs doivent au moins porter le maillot officiel sur l'aire de contrôle pour les rencontres de championnat de France.

Pour le Beach volley, les tenues des arbitres et marqueurs sont soit fournies par l'organisateur, soit celles imposées par la fédération. Dans tous les cas, ces tenues comportent : short blanc ou bleu, maillot blanc avec l'écusson de grade. Les chaussures et socquettes sont blanches. La casquette est facultative, mais il doit y avoir uniformité entre les deux arbitres d'une rencontre.

Ce sont des officiels qui doivent observer toutes les décisions de la FFVB. Le non respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

✓ **LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL** sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CCA pour les Épreuves Fédérales.



REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

✓ PROCEDURE DE REMPLACEMENT LE JOUR DE LA RENCONTRE (absence ou retard)

En cas d'absence du 1^{er} arbitre, le second doit le remplacer. En aucun cas, le second ne doit prendre la place du marqueur absent.

L'arbitre désigné par une CRA pour une épreuve régionale ou proposé par elle à la CCA pour une épreuve fédérale, peut, en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la FFVB présent sur le lieu de la rencontre (le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant ; en cas d'égalité, par ancienneté d'âge ; en cas d'égalité, par tirage au sort.) et à défaut d'arbitre officiel présent, par un licencié (qui dans ce cas extrême, ne devra figurer à aucun autre poste sur la feuille de match concernée).

L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CCA ou par sa CRA.

✓ LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITES DES ARBITRES OFFICIELS (Volley-ball et Beach-volley) officiant dans les compétitions nationales sont assurés par la Trésorerie Fédérale sur avis et contrôle de la CCA. Ils sont fixés dans le règlement financier, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre. Le barème prend en compte le remboursement kilométrique ainsi que les frais de restauration et de péage s'il y a lieu. Il n'y aura qu'un seul remboursement de frais de déplacement effectué par la FFVB en cas de désignation sur le même lieu de compétition des arbitres vivant en couple.

Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier est due à chaque arbitre officiant, ainsi qu'au marqueur par les équipes en présence.

✓ ACCÈS DES ARBITRES DANS LES SALLES

Les arbitres INTERNATIONNAUX, FÉDÉRAUX et les membres de la CCA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées sur le territoire national sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

Les arbitres LIGUE, DEPARTEMENTAUX, JEUNES et les membres des CRA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées par les GSA de la Ligue Régionale à laquelle ils sont rattachés sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS – PÉNALITÉS

Le GSA qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la CCA s'il s'agit d'une rencontre fédérale, une demande écrite et motivée, signée du Président de la section, qui doit parvenir à l'organisme – l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

La CCA ou la CRA, selon le cas, prennent en l'espèce, des décisions sans recours. La récusation sur le terrain n'est pas admise.

ARTICLE 9 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

Les sanctions sont applicables par les arbitres aux participants des compétitions. Selon les règles du jeu, le premier arbitre peut avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles comme suit :

- Avertissement : pas de sanction
 - 1^{ère} étape : avertissement verbal
 - 2^{ème} étape : carton jaune, sans perte de l'échange de jeu
- Pénalité (perte de l'échange de jeu) : sanction = carton ROUGE,
- Expulsion pour le set : sanction = cartons JAUNE + ROUGE tenus ensemble
- Disqualification pour le match : sanction = cartons JAUNE + ROUGE tenus séparément

ARTICLE 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

✓ **REPLACEMENTS ET DISPONIBILITE**

Quand un arbitre est indisponible pour une rencontre, il doit avertir la C.C.A. et la C.R.A le plus tôt possible (au minimum **SIX jours** avant la rencontre). Afin d'éviter les rectificatifs, il est préférable d'anticiper les désignations et donc de transmettre les indisponibilités.

Pour une meilleure gestion des désignations de LNV et d'Elite Féminine et Masculine, en cas de sollicitation de la CCA, les arbitres devront fournir leurs disponibilités et/ou indisponibilités. En cas de non réponse dans les délais imposés par la CCA, celle-ci ne désignera pas, pour la ½ saison, les arbitres concernés par cette négligence.

Les échanges ou arrangements entre arbitres ne sont pas acceptés.

Les arbitres sont tenus de respecter les priorités suivantes en matière de désignations ou de remplacements effectués par une commission d'arbitrage, dans l'ordre qui suit :

- 1- Rencontre internationale (arbitre ou arbitre de réserve)
- 2- Rencontre LNV
- 3- Rencontre Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)
- 4- Autre rencontre Nationale
- 5- Championnat régional
- 6- Championnat départemental

Le non respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la commission d'arbitrage concernée par le niveau de pratique le plus élevé.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

En cas d'impossibilité tardive, l'arbitre est tenu de téléphoner ou d'adresser un courriel au secrétariat de la C.C.A. et de la C.R.A. au plus tard 48 heures avant la rencontre.

Procédure de remplacement en cas d'indisponibilité :

L'arbitre devra prévenir :

- La CCA pour les rencontres de LNV, Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)
- La CRA pour les autres rencontres de Nationale ou de Régionale

Les arbitres officiant en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM) :

- Compléteront le tableau prévu pour les remplacements ou indisponibilités disponible sur le site FFVB
- En cas d'indisponibilité à l'une ou l'autre des rencontres d'un couplage (samedi-dimanche), l'ensemble des rencontres sera retiré à l'arbitre concerné. Dans ce cas, les désignations de N2 ou N3 seront redistribuées par la CCA.

✓ **RETARDS**

Si un arbitre désigné pour une rencontre ne se présente pas en tenue (H-30 minutes avant le début de la rencontre) sur l'aire de contrôle, il ne peut en aucun cas se prévaloir de sa désignation pour exiger de remplir la fonction pour laquelle il était prévu. Lorsqu'un arbitre change de fonction (suite au retard de son collègue) celui-ci assurera sa nouvelle fonction jusqu'à la fin du match.

Si le retard est constaté suite à une arrivée tardive (après le début de la rencontre), la prise de fonction ne peut se faire qu'à la fin du set en cours et avec l'accord des capitaines d'équipe.

Toutefois, si la rencontre est arbitrée par un membre licencié d'un des deux clubs en présence, le(s) arbitre(s) initialement prévu(s) peut(vent), avec l'accord des deux capitaines d'équipe, assurer la direction de la rencontre après avoir notifié sur la feuille de match le moment précis où il(s) prend(nent) en main l'arbitrage et avoir fait signer les deux capitaines pour accord.

Dans tous les cas de retard d'un arbitre, l'arbitre présent mentionnera sur la feuille de match l'heure d'arrivée sur le lieu de la rencontre de son collègue. L'arbitre en retard enverra au secrétariat de la C.C.A. dans les 24 heures, une lettre explicative sur son retard avec pièce justificative (attestation SNCF, Compagnie aérienne ou transports routiers).

Le non respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

✓ **ABSENCES**

Toute absence à une rencontre doit faire l'objet d'une lettre explicative (ou courriel) transmise dans les 24 heures au secrétariat de la C.C.A.

Afin de permettre le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre doit prévenir le club recevant afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.



REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

Tout manquement aux obligations prévues au présent article rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la CCA, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale. Il pourra également être sanctionné suivant le barème des sanctions des arbitres prévu à l'article n° 10 du présent règlement.

✓ **REPLACEMENTS-ABSENCES-RETARDS BEACH VOLLEY**

Dans tous les cas, la décision d'action sur le site appartient au juge-arbitre. Ses décisions sont sans appel.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer dès que possible la CCA, ou le juge-arbitre référent, afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'arrivée tardive sur le lieu de compétition, l'arbitre devra pouvoir justifier ce retard au juge-arbitre.

Tout retard ou absence injustifiée est passible d'une amende administrative prononcée par la CCA, et la demande de remboursement des frais de déplacement ne pourra être honorée.

✓ **SANCTIONS**

Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres par la CCA d'office ou sur proposition des CRA. Par mesures administratives, il faut entendre suspension administrative de désignations d'arbitrages (voir tableau des sanctions du corps arbitral). Les sanctions et leurs récidives décidées par la CCA sont valables pendant 24 mois.

REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

Edition Juillet 2014

Application à partir de la Saison 2014/2015

BAREME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL

La CCA peut sanctionner les arbitres en conformité avec le barème des sanctions arbitres suivant :

NATURE	1 ^{ère} infraction	Infractions suivantes
Retard non justifié	Avertissement	Non remboursement des frais de déplacement et Blâme
Absence non justifiée	Avertissement et amende 50€	Blâme et amende 50€
Faute administrative (contrôle des licences, tenue, etc...)	Avertissement à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer (1)	Blâme à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Non respect des modalités de remplacement des désignations	Avertissement	Suspension 15 jours à 2 mois
Non respect du délai de réponse à une demande de rapport de la CCA	Blâme	Suspension 15 jours à 1 mois
Absence injustifiée à une convocation par la CCA	Suspension 1 à 3 mois	Suspension 4 à 6 mois
Non respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral	Suspension 15 jours à 3 mois	Suspension 3 à 6 mois
Attitude négative envers le corps arbitral	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 1 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Refus ou absence à une convocation de stage de formation de la CCA (recyclage, réunion de préparation)	Néant	Avertissement et Rétrogradation de panel
Propos grossiers sur l'aire de jeu	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 2 à 4 mois
Propos injurieux sur l'aire de jeu	Suspension 1 à 2 mois	Suspension 3 à 6 mois
Cas non prévus	(2)	(2)
Menaces verbales, voies de fait	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire

- (1) Une erreur d'arbitrage est une mauvaise appréciation ou jugement du jeu. Elle ne peut entrainer de match à rejouer. La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, ce qui peut entrainer un match à rejouer. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas en tenir compte si elle la juge sans incidence sur le résultat final.
- (2) Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non prévus et sanctionnés par le tableau, la CCA apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.



MODIFICATIONS – RG BEACH

<u>ANCIENNE VERSION</u>	<u>NOUVELLE VERSION</u>
<p data-bbox="456 240 875 264" style="text-align: center;"><u>PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES</u></p> <p data-bbox="528 308 801 331" style="text-align: center;"><u>ARTICLE 1 – PREAMBULE</u></p> <p data-bbox="199 371 1099 496">La FFVB, les Ligues régionales et les Comités Départementaux organisent chaque année, des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. Ce règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions de Beach Volley en France métropolitaine et DOM TOM.</p> <p data-bbox="199 504 1099 628">Le présent Règlement Général des Epreuves de Beach Volley se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve (Championnat de France, FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, Challenge Inter-clubs national de Beach Volley, Masters).</p> <p data-bbox="199 668 1099 793">Toutes les compétitions officielles et les tournois internationaux, nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois sont soumis au présent règlement.</p> <p data-bbox="199 833 1099 957">Les formes de jeu appelées « Volley-Ball de Plage » (3 contre 3, et le 4 contre 4, etc.), ainsi que le « King of the Beach » ne sont pas des catégories officielles de compétitions de la FFVB. Les tournois de ces formes de jeu et leurs résultats ne sont pas pris en considération dans le classement national.</p> <p data-bbox="199 997 248 1021">(...)</p> <p data-bbox="271 1061 1059 1085" style="text-align: center;"><u>ARTICLE 2 A – CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « INDIVIDUELLES »</u></p> <ul data-bbox="199 1125 1099 1348" style="list-style-type: none"> • Internationale, administrée par la FIVB après autorisation de la FFVB; • Nationale (Championnat de France - FRANCE BEACH VOLLEY SERIES Série 1 , Master, administrée par la FFVB ; • Régionale (séries 2), administrée par la Ligue Régionale concernée ; • Départementale (série 3), administrée par le Comité Départemental concerné. • Championnat de France U15 – U17 et U19 	<p data-bbox="1122 240 1424 264">Proposition : Appellation</p> <p data-bbox="1447 312 1722 336" style="text-align: center;"><u>ARTICLE 1 – PREAMBULE</u></p> <p data-bbox="1122 376 2022 501">La FFVB, les Ligues régionales et les Comités Départementaux organisent chaque année, des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. Ce règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions de Beach Volley en France métropolitaine et DOM TOM.</p> <p data-bbox="1122 509 2022 603">Le présent Règlement Général des Épreuves de Beach Volley se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve :</p> <ul data-bbox="1122 611 2022 834" style="list-style-type: none"> - Championnat de France Individuel Senior comprenant les Finales du Championnat de France et tournois de série 1, 2 et 3 du Championnat de France) - Tournoi Elite - Championnat de France catégories jeunes (U 16, U18, U20) - Championnat de France des clubs de Beach Volley - Masters <p data-bbox="1122 802 1368 826">(Liste non exhaustive)</p> <p data-bbox="1122 866 2022 1054">Exception faite des tournois internationaux règlementés par la FIVB et la CEV, et organisés après autorisation de la Fédération Française de Volley-Ball, sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.</p> <p data-bbox="1122 1134 1424 1158">Proposition : Appellation</p> <p data-bbox="1189 1166 1980 1190" style="text-align: center;"><u>ARTICLE 2 A – CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « INDIVIDUELLES »</u></p> <ul data-bbox="1122 1230 2022 1358" style="list-style-type: none"> • Internationale, administrée par la FIVB et la CEV après autorisation de la FFVB; • Nationale (Finale du Championnat de France, tournois de série1 –tournois Elite, Masters, administrée par la FFVB ;

ARTICLE 2 B – CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « DE CLUBS »

- Challenge Inter-clubs national de Beach Volley Senior,
- Challenge inter-clubs régionaux seniors,
- Challenge inter-clubs départementaux seniors.
- Inter-clubs

(...)

> 7B – COMMISSION « DIRECTION »

Chaque tournoi doit comporter une commission « Direction ». Celle-ci, pour les tournois de série 1 et les finales nationales, est composée :

- du délégué fédéral,
- du superviseur,
- du juge arbitre,
- du directeur du tournoi,
- du promoteur ou de l'organisateur local (membre de l'association sportive affiliée),
- du représentant des joueurs (vierge de toute sanction depuis 2 tournois au moins) désigné(e) par ses pairs au moment de la réunion technique.

Pour les autres niveaux de tournois, la Commission « Direction » doit être composée au minimum :

- de l'organisateur,
- d'un représentant des joueurs,
- d'un représentant des arbitres, si le niveau d'organisation l'exige. A défaut de présence d'un arbitre, d'un autre joueur, non membre de l'équipe du premier représentant.

Proposition : Modification

Championnat de France U16 (15 ans et moins)- U18 (17 ans et moins)- U20 (19 ans et moins)

Proposition : Appellation

- **Championnat de France des clubs**
- **Championnat régional des clubs**
- **Championnat départemental des clubs**

Proposition : Appellation et modification

> 7B – COMMISSION « DIRECTION »

Chaque tournoi doit comporter une commission « Direction ». Celle-ci, pour les tournois de série 1 et les finales nationales, est composée :

- du délégué fédéral,
- du superviseur,
- du juge arbitre,
- **du directeur de compétition,**
- **de l'organisateur,**
- du représentant des joueurs (vierge de toute sanction depuis 2 tournois au moins) désigné(e) par ses pairs au moment de la réunion technique.

<p>Le représentant des joueurs ne peut être directement impliqué par une réclamation dont la commission « direction » est saisie. Si ce cas de figure se produit, il faudra procéder à la désignation, ponctuelle, d'un nouveau représentant des joueurs parmi les équipes encore en lice.</p> <p>(...)</p> <p>7 B.2- Fonction :</p> <p>(...)</p> <p>Les réclamations sont étudiées et tranchées à la majorité des membres, sur place, par la Commission « Direction » de chaque tournoi.</p> <p>En cas d'égalité de voix, la voix du délégué fédéral ou superviseur en cas d'absence du délégué fédérale sera prépondérante.</p> <p>7 B.3 Voie de faits :</p> <p>Tout licencié qui se rend coupable de voie de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette décision conservatoire est prise par la commission « Direction » et ne peut excéder 35 jours.</p> <p>La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible commis par un licencié, avant, pendant et/ou après la rencontre sportive, sur comme en dehors de l'aire de jeu.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 8 – LICENCES</u></p> <p>(...)</p> <p>> 8D – EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCES</p> <p>1) L'organisateur du tournoi doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs dépourvus de licences par la présentation d'une pièce d'identité officielle. Dans cette condition, pour participer à la rencontre le joueur doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en</p>	<p>7 B.2-:</p> <p>Proposition : Modifications - précisions</p> <p>Les réclamations et les questions d'ordre disciplinaires sont étudiées et tranchées à la majorité des membres, sur place, par la Commission « Direction » de chaque tournoi.</p> <p>Proposition : Modification – précision- respect procédure</p> <p>7 B.3 Voie de faits :</p> <p>La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible commis par un licencié, avant, pendant et/ou après la rencontre sportive, sur comme en dehors de l'aire de jeu.</p> <p>Dans ce cas, la commission de discipline de 1ère instance de la FFVB pourra être saisie après le tournoi par le délégué fédéral ou le superviseur pour revenir sur un comportement fautif. Pour les fautes plus graves, et selon l'article 7.4 du règlement général disciplinaire de la FFVB, une suspension à titre conservatoire (jusqu'à la commission de discipline de 1ère instance) pourra être prononcée (à l'initiative du président de cette commission ou de son mandataire, représenté par le délégué fédéral ou le superviseur) à compter du fait générateur. L'individu sera donc suspendu pour le restant du tournoi, et son équipe le cas échéant sera disqualifiée.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 8 – LICENCES</u></p> <p>Proposition : Modification – Précision</p> <p>> 8D – EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCES</p>
---	--

<p>compétition du Beach Volley correspondant au niveau de pratique du tournoi, ou un certificat médical correspondant à la catégorie d'âge – Simple ou Double surclassement régional ou National.</p> <p>(...)</p> <p>5) Seule la licence portant la mention « Beach Volley » (ou competlib pour les séries 3) permet l'inscription d'une personne sur la feuille de match. Les arbitres et marqueurs peuvent être titulaire de la licence de dirigeant ou licence encadrement. L'arbitre vérifie l'identité et la qualification des joueurs, entraîneur par la présentation de la licence fédérale. La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce avec photo. Dans ce cas l'arbitre vérifie également les certificats de surclassement nécessaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 13 – DROIT DE PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX (en France et à l'étranger)</u></p> <p>> 13C - PARTICIPATION A DES TOURNOIS INTERNATIONAUX</p> <p>Pour s'inscrire à un tournoi International FIVB de type Open, Grand Slam, CM, les 2 joueurs ou joueuses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit avoir terminé dans les 5 premiers du Championnat de France de l'année précédente (même s'ils (elles) ne jouaient pas dans la même équipe) ; <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 14 – ARBITRES</u></p> <p>14A.1 – NOMBRE D'ARBITRES NECESSAIRES :</p> <p>Le principe de détermination du nombre d'arbitres minimum par tournoi est le suivant :</p>	<p>1) L'organisateur du tournoi doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs dépourvus de licences par la présentation d'une pièce d'identité (sauf liste des équipes engagées préalablement validée par l'instance fédérale référente). Pour participer à la rencontre le joueur doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition du Beach Volley correspondant au niveau de pratique du tournoi, ou un certificat médical correspondant à la catégorie d'âge – Simple ou Double surclassement.</p> <p>(...)</p> <p>Proposition : Modification - précision</p> <p>5) Seule la licence portant la mention « Beach Volley » (à l'exception des tournois de séries 3 où les licences Compétition Volley et Compet-lib sont autorisées) permet l'inscription d'une personne sur la feuille de match. Les arbitres et marqueurs peuvent être titulaire de la licence de dirigeant ou licence encadrement. L'arbitre vérifie l'identité et la qualification des joueurs, entraîneur par la présentation de la licence fédérale. La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce avec photo. Dans ce cas l'arbitre vérifie également les certificats de surclassement nécessaires.</p> <p>13C - PARTICIPATION A DES TOURNOIS INTERNATIONAUX</p> <p>Proposition : Appellation</p> <p>13C</p> <p>Pour s'inscrire à un tournoi International FIVB de type Open, Grand Slam, CM, les 2 joueurs ou joueuses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit avoir terminé dans les 5 premiers des finales du Championnat de France de l'année précédente (sauf cas exceptionnel sur validation de la CCB) <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 14 – ARBITRES</u></p>
--	---

Tournoi de Série 1 : 2 arbitres par terrain à partir des ¼ de finales de la compétition.
Un arbitre ne doit pas siffler plus de 3 matchs à la suite, sauf cas exceptionnel.
Tournoi de série 2 : 1 arbitre par terrain à partir des ¼ de finales de la compétition.
Tournoi de série 3 : 1 arbitre par terrain à partir des ½ finales de la compétition

(...)

ARTICLE 17 – SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les simples et doubles surclassements pour la pratique du Beach Volley sont réglementés selon les dispositions suivantes :

> 17A - Pour participer à certaines rencontres de catégories d'âge supérieures à la sienne et pour lesquelles un simple surclassement est nécessaire, un jeune joueur doit :

17A.1 soit présenter sa licence revêtue de la mention « Simple Surclassement »,
17A.2 soit présenter sa licence et sa fiche médicale FFVB de type A mention « Simple Surclassement».
17A.3 soit présenter une pièce d'identité et sa fiche médicale FFVB type A mention « simple surclassement »

> 17B - Quand un Double Surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre fédérale, régionale ou départementale, il faut présenter sa licence revêtue de la mention « Double Surclassement Régional » ou « Double Surclassement ».

En cas de Double Surclassement, la CS concernée ou l'arbitre devra vérifier si la mention portée sur les options Volley-Ball et Beach Volley est compatible avec l'épreuve disputée.

a) « D.S. Régional », pour les épreuves départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),
b) « D.S. National » pour les épreuves régionales et nationales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),

Proposition : Modification

Tournois de série 1: 2 arbitres par terrain pour le tournoi principal. Pour les qualifications, juge arbitre obligatoire et auto-arbitrages interdits.

Tournois de série 2: 1 arbitre par terrain à partir des 1/2 de finales. Arbitrage à 2 sur les finales. Pas d'auto-arbitrage sur l'ensemble du tournoi.

Tournois de série 3: 1 arbitre pour les finales.

ARTICLE 17 – SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Proposition : Modification

Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus à l'article 14 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés, les rencontres des catégories d'âge supérieures à la leur, avec les précisions suivantes :

Le joueur Minime :

- peut participer à toutes les compétitions jusqu'en Cadets, sous réserve de présentation de la Fiche médicale de type A portant la mention « Simple Surclassement » ;

- pour jouer jusqu'en Juniors et participer aux tournois de Série 3 du Championnat de France de Beach Volley, nécessité de présenter la Fiche médicale de type A portant la mention « Simple Surclassement » ;

- pour jouer jusqu'en Juniors et participer aux tournois de Série 2 du Championnat de France de Beach Volley, nécessité de présenter la Fiche médicale FFVB de type B portant la mention « Double Surclassement » ;

<p>17B.2</p> <p>Triple surclassement Quand un triple surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre nationale, il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention « Triple Surclassement National». L'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues aux articles 17B1.</p> <p>> 17C - La CS concernée ou l'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement ou un DS si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues au présent article 17.</p> <p>> 17D - Un joueur surclassé ne perd pas le bénéfice de sa catégorie d'âge.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 19 – RECLAMATIONS</u></p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE 2 – FRANCE BEACH VOLLEY SERIES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FRANCE BEACH VOLLEY SERIES</u></p> <p>Chapitre 1 : Dispositions communes à tous les niveaux de tournois</p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - peut participer à toutes compétitions jusqu'en Espoirs, sous réserve de présentation de la Fiche médicale FFVB de type B portant la mention « Double Surclassement » ; - pour participer aux compétitions Seniors, nécessité de présenter la Fiche médicale FFVB de type C portant la mention « Triple Surclassement » ; ce type de surclassement ne peut être délivré qu'exceptionnellement, selon les dispositions du Règlement Général Médical. <p><u>Le joueur Cadet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - peut participer à toutes les compétitions jusqu'en Juniors et Espoirs, sous réserve de présentation de la Fiche médicale de type A (jusqu'en Juniors) et sous réserve de présentation de la Fiche médicale de type A portant la mention « Simple Surclassement » (pour les compétitions en catégorie Espoirs) ; - pour jouer jusqu'en Seniors et participer aux tournois de Série 3 du Championnat de France de Beach Volley, nécessité de présenter la Fiche médicale de type A portant la mention « Simple Surclassement » ; - pour jouer jusqu'en Seniors et participer aux tournois de Série 1 et 2 du Championnat de France de Beach Volley, nécessité de présenter la Fiche médicale FFVB de type B portant la mention « Double Surclassement » ; <p><u>La joueuse Cadette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - peut participer à toutes les compétitions jusqu'en Espoirs, sous réserve de présentation de la Fiche médicale de type A ; - peut participer à toutes les compétitions jusqu'en Seniors, sous réserve de présentation de la Fiche médicale de type A portant la mention « Simple Surclassement ». <p style="text-align: center;"><u>PARTIE 2 – Championnat de France : Finales, tournois de série 1, 2 et 3</u></p>
--	--

ARTICLE 2 – TOURNOIS

(...)

2.2 Caractéristiques minimales

Série 1 - Elite

- o Prime de jeu: Minimum 3000 € sans limitation de plafond Cf. – Annexe Financière du RGE BV
- o Non concurrence d'autres tournois de série Elite de la même catégorie
- o Arbitrage : obligatoire ¼ de finales, demi-finales et finales 2 arbitres par terrain
- o Tableau :
 - soit 12 équipes maximum dans le tableau principal et 12 équipes dans le tableau de qualification le tout sur 2 jours
 - soit 16 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 j et 16 dans le tableau de qualification sur 1 jour
- o Nombre de points attribués correspondant aux critères d'organisation – 1500 ou 2000 points maximum

(...)

PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES aux tournois de série 1, 2 et 3

2.2 Caractéristiques minimales

Proposition : Modification – ajout nouvelle catégorie

– Elite

Tournoi à vocation promotionnelle et événementielle.

Réservé au meilleur joueur classé au BVS, à l'exception des wild cards

- o Prime de jeu : Minimum 3000 € sans limitation de plafond Cf. – Annexe Financière du RGE BV
 - o Non concurrence d'autres tournois Elite de même genre
 - o Arbitrage : obligatoire ¼ de finales, demi-finales et finales 2 arbitres par terrain
 - o Tableau :
 - 8 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 jours et 12 équipes dans le tableau de qualification pouvant se tenir préalablement dans un cadre différent
- Série 1 -
- o Prime de jeu: Minimum 3000 € sans limitation de plafond Cf. – Annexe Financière du RGE BV
 - o Non concurrence avec d'autres tournois de Série 1 de même genre
 - o Arbitrage : obligatoire ¼ de finales, demi-finales et finales 2 arbitres par terrain
 - o Tableau :
 - soit 12 équipes maximum dans le tableau principal et 12 équipes dans le tableau de qualification le tout sur 2 jours
 - soit 16 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 j et 16 dans le tableau de qualification sur 1 jour

ARTICLE 13 – TABLEAUX

(...)

ARTICLE 16 – NOMBRE DE MATCHS MAXIMUM

Afin de préserver l'intérêt sportif du tournoi, le nombre de 4 matchs pour une équipe, par jour de compétition, en format 2 sets de 21 points, tie-break de 15 points, RPS, ne devra pas être dépassé.

Pour les matchs joués en 2 sets de 15 points ou 1 set de 30 points, le nombre maximum de matchs par jour est de 6.

Pour les matchs joués en 1 set de 21 points, le nombre maximum de matchs par jour est de 8.

Si le système de compétition est mixte, le nombre maximum de matchs autorisés par jour ne peut excéder 6.

(...)

ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS DES EQUIPES ETRANGERES A UN TOURNOI

27.1 Le nombre maximum

Le nombre d'équipes étrangères accepté dans un tournoi est limité à 2 maximum, hors Wild Card. Les modalités de participation de ces équipes seront définies, si besoin, par la Commission Centrale Sportive de la FFVB au moins 15 jours avant le début du tournoi.

27.2 Positionnement dans les tableaux

Une équipe peut rentrer directement dans le tableau final (grâce à son classement FIVB ou grâce à une Wild Card).

Les équipes classées dans les 30 premières mondiales au classement FIVB sont classées tête de série au regard des autres équipes françaises classées FIVB.

Sans wildcard, les équipes classées entre la trentième et la cinquantième place FIVB sont classées tête de série des qualifications.

o Nombre de points attribués correspondant aux critères d'organisation – 1500 ou 2000 points maximum

ARTICLE 16 – NOMBRE DE MATCHS MAXIMUM

Afin de préserver l'intérêt sportif du tournoi, le nombre de 4 matchs pour une équipe, par jour de compétition, en format 2 sets de 21 points, tie-break de 15 points, RPS, ne devra pas être dépassé.

Pour les matchs joués en 2 sets de 15 points ou éventuellement de 11, le nombre maximum de matchs par jour est de 6.

Pour les phases de brassages d'un tournoi ou pour les tournois de série 3, le format en un 1 set (soit de 15, 21, 25 ou 30 points) avec deux points d'écart est accepté. Deux matchs joués dans ce format correspondent à un match joué au format en 2 sets.

En cas de formule sportive, mixtant les formats de matchs, le nombre maximum de matchs par jour est à l'appréciation de la commission de Direction du Tournoi.

Proposition : Modification appellation

ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS DES EQUIPES ETRANGERES A UN TOURNOI

27.1 Le nombre maximum

Le nombre d'équipes étrangères accepté dans un tournoi est limité à 2 maximum **hors licences AFR et** hors Wild Card. Les modalités de participation de ces équipes seront définies, si besoin, par la Commission Centrale de Beach de la FFVB au moins 15 jours avant le début du tournoi.

Proposition : Ajout

27.2 Positionnement dans les tableaux

Sans wildcard, les équipes classées entre la cinquantième et la soixante quinzième place FIVB sont classées tête de série des qualifications à partir de la cinquième place.

Sans wildcard, les équipes classées au-delà de la soixante quinzième place FIVB sont classées en fonction de leurs points obtenus sur le FRANCE BEACH VOLLEY SERIES en cours.

33.7 Attribution définitive

La décision d'attribuer une Wild Card est définitive et ne peut pas être contestée.

33.8 Tableau récapitulatif d'attribution de Wild Card

Des Wild Cards peuvent être attribuées selon le tableau figurant en annexe.

Une équipe peut rentrer directement dans le tableau final (grâce à son classement FIVB ou grâce à une Wild Card).

Les équipes classées dans les **50** premières mondiales au classement FIVB sont classées tête de série.

Avec une Wild card, une équipe étrangère, non classée dans les **50** premières places mondiales, peut être classée par la CCB entre la deuxième et la huitième place selon son profil.

Proposition : Ajout - précision

33.7 Attribution définitive

La décision d'attribuer une Wild Card est définitive et ne peut pas être contestée.

En cas de demande de wildcard supérieur aux places préservées à cet effet, la décision finale d'attribution en revient à l'instance fédérale référente.

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre de Wild Cards			Proposition : Modification (selon ordre) 33.8 Tableau récapitulatif d'attribution de Wild Card Des Wild Cards peuvent être attribuées selon le tableau figurant en fin du présent RGE BV (Document 1).	Priorité
		8 équipes	9-12 équipes	13-16 équipes		
Championnat	CF	-	-	3	4	D, I, L, J,
Série(1)	Nationale	2	2	3	3	I, L*, J*
Série (2)	Régionale	-	1	2	2	L,* J
Série (3)	départementale	2	3	4	5	L,J
Jeunes	Nationale		2	2	2	L, J

* Maximum 1 équipe ; (I) Equipe internationale ; (L) Equipe locale Organisateur ; (D) Equipe DOM/TOM ; (J) Jeunes (DTN)

<p>(...)</p> <p>34.6 Classement intermédiaire – régionaux – départementaux</p> <p>34.6.1 Conditions Chaque Ligue ou Comité départemental a la possibilité d'organiser un Championnat régional via le FFVB Beach Volley Système.</p> <p>Pour ce faire, la Ligue ou le Comité peut organiser elle-même un ou plusieurs tournois, ou s'appuyer sur des organisateurs particuliers (clubs, promoteurs affiliés à la FFVB).</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le FFVB Beach Volley Système permet en parallèle du classement individuel national, de faire des classements intermédiaires par équipe et par club. • Chaque licencié Beach a la possibilité de participer à n'importe quel tournoi de série 2 (régional) indépendamment de sa ligue de rattachement. <p>Chaque ligue ou Comité dispose de plusieurs possibilités pour déterminer, si elle ou il le désire, l'équipe « championne régionale ou départementale ».</p> <p>34.6.2 Dispositions -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité détermine une date butoir, à laquelle, l'équipe constituée de joueurs licenciés dans sa ligue ou de son Comité et identifiée comme telle sur le « FFVB Beach Volley Système » classée avec le plus de points au classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, est déclarée « championne régionale ou départementale ». • Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité organise un ou plusieurs tournois (ouverts à tous les licenciés FFVB option beach volley à l'issue desquels l'équipe constituée de joueurs licenciés de la ligue ou du Comité ayant obtenu le plus de points sur ces tournois au classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES ou le meilleur classement, est déclarée « championne régionale ou départementale ». 	<p>Proposition: Ajout</p> <p>34.6</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit la ligue ou le Comité organise, dans le cadre des tournois associés du Championnat de France de Beach Volley, un tournoi « final », en sélectionnant, par exemple, les équipes régionales ou départementales à une date butoir via le classement du BEACH VOLLEY Système. Ces équipes seront prioritairement retenues dans la limite des places protégées dans le cadre des wildcards pour ce type de tournoi. (article 33.8). <p>Ce tournoi est comptabilisé dans le classement annuel du Championnat de France.</p>
---	--

- Soit la ligue ou le Comité organise, en marge du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, un tournoi « final », en sélectionnant, par exemple, les équipes régionales ou départementales à une date butoir via le classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES Système.

Ce tournoi ne peut attribuer de points pour le FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

34.6.3 Dispositions particulières pour l'organisation de compétitions régionales

Les ligues ont la possibilité de s'appuyer sur le BVS pour organiser leurs compétitions régionales pour l'ensemble des catégories concernées.

- Pour les compétitions s'adressant aux clubs régionaux
La Ligue peut s'appuyer sur l'organisation d'au moins 1 tournoi de série 2, identifié comme finale régionale, respectant les caractéristiques d'organisation de ce niveau de tournoi du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES et les minima du nombre d'équipes.

o Ces tournois seront ouverts exclusivement aux équipes dont les joueurs ont une option Beach dans un même club. Par contre les tournois restent ouverts aux équipes de clubs extérieures à la Ligue.

o Classement : la ligue pourra classer les équipes et les clubs de sa région.

o Chaque joueur bénéficiera des points obtenus lors de ces tournois pour le classement individuel national.

A l'issue de la série de tournois, le club le mieux classé sera considéré comme le vainqueur du Challenge régional.

- Pour les catégories junior, cadet, minime :

o Une ligue peut s'appuyer sur le BVS pour organiser au moins 1 tournoi qualificatif aux Finales nationales du Championnat de France en respectant les minimums d'organisations décrites dans la partie Championnat de France « jeune » de ce règlement.

Proposition: Suppression
Suppression article 34.6.3

35.3 Clé de répartition des points

Les points sont attribués selon les tableaux suivants :

35.3.1 Répartition générale suivant le classement à un tournoi

Rang	1	2	3	4	5	7	9	13	17	25	33	37	41	49
Points	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	5%	4%	3%	2%

Proposition : Modification

[ARTICLE 35 – CALCUL](#)

Proposition :
Rendre proportionnelle la grille de points des compétitions nationales sur le barème de points international.

35.3.2 International : Nombre de points imputés à la première place pour Jeux olympiques, CHM, Grand Slam, WTO, Open :

Jeux olympiques : 3500	Championnat du monde : 3000	World-Tour Grand Slam : 2800
World-Tour Open : 2600	Championnat d'Europe : 2800	FIVB Challenger : 1000
CEV Tour : 2 400		FIVB Satellite : 500

35.3.3 National : Nombre de points maximum imputés à la première place pour

Championnat de FRANCE : 2500	Série 1 : prime de jeu > 5000€ de 1500 à 2000 maximum	Série 1 : prime de jeu > 3000€ et < 5000 de 1100 à 1450 maximum
Série 2 : prime de jeu > 1000€ de 500 à 1000 maximum	Série 2 : prime de jeu > 500€ et < 950 de 350 à 450 maximum	Série 3 : 300

35.3.3.1 Répartition particulière

Selon les critères d'organisation annoncés par l'organisateur d'un tournoi, la valeur du nombre de points maximum attribués à la première place peut varier entre la

<p>limite supérieure de la catégorie annoncée du tournoi et la limite supérieure plus un point de la catégorie inférieure de tournoi.</p> <p>35.3.4 Jeunes internationales</p>		
Championnat d'Europe : 2500	Championnat du monde : 3000	
FIVB Challenger : 2000	FIVB Satellite : 1500	
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 36 – CONDITIONS DE JEU ET D'ARBITRAGE</u></p> <p>(...)</p> <p>36.5 Prise en charge des frais La FFVB prend en charge les indemnités journalières d'une partie des arbitres (désignés par la CCA) et le délégué fédéral d'arbitrage pour les tournois de série 1 comme défini à l'article « désignation des arbitres, caractéristiques minimales ».</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIOR DE BEACH VOLLEY & AUX TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION DE BEACH VOLLEY EN FRANCE</u></p> <p>Chapitre 1 : Dispositions particulières au Championnat de FRANCE Senior de Beach Volley</p> <p>(...)</p> <p>1.2 Conditions de participation Les équipes composées de joueurs de nationalité française ou considéré comme « assimilé » et ayant participé à au moins 3 tournois du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi, à</p>		<p>Proposition : Modification</p> <p>36.5 Prise en charge des frais Les conditions de prises en charge sont définies dans le cahier des charges du type de tournoi correspondant.</p> <p>Proposition : Appellation</p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIOR DE BEACH VOLLEY & AUX TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION DE BEACH VOLLEY EN FRANCE</u></p>

l'exception des équipes définies par la DTN, peuvent s'inscrire au Championnat de France. Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES via le BVS.

1.4 Qualifications des joueurs

- 2 Wild Cards DTN réservées aux équipes fédérales (équipe de France et ou équipe sélectionnées par la DTN)
- 1 Wild Card DOM/TOM (Voir Article 56-4) vainqueur de la finale DOM TOM
- 1 Wild Card FFVB qui pourra être remise à l'organisateur
- 12 meilleures équipes inscrites par rapport au classement du France Beach Volley Séries

L'attribution d'une Wild Card DOM/TOM, s'effectuera par rotation dans l'ordre alphabétique des zones géographiques avec tirage au sort pour la saison 2010 ou à partir d'un tournoi inter zone géographique.

Liste et composition des « Zones géographiques » :

ATLANTIQUE : Guadeloupe, Guyane, Martinique
 OCEAN INDIEN : Mayotte, Réunion
 PACIFIQUE : Nouvelle Calédonie, Tahiti, Walis et Futuna
 SAINT PIERRE ET MIQUELON

(...)

[Chapitre 2 : Dispositions particulières aux Organismes de Tournois d'Exhibition ou de Promotion de Beach Volley en France](#)

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION

L'organisation de tournois dits « d'exhibitions ou de promotions » ne peut se faire sans l'autorisation de la FFVB.

Chapitre 1 : Dispositions particulières aux finales du Championnat de FRANCE Senior de Beach Volley

(...)

Proposition :

1.2 Conditions de participation

Les finales du Championnat de France servent de support à la FFVB pour déterminer les équipes de nationalités françaises habilitées à participer aux tournois internationaux. A ce titre, seules les équipes composées de joueurs de nationalité française et ayant participé à au moins 3 tournois de type 1, 2 ou 3, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi, à l'exception des équipes définies par la DTN, peuvent s'inscrire à la Finale du Championnat de France. Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY via le BVS.

Proposition : Modification

1.4 Qualifications des joueurs

- 2 Wild Cards DTN réservées aux équipes fédérales (équipe de France et ou équipe sélectionnées par la DTN)
- 1 Wild Card DOM/TOM
- 1 Wild Card FFVB
- 12 meilleures équipes inscrites par rapport au classement référant du championnat de France.

En cas de demande d'une Wild Card DOM/TOM, celle-ci s'effectuera par rotation dans l'ordre alphabétique des zones géographiques avec tirage au sort pour la première demande ou à partir d'un tournoi inter zone géographique.

Proposition : modification

Les dates de ces tournois ne peuvent pas être concurrentielles avec des tournois de série 1 de FBVS.

Pour pouvoir organiser un tournoi d'exhibition ou de promotion, l'organisateur devra s'engager à organiser un tournoi de série 1 la même saison.

Les droits d'entrée pour les organisateurs de tournois exhibitions ou de promotion de niveau international sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

(...)

PARTIE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL DE BEACH VOLLEY – JEUNES : 20ans et moins (U20), 18 ans et moins (U18), 16 ans et moins (U16)

ARTICLE 15 – COACHING DES EQUIPES

15.1 Chaque équipe a la possibilité d'être accompagnée d'un entraîneur. Il peut être différent entre le tournoi de qualification et le Tournoi Final.

15.2 Le coaching pendant les matchs est interdit pour la catégorie U 20.

Pour les catégories U18 et U16 :

Préambule : La présence d'un entraîneur diplômé, licencié Compétition BV, est acceptée dans l'aire de jeu, afin de faciliter pour les jeunes joueurs la transition de la pratique de la salle à celle du Beach, et d'améliorer ainsi le niveau de pratique.

Particularité :

- Les entraîneurs ne pourront communiquer avec leurs joueurs, sous quelque forme que ce soit, qu'aux temps morts techniques, sous peine d'expulsion de l'aire de jeu au deuxième avertissement. Le temps mort équipe ne peut être demandé qu'à l'initiative d'un des deux joueurs.

Proposition : Modification

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION

L'organisation de tournois dits « d'exhibitions ou de promotions » ne peut se faire sans l'autorisation de la FFVB.

Ces tournois ne peuvent pas être concurrentielles avec des tournois de série 1.

Les droits d'entrée pour les organisateurs de tournois exhibitions ou de promotion de niveau international sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Proposition : Appellation

PARTIE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL DE BEACH VOLLEY – JEUNES : U20 (19 et moins), U18 (17 et moins), U16 (15 et moins)

ARTICLE 15 – COACHING DES EQUIPES

Proposition : Ajout

- dans les catégories où le coaching est prévu, l'arbitre en contrôle le déroulement réglementaire et en sanctionne tout écart selon la procédure utilisée pour les joueurs (avertissement, pénalisation, expulsion, disqualification). Suite à cela, comme dans le cas des équipes adultes (coach reconnu), si le coaching se fait depuis l'extérieur du terrain, après contrôle par le superviseur, ou à défaut le juge-arbitre, amende: 40 €

- Les entraîneurs seront assis, pendant les échanges et pendant les temps morts équipe, de part et d'autres de la table de marque.

(...)

Titre 1 - PARTIE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES –

Challenge de Beach Volley Inter-Clubs National

Catégories : SENIORS, JUNIOR, CADET, MININE

(...)

ARTICLE 16 – ARBITRAGE DE LA FINALE

16.2 Règlement financier

Les indemnités d'arbitrage (per diem) sont à la charge de l'organisateur local, les déplacements sont pris en en charge par la FFVB, l'ensemble selon le barème fédéral.

(...)

Proposition : Appellation

Titre 1 - PARTIE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES –

Championnat de France de Beach Volley des Clubs

Catégories : SENIOR, JUNIOR (U20), CADET (U18), MINIME (U16)

Proposition : Ajout - Préambule

Afin de laisser le temps aux Ligues régionales de développer ce nouveau schéma de compétition, la priorité fédérale sera donnée à l'organisation de la finale de la catégorie senior. Le développement des catégories jeunes fera l'objet d'une annonce particulier du Conseil d'Administration de la fédération.

Le règlement ci-après tient lieu pour l'ensemble des catégories concernées.

ARTICLE 16 – ARBITRAGE DE LA FINALE

Proposition : Modification

16.2 Règlement financier

Les indemnités d'arbitrage (per diem et déplacement) sont définies dans le cahier des charges correspondant.

<p><u>PARTIE 5 - MESURES ADMINISTRATIVES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES - DISPOSITIONS FINANCIERES</u></p> <p><u>ARTICLE 2 – AMENDES</u></p> <p><i>ANNEXE 2 – Annexe Financière</i></p> <p>(...)</p>	<p><u>PARTIE 5 - MESURES ADMINISTRATIVES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES - DISPOSITIONS FINANCIERES</u></p> <p><u>ARTICLE 2 – AMENDES</u></p> <p>ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV</p> <p>Ajout Non respect des règles liées au coaching : 40€</p>
--	--

DOCUMENT 1

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre de Wild Cards				Priorité (selon ordre)
		8 équipes	9-12 équipes	13-16 équipes	>16 équipes	
Championnat	CF	-	-	4	4	D, I, L, J,
Série(1)	Nationale	2	2	3	3	I, L*, J*
Série (2) finale LR	Régionale	4	6	8		
Série (2)	Régionale	-	1	2	2	L,* J
Série (3)	Départementale	2	3	4	5	L,J
Jeunes	Nationale		2	2	2	L, J

DOCUMENT 2

	Sans autre conséquence	Avec retard de jeu	
		Terrain annexe	Terrain central
Abus sur ballons, bancs, tenues	50 €	100 €	150 €
Abus sur filet, lignes, podium, panneaux, etc.	50 €	150 €	200 €

	Ayant entraîné:	Terrain annexe	Terrain central
Abus verbal ou non verbal envers les personnes.	Pénalité	125 €	250 €
	Expulsion	250 €	500 €
	Disqualification	500 €	1000 €



MODIFICATIONS – RGEE



REGLEMENT GENERAL – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

Tableau de Synthèse des Exigences CCEE Saison 2013-2014

Divisions	Diplôme Fédéral	Plus	Diplôme d'état	Formation Continue	Date Limite de Dépôt d'Autorisation d'Entraîner	Autres
LAM+LAF	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	15 Août	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
LBM	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	15 Août	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
ELITE	BEF1	+	DEJEPS	FCA tous les 2 ans	15 Août	
N2	BEF2	+	CEN ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	15 Août	
N3	BEF3		Si Salarié = BPJEPS ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	1 ^{er} Septembre	Référent avec BEF2 ou BEF3+DEJEPS



REGLEMENT GENERAL – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

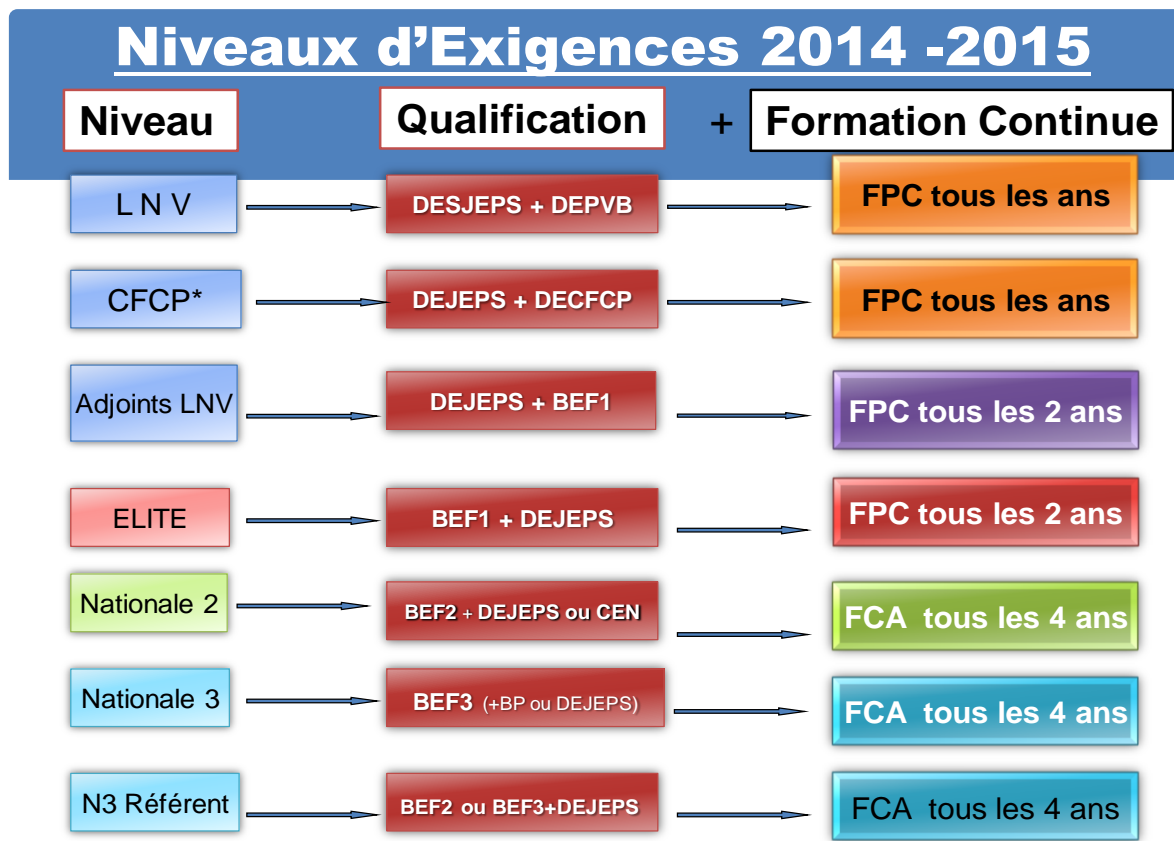
Tableau de Synthèse des Exigences CCEE Saison 2014-2015

Divisions	Diplôme Fédéral	Plus	Diplôme d'état	Formation Continue	Date Limite de Dépôt d'Autorisation d'Entraîner	Autres
LNV	DEPVB	+	DESJEPS	FPC tous les ans	1 ^{er} Juillet	
Adjoints LNV	BEF1 ou DECFCP	+	DEJEPS	FPC tous les 2 ans	31 Août	
ELITE	BEF1	+	DEJEPS	FPC tous les 2 ans	1 ^{er} Juillet	
N2	BEF2	+	Si Salarié = DEJEPS	FCA tous les 4 ans	31 Août	
N3	BEF3		Si Salarié = BPJEPS ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	31 Août	Référent avec BEF2 ou BEF3+DEJEPS et FCA valide

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014



Pourquoi Mise à jour : Nouveau calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'entraîner pour la saison 2014-2015 défini en collaboration avec la LNV et la CCS.

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des Entraîneurs de la FFVB. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les Entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- La délivrance des diplômes fédéraux Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (BEF1), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (BEF2), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3), Diplôme d'Entraîneur Professionnel Volley-Ball (DEPVB), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP), Diplôme d'Instructeur Fédéral de Beach (IFB), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (BEF BEACH), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- La délivrance des diplômes fédéraux : Diplôme d'Entraîneur Professionnel Volley-Ball (DEPVB), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP), Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (BEF1), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (BEF2), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3), Diplôme d'Instructeur Fédéral de Beach (IFB), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (BEF BEACH), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Pourquoi Mise à jour : Meilleure logique du plus haut diplôme fédéral au plus bas



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

- Ces diplômes attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

❖ 2A – FORMATIONS NATIONALES :

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*),
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (*DECFCP*),
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*).

❖ 2B – FORMATIONS RÉGIONALES :

- Brevet d'Entraîneur Fédéral 4 (*BEF4*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 5 (*BEF5*).
- Éducateur des Écoles de Volley-Ball (*EEVB*).
- Initiateur de Volley-Ball (*IVB*).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-Ball (*AEVB*).

❖ 2C – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY :

- Animateur Fédéral de Beach (*AFB*).
- Instructeur Fédéral de Beach (*IFB*).
- Nouveau Brevet d'Entraîneur Fédéral de Beach (*BEF Beach*).

❖ 2D – CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS :

1. DIPLOME D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)

a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Posséder la qualification BEF1 + DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme, résultats obtenus.
- Projet professionnel.

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent **bien sûr détenir une licence compétition Volley-Ball ou une licence**



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).

- Posséder la qualification BEF1 et en complément :
 - Soit le DESJEPS mention Volley-Ball, ou être en cours de formation DESJEPS,
 - soit le BEES 2^{ème} degré dans sa totalité,
 - soit une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme,
- Présenter un projet professionnel.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis et plus clair en fonction du DESJEPS

Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :

- Posséder la qualification DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Etre ou avoir été international(e) (150 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs).
- Présenter un projet professionnel.

Pour les joueur(se)s professionnels(elles) :

- Détenir une licence compétition.
- Posséder la qualification BEF1 et en complément :
 - Soit le DESJEPS mention volley-ball, ou être en cours de formation DESJEPS
 - soit le BEES 2^{ème} degré dans sa totalité,
 - soit une carte professionnelle précisant qu'il possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- Etre ou avoir été international(e) (au moins 150 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs).
- Présenter un projet professionnel.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis et plus clair en fonction du DESJEPS

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtrise de la langue Française.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

- Maîtriser la langue Française.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis et plus clair

c) Pour obtenir le DEPVB, il faut :

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Ou

BEF1 + BEES2 + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

- Posséder le BEF1 et le DESJEPS (ou le BEES 2^{ème} degré complet ou une carte professionnelle précisant qu'il possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS avec attestation).
- Avoir suivi tous les modules et stages de formation DEPVB inscrits sur le plan de formation.
- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/Direction des formations dans les délais.
- Avoir une expérience d'entraînement de 2 saisons consécutives en LNV, ou division Elite masculine ou féminine, en responsabilité durant les 3 dernières années (1200 heures de pratique d'entraîneur).
- Avoir satisfait à l'entretien final d'évaluation qui permet à la CCEE de valider la formation.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis et plus clair

2. DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL (DECFCP)

a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Posséder les diplômes BEF1 + DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS (ou DESJEPS).
- Posséder les diplômes BEF1 + DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport)

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis

- Expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité, sur plusieurs saisons, d'une équipe de Nationale 3 au minimum (dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme) ou d'une équipe juniors engagée en coupe de France de jeunes (résultats obtenus).
- Projet professionnel.
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité d'au moins 2 saisons d'une équipe de Nationale 3 au minimum (dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme) ou d'une équipe juniors engagée en coupe de France de jeunes (résultats obtenus).

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis

- Présenter un projet professionnel.

Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :

- Posséder le DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS (ou DESJEPS).
- Etre ou avoir été international(e) (au moins 100 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons.
- Projet professionnel.
- Détenir une licence compétition Volley-Ball.
- Posséder le DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS au minimum et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- Etre ou avoir été international(e) (au moins 100 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons.
- Présenter un projet professionnel

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtrise de la langue Française.
- **Maîtriser la langue Française**

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis

- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'Entraîneur au cours de différents cursus.

Remarque : Les Entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent pas être des joueurs(euses) professionnels(elles) en activité dans le club.

c) Pour obtenir le DECFP, il faut :

BEF1 + DEJEPS + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Ou

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Pour obtenir l'autorisation d'entraîner en CFCP, le candidat devra :

- Remplir les conditions pré-requises : posséder le BEF1 + DEJEPS ou DESJEPS ou être en cours de formation ou posséder une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- Obtenir un plan de formation délivré par la CCEE, le suivre et le réaliser en 2 saisons consécutives au maximum.

Pour obtenir le diplôme DECFP, le candidat devra :

- Posséder le BEF1 + le DEJEPS ou le DESJEPS ou posséder une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- Avoir suivi tous les modules et stages de formation inscrits sur le plan de formation.
- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/Direction des formations dans les délais.
- Avoir validé une expérience d'entraînement de 2 saisons consécutives en Nationale 3 minimum en responsabilité durant les 3 dernières années (900h de pratique d'entraîneur).
- Avoir satisfait à l'entretien final de certification qui permet à la CCEE de valider la formation.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis selon les nouvelles exigences

3. DIPLOME BREVET D'ENTRAINEUR FEDERAL 1 (BEF1)

Conditions à remplir :

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF2.
- Pour obtenir le diplôme, il faut avoir suivi la formation et obtenu les épreuves de certification.

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF2.

Certification :

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- **Suivre les modules de formation et réaliser les stages pratiques.**
- **Remettre les 2 rapports au secrétariat des formations :**
 - ➔ dans le cas où l'entraîneur doit couvrir une obligation d'équipe (*ex* : Division Elite), il a la saison en cours pour les remettre (plan de formation).
 - ➔ dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, il a au maximum la saison en cours lors de son entrée en



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

formation et la suivante pour les remettre.

- **Obtenir la validation du dossier par la DTN/Direction des formations. (l'équipe support du rapport club doit évoluer en divisions nationales séniors)**

Tant que les rapports ne sont pas validés par la DTN, le diplôme n'est pas délivré et donc pas pris en compte pour les obligations CCEE.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis

3- DIPLOME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 2 (BEF2)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours et être titulaire de la qualification BEF3.

Pour entrer en formation BEF2, le candidat devra être titulaire du BEF3 et avoir validé une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (CEN) : ceci consiste en une épreuve pédagogique d'entraînement suivie d'un entretien. Cette épreuve doit se dérouler dans un pôle France ou Espoirs.

Les titulaires du DEJEPS mention Volley-Ball sont dispensés de cette épreuve.

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- Valider les modules 1 et 2 du BEF2 avec la mention « satisfaisant » (dans le cas où il n'aurait pas obtenu la mention souhaitée, l'entraîneur devra refaire le stage de formation déficient).
 - Réaliser un dossier de 11 à 15 pages sur l'équipe entraînée en 6x6 et sur la préparation physique durant la saison (l'équipe support du rapport club doit évoluer en divisions nationales séniors).
- Obtenir la validation du dossier par la DTN/Direction des formations.

Dans le cas où l'entraîneur **doit couvrir une obligation d'équipe de N2**, il a la saison en cours pour rendre le dossier.

Dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, **il a au maximum** la saison en cours lors de son entrée en formation et la suivante pour rendre le dossier.

Si l'entraîneur ne valide pas son diplôme dans le délai de 2 saisons, il devra, sauf dérogation, refaire la formation dans son ensemble.

4- DIPLOME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 3 (BEF3)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) FFVB avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF4.

Pour entrer en formation BEF3, et afin de diminuer les disparités de niveau des candidats préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription : **une fiche de validation d'entrée en formation au Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} degré (BEF3), signée et tamponnée par le Formateur coordonnateur de sa Zone Technique.**

Le Formateur coordonnateur de Zone Technique pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique sportif évaluateur (CTS-CTR ou cadre fédéral) mais reste le signataire des fiches d'évaluation.

Cette fiche sera validée par le Formateur coordonnateur de Zone Technique :

- Soit après accord entre le Formateur coordonnateur de Zone Technique et le cadre technique de la région du candidat.
- Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur coordonnateur de Zone Technique (CRE, club...).
- Soit si le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

dans un championnat régional.

Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :

- L'animation d'un groupe et d'une situation.
- La circulation de balle et des joueurs(ses).
- La mise en place et le maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.
- L'utilisation des techniques d'entraîneurs.
- La communication et la mise en place des procédures d'entraînement.

Certification :

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- **valider les 2 modules avec la mention « satisfaisant ».**

Avoir la mention « **INSUFFISANT** » sur un module, renvoie le candidat à un complément de formation ciblé et à une évaluation ultérieure par le CTR coordonnateur de zone technique (le même qui a réalisé l'évaluation pour qu'il se présente à la formation) ou à se présenter à nouveau sur ce module de formation

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis selon les différents diplômes.

2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS* ou *DESJEPS*), Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (*BEES*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*BPJEPS*) : ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports, Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) **de leur lieu de résidence.**

3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :

- **FIVB niveau 1** = Equivalence *BEF5*.
- **FIVB niveau 2** = Equivalence *BEF4*.

5-ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

1) EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX :

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement avec la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN - Direction des Formations : en renvoyant le dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience (*V.A.E.*). Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations détaillées de formations (*niveau, volume horaire*), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (*niveau, volume horaire, palmarès*).

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat.

2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS* ou *DESJEPS*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*BPJEPS*) : Ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports. Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) **de leur lieu de résidence.**

3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :

- **FIVB niveau 1** = Equivalence *BEF5*.
- **FIVB niveau 2** = Equivalence *BEF4*.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis pour éviter toute éventuelle ambiguïté



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

7. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE AMATEURS (FCA)

- Tous les Entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la Division Elite doivent suivre une Formation Professionnelle Continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- De même tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue Amateurs régulière.
- Tous les Entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue Amateurs ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. **Il leur incombe de s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral et de suivre les formations mises en place par la DTN.**
- **Périodicité de la formation continue :**
 - **Pré-nationale** : tous les quatre ans (*mise en place par la Commission Technique Régionale*).
 - **Nationale 3** : tous les quatre ans quelle que soit la qualification
 - **Nationale 2** : tous les quatre ans.
 - **Division Elite** : tous les deux ans.
 - **LNV** : tous les ans.
 - **Centre de Formation** : tous les ans.

A chaque niveau de compétition correspond une périodicité de réactualisation des compétences quel que soit l'entraîneur.

- Tous les entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la Division Elite doivent suivre une Formation Professionnelle Continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- De même tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue Amateurs régulière.
- Tous les entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue Amateurs ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. **Il leur incombe de s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral et de suivre les formations mises en place par la DTN.**
- Les entraîneurs qui n'auront pas soldé les frais des stages des saisons passées, ne pourront pas s'inscrire à une nouvelle Formation Continue, de plus la Formation précédente ne pourra être prise en compte.

Périodicité de la formation continue :

- **Pré-nationale** : Selon les règlements mis en place par la Commission Technique Régionale.
- **Nationale 3** : FCA tous les quatre ans quelle que soit la qualification
- **Nationale 2** : FCA tous les quatre ans.
- **Division Elite** : FPC tous les deux ans.
- **LNV** : FPC tous les ans.
- **Adjoints LNV** : FPC tous les deux ans.
- **Centre de Formation** : FPC tous les ans.

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis pour meilleure compréhension.

ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent, **bien sûr, détenir une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).**

Pourquoi Mise à jour : Texte en adéquation avec dénomination licences.



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

- L'Entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux
- **L'entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, psychologiques, techniques et moraux.**
 Pourquoi Mise à jour : Texte plus complet.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- Il est, bien sûr, nécessaire pour l'entraîneur de connaître les lois et les Règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les Entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des Entraîneurs*).
- Les Entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les Entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à d'éventuelles sollicitations

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Tous les GSA **engagés dans les compétitions nationales et professionnelles**, doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées
- **Tous les GSA doivent demander une autorisation d'entraîner en début de saison pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison, toute absence de ce formulaire à la date demandée entraînera une amende.**
 Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis pour meilleure compréhension.
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs Entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement

Dans ce but :

- **l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles, d'un entraîneur détenteur de l'autorisation d'entraîner (provisoire ou non) est obligatoire.**
- **l'inscription sur les feuilles de matchs des compétitions nationales d'un entraîneur ou entraîneur joueur(se) détenteur de l'autorisation d'entraîner (provisoire ou non) est obligatoire.**

Pourquoi Mise à jour : Texte plus précis pour meilleure compréhension.

❖ 4A - En NATIONALE 3

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*détenteur du BEF 3 avec Formation Continue Amateurs [FCA], valide*).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) autorisé à entraîner par la CCEE sous **la responsabilité d'un Référent** et s'engageant à suivre obligatoirement une formation *BEF3* dans les **DEUX années à venir**.



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

En clair, une personne ne pourra être « Référé » au-delà de DEUX années si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

Définition du REFERENT

1/ Le REFERENT est un entraîneur diplômé détenteur :

- du BEF2 avec Formation Continue **Amateurs** à jour.

OU

- du DEJEPS + BEF3 avec Formation Continue **Amateurs** à jour.

2/ Le REFERENT ne peut être Entraîneur référent que pour un seul GSA.

3/ L'«**Entraîneur Référent**» devra être obligatoirement licencié avec **une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball** valide dans la Ligue du club pour lequel il est référent.

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le BPJEPS ou le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

❖ **4B - En NATIONALE 2**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 2 avec Formation Continue Amateurs valide*).

Si l'on n'est pas titulaire du DEJEPS, Il est nécessaire de valider une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (*CEN*).

Les titulaires du DEJEPS sont dispensés de cette épreuve.

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

❖ **4C - En DIVISION ELITE**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 1 avec FPC valide et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou du DEJEPS mention VB ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS*).
- un entraîneur ou un entraîneur joueur(se) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF1 avec FPC valide et titulaire du DEJEPS mention VB ou en cours de formation, ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS*) et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).

Pourquoi Mise à jour : Disparition de la mention BEES1 qui n'existe plus

❖ **4D - En LNV**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur Professionnel diplômé DEPV, DEJEPS et DESJEPS avec Formation Professionnelle Continue Pro valide*).

Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV **

****Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2013-2014 pour les divisions LNV : (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM) il n'y a pas d'obligation d'inscrire un Entraîneur adjoint sur la feuille de match. Toutefois, si l'Entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1.**

De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPC au moins tous les 2 ans.



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE :

- **Entraîneur Professionnel diplômé DEPVB** (diplôme entraîneur professionnel de volley-ball).
- **Possédant le DESJEPS** ou en cours de formation, ou possédant une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (selon l'article L212-1 du Code du Sport).
- **Possédant une Formation Professionnelle Continue valide.**

Pourquoi Mise à jour : Mise à jour du nouveau diplôme DESJEPS

Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV **

**** Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2014-2015 pour les divisions LNV : (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM), il n'y a pas d'obligation d'inscrire un entraîneur adjoint sur la feuille de match. Toutefois, si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1 + DEJEPS.**

De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPC au moins tous les 2 ans.

Pourquoi Mise à jour : Mise à jour en accord avec la LNV

❖ 4E - LES CFCP

Chaque CFCP pour être reconnu, doit être entraîné par un entraîneur titulaire du Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP) ou possédant un plan de formation validé par la CCEE et la DTN et avoir sa Formation Professionnelle Continue Pro valide

Tout changement d'entraîneur doit être signalé à la FFVB et à la DTN (voir Article 5F).

Les équipes réserves des clubs professionnels

Chaque équipe réserve de club professionnel engagée doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE, détenteur du diplôme correspondant au niveau du championnat concerné (ELITE, N2 ou N3).

La CCEE accordera donc l'autorisation d'entraîner à l'entraîneur de chaque équipe selon le niveau de compétition de l'équipe concernée.

❖ 4F - DEROGATIONS

➤ Accession à la division supérieure :

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'entraîneur devra acquérir les qualifications **requis dans la première année sportive** pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ENTRAINER

❖ 5A - PRINCIPE

- Dans chaque club, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions Nationales et/ou Professionnelles, il doit y avoir au minimum un Entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFVB pour la saison en cours.
- Plusieurs Entraîneurs d'un même club peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).
- Cette disposition s'applique également aux Entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

❖ 5B – DECLARATIONS ET DELAIS

Tous les GSA doivent disposer d'un Entraîneur autorisé avant le 1^{er} match de la saison sportive concernée.

Les **Groupements Sportifs Adhérents**, évoluant en **divisions fédérales Elite** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur Entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au**

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

tableau ci-dessous :

Compétitions	Entraîneurs	Quand	E. Adjoint
LNV	Oui	15 août	Oui
DEF	Oui	15 août	Non
ELITE	Oui	15 août	Non
N2	Oui	15 août	Non
N3	Oui <i>ou</i> Référent (cf. Article 4A - N3)	1 ^{er} sept	Non

Compétitions	Entraîneurs	Quand	E. Adjoint
LNV	Oui	1 ^{er} Juillet	X
Adjoint LNV	Oui	31 Aout	X
ELITE	Oui	1er Juillet	Non
N2	Oui	31 Août	Non
N3	Oui <i>ou</i> Référent (cf. Article 4A - N3)	31 Aout	Non

Pourquoi Mise à jour : En accord avec LNV et CCS

❖ 5C – DEROGATIONS

Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'Entraîneur ne pourraient ne pas être fournis selon **les délais ci-dessus**, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la **FFVB-CCEE** :

- **en DIVISION ELITE** : dans un délai de **15 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.
- **En N2 et en N3** : dans un délai de **7 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.

Dans le cas contraire, le club risque une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié » dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB pour les matchs aller, quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

❖ 5D – LNV

Au cas où l'Entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, le **GSA encourt une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié »** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation. Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

❖ 5E – DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE A OBTENIR L'AUTORISATION D'ENTRAINER.

Pour être autorisé par la FFVB, un Entraîneur doit obligatoirement être licencié (voir Art 3 "Droits et devoirs des entraîneurs") et produire les documents ci-dessous :

1) Pour tous les clubs :

- La photocopie du Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sports, mention volley-ball (DEJEPS) ou Diplôme d'Etat Supérieur (DESJEPS) selon le niveau de compétition entraîné.
- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'Entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue Amateurs ou à la Formation Professionnelle Continue Pro requise.
- Le cas échéant, pour les Entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence (article L.212-1 du code du sport) ou le récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence (article L.212-7 du code du sport) auprès du Ministère concerné ou la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé des Sports, précisant avec quelle prérogative de diplôme peut exercer l'Entraîneur.

Pour être autorisé par la FFVB, un entraîneur doit obligatoirement être licencié (voir Art 3 "Droits et devoirs des



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

entraîneurs") et produire les documents ci-dessous :

Pour tous les clubs :

- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue Amateurs ou à la Formation Professionnelle Continue requise.
- La photocopie du Diplôme d'Etat si nécessaire (*BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS*) ou, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires, assimilés, ou hors CEE, la carte professionnelle avec prérogatives correspondantes et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*) selon le niveau de compétition entraîné.

Pourquoi Mise à jour : Mise en conformité avec les nouveaux diplomes

2) Pour les clubs membres de la LNV

La notification officielle de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'Entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

❖ 5F - DECISIONS

1) Autorisation d'entraîner

La décision d'autoriser à entraîner appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

2) Autorisation provisoire d'entraîner

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalités professionnelles ou certificat de qualification mais un exemplaire de la convention de formation^(*) établie avec la DTN et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, la CCEE et le DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer **une autorisation d'entraîner provisoire**.

Pour un même Entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

3) Retrait de l'autorisation provisoire d'entraîner

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par la Commission des Equivalences du **Ministère chargé des Sports**, la CCEE et/ou le DTN annule l'autorisation provisoire précédemment délivrée, dès réception de la notification par le Ministère de sa décision.

A compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de :

- s'il s'agit d'un Entraîneur déjà avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball valide au sein du club : de **30 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

❖ 5G- CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON

En cas exceptionnel de départ ou de démission, l'entraîneur ne pourra être remplacé que par un entraîneur ayant au moins DECFCP dans ce cas-là, un plan de formation lui sera fixé **sur deux années** pour l'obtention du DEPVB.

Si un Entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'Entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le club a l'obligation de**

=====
 (*) La convention de formation est un document établi entre l'Entraîneur et la DTN (direction des formations) et signé par trois parties : l'Entraîneur, la fédération et le club qui engage l'Entraîneur au démarrage de sa convention. **En cas de changement de club** une nouvelle convention doit être signée entre les parties **dans un délai de 30 jours** stipulant que le nouveau club qui engage l'Entraîneur accepte les modalités de la convention.

le remplacer par un Entraîneur ayant obtenu l'autorisation d'entraîner, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le club dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'Entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer l'Entraîneur initialement



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

autorisé.

En cas de modification en cours de saison, le GSA dispose de **30 jours** pour en informer la FFVB et **présenter le dossier de demande d'autorisation d'un nouvel Entraîneur, s'il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du club**. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le GSA risque **une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié »** quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications

Les clubs de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel. A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DEPVV, ou au minimum le DECFCP avec un plan de formation validé et signé. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte

❖ **5H – SANCTIONS**

1/ Vérification sur feuille de match

Si l'Entraîneur inscrit sur la feuille de match n'est pas un Entraîneur autorisé par la FFVB (*provisoirement ou définitivement*), alors le club concerné fera l'objet :

- A chaque infraction constatée sur une feuille de **match, une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB, est appliquée.
- Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la Commission Centrale Sportive LNV en cas de non-respect des obligations.
- en cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la CCEE **dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline**, le nouvel Entraîneur qui figurera sur la feuille de match **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'entraîner au plus tard 72h avant le/les matchs concernés.**
- **Tous les GSA doivent demander une autorisation d'entraîner en début de saison pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison ; pour toute absence de ce formulaire à la date limite, le GSA se verra appliquer une amende administrative d'« entraîneur non qualifié » dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB**

Pourquoi Mise à jour : Précision sur la non-demande d'autorisation d'entraîner

2/ Retrait de l'autorisation provisoire

De même, si une autorisation provisoire est retirée, suite au refus du Ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'Entraîneur en équivalence, et, que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis ci-dessus, **le club fera l'objet d'une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié »** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

De plus, les pénalités seront appliquées au club, suite à cette dernière décision du retrait de l'autorisation provisoire, et rétro activement depuis que l'entraîneur censé être en conformité a exercé durant cette saison.

3/ En cas de non demande d'autorisation d'entraîner, une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié », dont le montant est fixé par le règlement financier, sera appliquée au club.

❖ **5I - COMPETENCES**

Les sanctions réglementaires sont prononcées par la CCEE/FFVB.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB (*voir procédure dans RG*).

❖ **5J –CAS PARTICULIERS**

1) Entraîneur étranger : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement et s'être licencié auprès de la FFVB.

2) Entraîneur de plusieurs GSA : un Entraîneur **peut être « Entraîneur »** que pour deux clubs, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition.**

3) Encadrement des Centres de Formation



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

A. La DTN par le biais de la Direction des Formations veillera quant à elle à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

- a)** Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP*), et suivre une FPC chaque année.
- b)** Si l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Direction des Formations pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation qui **ne peut pas excéder deux années**.
- c)** Si l'Entraîneur ne dispose pas des qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).

Ces mesures sont prises jusqu'au 30 juin 2014.

- Pour l'entraîneur du Centre de Formation, un contrat de travail (*au minimum à mi-temps*), doit être établi entre le club et l'entraîneur et envoyé à la Direction Technique Nationale de la FFVB au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année en cours.
- L'entraîneur du CFCP doit être prioritairement dédié au CFCP et ne peut être en charge de plus d'une équipe engagée dans un championnat national senior amateur.
- Dans le cas d'un contrat à plein temps, l'entraîneur pourra également intervenir en tant qu'adjoint au sein du collectif des joueur(se)s professionnel(e)s.
- L'entraîneur doit être titulaire du DEJEPS option Volley-Ball ainsi que du diplôme fédéral DECFCP. Le formulaire entraîneur CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (au 1^{er} septembre au plus tard de la saison en cours) accompagné des diplômes requis. Après accord de la DTN, il est possible d'obtenir une dérogation sous forme d'un plan de formation pour l'obtention du diplôme fédéral DECFCP, à condition d'avoir au minimum le BEF1 (le plan de formation ne pourra pas excéder deux saisons sportives). La demande devra être faite **au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours**.
- Un entraîneur assistant peut être placé auprès de l'entraîneur responsable du CFCP. Cela devient obligatoire, si l'effectif est supérieur à 10. Le formulaire entraîneur adjoint du CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (*au 1^{er} septembre au plus tard de la saison concernée accompagné des diplômes requis*).
- Dans tous les cas l'entraîneur assistant doit être titulaire d'un BPJEPS option Sport Co (ou d'un DEJEPS option Volley-Ball) ainsi que du Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3).

Pourquoi Mise à jour : Demande de mise à jour par la DTN

❖ **5K – ENTRAÎNEURS ADJOINTS LNV**

Pour permettre un développement des compétences des entraîneurs adjoints de LNV, des niveaux d'exigence progressifs sont mis en place.

A savoir pour la saison 2013-2014

- **LAM et LAF : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP.
DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés.
- **LBM : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP.
DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés

A savoir pour la saison 2014-2015

- **LAM et LAF : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS.
- **LBM : Adjoint** non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS

A savoir pour la saison 2015-2016



Fédération Française de Volley-Ball

REGLEMENT GENERAL

COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Propositions de modifications présentées à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2014

- **LAM et LAF** : Adjoint Obligatoire avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.
- **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF2 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

A savoir pour la saison 2014-2015

- **LAM et LAF** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 + DEJEPS ou DECFCP + DEJEPS (ou une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS).
- **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 + DEJEPS ou DECFCP + DEJEPS (ou une carte professionnelle avec prérogatives dejeeps ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS).

A savoir pour la saison 2015-2016

- **LAM et LAF** : Adjoint Obligatoire avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.
- **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

Pourquoi Mise à jour : En accord avec la LNV pour faire progresser le niveau d'exigences des adjoints de la LNV

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS

❖ 6A - CONTRÔLE

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

❖ 6B - SANCTIONS

• Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs **sont pénalisés d'une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

• En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisé d'une amende administrative d'« Entraîneur non qualifié », dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

• La diffusion Internet sur le site officiel de la FFVB du PV de la CCEE vaudra notification des décisions de celle-ci aux clubs.

• Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

Les amendes administratives d'« Entraîneur non qualifié » ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à **partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) matchs en N2, de 3 (trois) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.**

Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

Dans le cas où le club est pénalisé pour manquement de qualification de l'entraîneur sur la totalité de la saison, le club sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS

• **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable de la gestion** du fichier des Entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, DIVISION ELITE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.

• La carte d'entraîneur fédéral ou professionnel est délivrée par la Direction Technique Nationale.

• L'Espace entraîneur sur le site de la FFVB permet à chaque entraîneur de mieux appréhender son parcours d'entraîneur et d'imprimer sa dernière carte d'entraîneur fédéral ou professionnel qui a été délivrée par la Direction Technique Nationale.

• Il est nécessaire de se connecter sur le site FFVB/Espace Entraîneurs et d'accéder à son compte personnel.

Pourquoi Mise à jour : Espace internet dédié aux entraîneurs



MODIFICATIONS

REGLEMENT DNACG

1 DNACG DE LA FFVB

1.1. Définition

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

1.2. Rôle

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières. Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées

1.3. Organisation

La DNACG est un organe tripartite composé :

- ✓ d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

1.4. Gestion administrative

2 DNACG DE LA FFVB

1.1 Définition

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

1.2 Rôle

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières. Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées

1.3 Organisation

La DNACG est un organe tripartite composé :

- ✓ d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

1.4 Gestion administrative

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

1.5. Fonctionnement

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un président élu pour une année renouvelable.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

1.5. Fonctionnement

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un Président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

Vote : Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

2. LE CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG

2.1. Composition

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- ✓ 4 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- ✓ 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président du Conseil Supérieur. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres du Conseil Supérieur sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ni du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

Vote : Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

2 LE CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG

2.1 Composition

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- ✓ 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- ✓ 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

~~Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président du Conseil Supérieur. Le Conseil d'Administration de la FFVB propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres du Conseil Supérieur sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.~~

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ni du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental

- Supérieur,
- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
 - ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
 - ✓ Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

2.2. Compétences du Conseil Supérieur

- ✓ Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFVB (secrétariat général) pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,
- ✓ Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,
- ✓ Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV:
- ✓ une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,
- ✓ des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.
- ✓ Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à

dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil Supérieur,

- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- ✓ Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- ✓ Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

2.2 Compétences du Conseil Supérieur

- ✓ Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFVB (secrétariat général) pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,
- ✓ Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,
- ✓ Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV:
- ✓ une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,
- ✓ des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.
- ✓ Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil

la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.

- ✓ Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,
- ✓ Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,
- ✓ Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

2.3. Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par les Règlements généraux de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières

- ✓ La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
- ✓ Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

Convocation du club requérant en appel : le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.

- ✓ Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,
- ✓ Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,
- ✓ Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

2.3 Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par les Règlements généraux de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières

- ✓ La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
- ✓ Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

Convocation du club requérant en appel : le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation

Les appels des décisions du Conseil Supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF.

3. LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

3.1. Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF)

La CACCF comprend 8 membres, dont son Président :

- ✓ 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont au moins deux experts- comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- ✓ 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président de la CACCF. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres de la CACCF sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ

des compétitions.

Les appels des décisions du Conseil Supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF.

3 LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

3.1 Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF)

La CACCF comprend 8 membres, dont son Président :

- ✓ 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont au moins deux experts- comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- ✓ 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

~~Le Conseil d'Administration propose une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres de la CACCF sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.~~

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- ✓ Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ

- de compétence de la CACCF,
- ✓ Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

3.2. Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)

La CACCP comprend 8 membres, dont son Président :

- ✓ 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- ✓ 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont, au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président de la CACCP. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres de la CACCP sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

- de compétence de la CACCF,
- ✓ Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

3.2 Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)

La CACCP comprend 8 membres, dont son Président :

- ✓ 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- ✓ 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont, au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

~~Le Conseil d'Administration propose une liste de candidats au Comité Directeur de la LNV et au Conseil de Surveillance de la FFVB. Les membres de la CACCP sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.~~

Incompatibilités des membres :

- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- ✓ Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

3.3. Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- ✓ Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- ✓ S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- ✓ Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- ✓ Obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- ✓ Appliquer les sanctions prévues en annexe du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,
- ✓ Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- ✓ Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- ✓ Contrôler (CACCF) la validité, des contrats professionnels (type CCNS) des joueurs évoluant dans les divisions ELITE (premier niveau de compétition de la Fédération), et celle de toute contractualisation liant un licencié de la FFVB avec un Groupement Sportif Affilié à celle-

3.3 Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- ✓ Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- ✓ S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- ✓ Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- ✓ Obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- ✓ Appliquer les sanctions prévues en annexe du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,
- ✓ Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- ✓ Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- ✓ Contrôler (CACCF) la validité, des contrats professionnels (type CCNS) des joueurs évoluant dans les divisions ELITE (premier niveau de compétition de la Fédération), et celle de toute contractualisation liant un licencié de la FFVB avec un Groupement Sportif Affilié à celle-

ci.

- ✓ Contrôler (CACCF) la validité des déclarations d'amateurisme signées par les joueurs et les présidents des Groupements Sportifs Affiliés évoluant dans les divisions fédérales,
- ✓ Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- ✓ Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- ✓ Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées,

3.4. Calendrier

Le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS (ANNEXES) DE LA DNACG RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE ET AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX ET PROFESSIONNELS SERONT VALIDÉS ET VOTÉS RESPECTIVEMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB ET LE COMITE DIRECTEUR LA LNV.

ci.

- ~~✓~~ Contrôler (CACCF) la validité des déclarations d'amateurisme signées par les joueurs et les présidents des Groupements Sportifs Affiliés évoluant dans les divisions fédérales,
- ✓ Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- ✓ Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- ✓ Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées,

3.4 Calendrier

Le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS (ANNEXES) DE LA DNACG RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE ET AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX ET PROFESSIONNELS SERONT VALIDÉS ET VOTÉS RESPECTIVEMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB ET LE COMITE DIRECTEUR LA LNV.

<p>ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAU (CACCF)</p>	<p>ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAU (CACCF)</p>	<p>ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAU (CACCF)</p>	<p>ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAU (CACCF)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Production des documents</u></p> <p><u>1. Calendrier</u> L'ensemble des clubs ELITE sont tenus de transmettre à la CACCF</p> <p>- Au plus tard le 31 octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organigramme du club ; • les informations sur le tableau des ressources humaines ; • les états financiers clos (bilan pour les associations, compte de résultat pour les sections d'omnisports, annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente ; • le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours. • L'ensemble des contrats professionnels et des déclarations d'amateurisme (en provenance de la CCSR). <p>- Au plus tard le 15 Avril :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31 décembre de la saison en cours ; • les copies des déclarations fiscales et sociales correspondant aux contrats de travail ; • le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours ; <p>Les clubs éligibles à l'accession à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir au plus tard le 15 Avril:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir (présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG) et ses annexes, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation 		<p style="text-align: center;"><u>Production des documents</u></p> <p><u>1. Calendrier</u> L'ensemble des clubs ELITE sont tenus de transmettre à la CACCF en respectant le formalisme exigé (envoi du document Excel préparé par la FFVB).</p> <p>- Au plus tard le 31 octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organigramme du club ; • les informations sur le tableau des ressources humaines ; • les états financiers clos (bilan pour les associations, compte de résultat pour les sections d'omnisports, annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente ; • le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours. • L'ensemble des contrats professionnels et des déclarations d'amateurisme (en provenance de la CCSR). • Les délibérations attribuant les subventions publiques. • Copie de notification des redressements (fiscaux et sociaux). • Rapport du Commissaire aux comptes. <p>- Au plus tard le 15 Avril :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31 décembre de la saison en cours ; • les copies des déclarations fiscales et sociales correspondant aux contrats de travail ; • le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours ; 	

de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Les clubs de Nationale 2 et de Nationale 3 devront fournir à la CACCF les deux volets des attestations d'amateurisme (joueurs & présidents de GSA) en provenance de la CCSR.

Sanctions :

Retard, production incomplète et/ou non production des documents visés à l'article 1 de la présente annexe :

- Amende de 400,00 à 4 000, 00 Euros. (RG – MAD – selon les décisions de l'AG de la FFVB)

Si la situation n'est pas régularisée dans les 15 jours de la mise en demeure adressée au groupement sportif et selon le degré de gravité des infractions, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- Traduction du dirigeant en commission centrale de discipline (FFVB) ;
- Exclusion de la Coupe de France ;
- Perte de points au classement au départ d'un championnat, rétrogradation administrative.

En cas de non production des documents prévus à l'article 1 de la présente annexe, la CACCF se réserve également la possibilité de diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement).

Les clubs éligibles à l'accèsion à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir au plus tard le 15 Avril:

- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir (présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG) et ses annexes, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Les clubs de Nationale 2 et de Nationale 3 devront fournir à la CACCF les deux volets des attestations d'amateurisme (joueurs & présidents de GSA) en provenance de la CCSR.

Sanctions :

➤ Retard, production incomplète et/ou non production des documents visés à l'article 1 de la présente annexe :

- Amende de 400,00 à 4 000, 00 Euros. (RG – MAD – selon les décisions de l'AG de la FFVB)

Si la situation n'est pas régularisée dans les 15 jours de la mise en demeure adressée au groupement sportif et selon le degré de gravité des infractions, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- Traduction du dirigeant en commission centrale de discipline (FFVB) ;
- Exclusion de la Coupe de France ;
- Perte de points au classement au départ d'un championnat, rétrogradation administrative.

➤ Situation économique problématique et/ou remettant en cause la viabilité du groupement sportif :

- Perte de points au classement sportif, rétrogradation administrative.

En tout état de cause, la CACCF se réserve également la possibilité de diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement).



MODIFICATIONS – RGF

PROPOSITION ASSEMBLEE GENERALE 2014

Partie 1

Détail des procédures internes de gestion

I) DEFINITION

1.1. Objectif

Outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération, le Règlement Général Financier vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de l'association, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif. Il définit aussi l'ensemble des tarifs fédéraux et le montant des différentes sanctions.

Il est établi en application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des Fédérations Sportives.

Il permet d'évaluer :

- ✚ La réalisation et l'optimisation des opérations comptables et financières,
- ✚ La fiabilité des informations financières,
- ✚ La conformité aux lois et réglementations en vigueur.

1.2. Forme

C'est donc un document double :

- ✚ Une partie fixe, le RGF, regroupant et décrivant l'ensemble de l'organisation et des procédures de gestion comptable et financière mises en œuvre dans la Fédération.
- ✚ Une partie millésimée, le Manuel des Amendes et Droits (MAD), révisable annuellement et, de ce fait, soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Proposé par les instances dirigeantes, il est porté à la connaissance des adhérents (présenté sur le site fédéral) et approuvé par l'Assemblée Générale. Les modifications ultérieures devront être notifiées au Ministre des sports.

Sa notification officielle aux personnes chargées de son application (élus et salariés) contribue à son efficacité.

1.3. Personnes physiques ou morales concernées

Le Règlement Général Financier concerne les personnes ou groupe de personnes suivantes :

- ✚ Le Président de la Fédération,
- ✚ Les Membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance,
- ✚ Les Directeurs de la Fédération,
- ✚ Le Personnel Fédéral,
- ✚ Les membres des Commissions Fédérales.
- ✚ Les GSA et leurs membres,
- ✚ Les licenciés.

II) OBLIGATIONS STATUTAIRES ET/OU LEGALES

- ☞ La Comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ☞ La Comptabilisation de chaque écriture de charges et de produits (classes 6&7) en comptabilité générale fait l'objet d'une codification analytique. Les quatre sections de la comptabilité analytique sont :

Numérotation	Groupe analytique	Rubriques
A	Fonctionnement Fédéral	8
D	DTN	8
O	Organisations, Communication, Marketing	6
S	Sportive	9

Il existe aussi Y : exercices antérieurs et Z : compte d'attente ; faut il les mettre ? pas sûr

- ☞ Il est justifié chaque année auprès du Ministère Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé (Convention d'Objectifs avec le Ministère des Sports).
- ☞ Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de Comptabilité dont le Règlement Général Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre Chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- ☞ Les Rapports Financiers et de Gestion sont adressés chaque année au Ministère des Sports.
- ☞ Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

III) L'ORGANISATION COMPTABLE/ATTRIBUTIONS DES INTERVENANTS

3.1. Attributions du Président

Le Président représentant la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, est aussi responsable de la gestion financière, devant les Instances du Sport et l'Administration fiscale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est assisté de Vice-Présidents qui le remplacent lorsqu'il est empêché.

Le Président de l'Association ordonnance les dépenses et en cas d'impossibilité du Trésorier, et à titre exceptionnel, peut effectuer des paiements au nom de l'Association.

3.2. Attributions du Trésorier Général

- ☞ Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Général Financier,
- ☞ Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration,
- ☞ Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- ☞ Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- ☞ Présente le Bilan et le Compte de Résultat à l'Assemblée Générale annuelle,
- ☞ Prépare le Budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la Convention d'Objectifs,
- ☞ Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissements,
- ☞ A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral,

3.3. Attributions de la Commission Centrale Financière

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Financière :

- Etablit le Règlement Général Financier,
- Collabore à la préparation du Budget et veille à son exécution,
- Fournit au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes de la FFVB,
- Etudie en liaison avec les Commissions concernées l'aspect financier de leur domaine d'activité et donne son avis motivé au Conseil d'Administration,
- Prononce des sanctions pécuniaires aux Ligues et aux Groupements Sportifs, suivant le Règlement Général Financier et le Règlement Général Disciplinaire,
- Peut être chargée par le Conseil d'Administration d'étudier de nouvelles procédures financières.

3.4. Le Directeur Général et le Personnel Fédéral

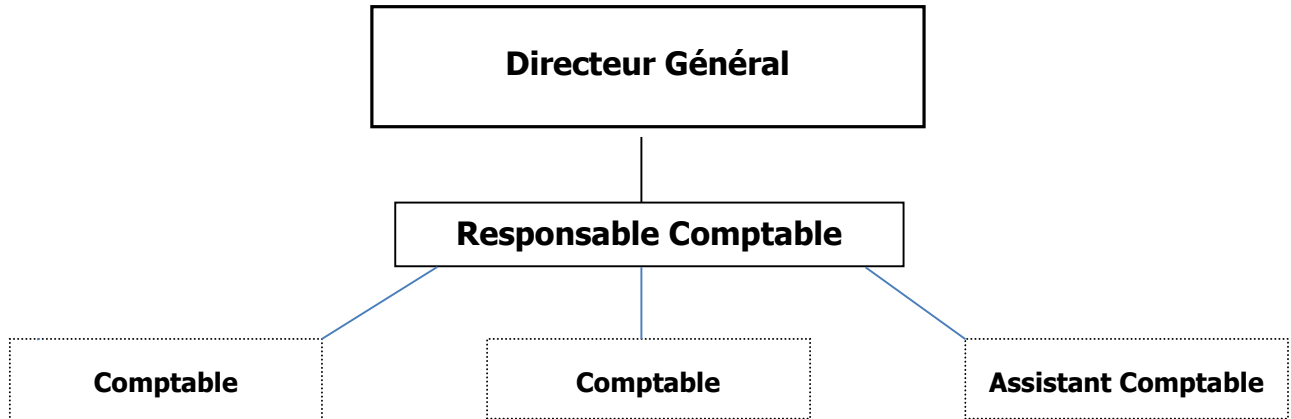
Sous le contrôle et la responsabilité du Président et l'autorité du Trésorier, le Directeur Général Adjoint de la Fédération dirige les services comptable de la FFVB. Il assure ainsi le bon fonctionnement du service comptable au quotidien et est assisté dans son travail par un Secrétariat Administratif.

Il a rang de Directeur du Personnel sous contrôle du Président ou de son représentant.

Les services de la FFVB ont pour rôle de participer à la mise en œuvre de la politique fédérale,

Le Service Comptable

Son organisation est la suivante :



Les missions de chacun étant définies par ailleurs dans leurs contrats respectifs.

La tenue de la Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur

La FFVB présente deux secteurs d'activités :

- Un secteur non lucratif non soumis à TVA regroupant l'ensemble de ses activités associatives liées aux différents championnats sportifs qu'elle gère,
- Un secteur lucratif soumis à TVA représentant les organisations, les manifestations sportives, les partenariats et la boutique Fédérale.

Le Service Comptable centralise toutes les pièces comptables (clients, fournisseurs, salariés et prestataires, banques, caisse, bulletins de paies, bons de commande, factures, règlements, inventaires, déclarations fiscales et sociales...).

IV) LA GESTION DES IMMOBILISATIONS

Tous les achats de matériels dont la valeur intrinsèque est supérieure à 500 Euros hors taxes et utilisés sur plus d'un exercice sont des immobilisations et doivent être comptabilisés en compte de classe 2.

S'il s'agit de matières consommables, non utilisées en fin d'exercice, elles doivent être valorisées en stock.

Un inventaire physique des immobilisations inscrit à l'actif du bilan est effectué tous les ans pour le matériel informatique et médical de la Direction Technique Nationale, et tous les deux ans pour le matériel et le mobilier de bureau du siège fédéral.

Ce pointage permet de détecter les éventuelles disparitions et constater les mises au rebus. Aucune mise au rebus ne peut être effectuée sans l'aval du Trésorier.

Les taux d'amortissement qui constatent la dépréciation des éléments d'actifs avec le temps sont fixés par la FFVB dans le respect des dispositions statutaires réglementaires et selon les règles comptables habituelles.

V) L'INFORMATION ET LE CONTROLE

5.1. Externe

5.1.1. *Commissaire aux Comptes*

Désignation d'un Commissaire aux Comptes (obligatoire pour les Fédérations sportives et pour les associations bénéficiant de subventions publiques d'un montant supérieur à 153 000 €) (C. com. art. L. 612-4).

Le Commissaire aux Comptes effectue ses premiers contrôles sur l'exercice en cours courant Octobre/Novembre pour les 9 premiers mois de l'année.

Dès que le projet de bilan est établi, il intervient pour étudier l'ensemble de la comptabilité afin d'établir son rapport selon les recommandations de sa profession.

Certification des comptes sans ou avec réserve. Présentation à l'Assemblée Générale.

Présentation à l'Assemblée Générale d'un rapport sur les procédures internes de contrôle.

5.1.2. *Expert Comptable*

Pour un certain nombre d'opérations comptables, il peut être fait appel à un prestataire extérieur Expert Comptable qui établit pour le compte de la FFVB :

- Les bulletins de paie selon les indications mensuelles données par le Directeur Général de la Fédération et validées par le Trésorier Général,
- Les déclarations de charges sociales mensuelles, trimestrielles et annuelles,
- ~~Les déclarations de TVA, l'IS,~~
- ~~Le Bilan et le Compte d'Exploitation après avoir contrôlé l'ensemble des comptes et les dépréciations de stocks.~~

SUPPRESSION de ces missions internalisées avec le recrutement d'un responsable comptable

Interne

5.1.3. Budget et suivi budgétaire

- Le Budget est établi en fonction des ressources prévisionnelles d'après les grands postes du Compte de Résultat et suivant la politique décidée par la Fédération en s'appuyant sur la Convention d'Objectifs contractualisée avec le Ministère,
- Il est présenté au Conseil d'Administration, au Conseil de Surveillance pour information, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVB qui doit le valider, le modifier ou l'invalider,
- Le suivi budgétaire est effectué par le responsable financier sous l'autorité et par délégation du Trésorier Général chaque fin de mois à l'aide de la comptabilité générale et analytique et des tableaux de bord analytiques mis à disposition de chaque service pour le suivi budgétaire.

5.1.4. Suivi de la trésorerie

Le suivi de la trésorerie est réalisé par le responsable financier sous l'autorité et par délégation du Trésorier Général qui détermine les placements financiers à effectuer lorsque la trésorerie le permet.

5.1.5. Inventaire - Stock

- La Commission Centrale Financière effectue chaque début d'année l'inventaire avec les personnes chargées à la FFVB de gérer les entrées et les sorties des stocks en cours d'exercice.
- Elle valide les stocks et procède à la dotation aux provisions pour dépréciation des stocks avec l'avis autorisé de l'Expert Comptable pour les articles de plus d'un an.

Principe de réalisme sur l'arrêté 2013

5.1.6. Situation comptable

- A la fin de la saison internationale, un arrêté comptable intermédiaire est effectué au 30 Septembre par le responsable financier sous l'autorité et par délégation du Trésorier Général, ainsi qu'une estimation du résultat de l'année. Cette estimation servira pour les besoins de l'élaboration du Budget de l'exercice suivant.
- Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de l'année civile et permettent l'élaboration du Bilan et du Compte de Résultat **courant janvier** de l'année suivante pour présentation et approbation en Assemblée Générale.

COLLER à la réalité de l'arrêté et de la date de l'AG

5.1.7. Approbation des comptes et adoption du Budget

- Chaque année, et au plus tard 15 jours avant L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration valide les comptes définitifs de l'exercice clôturé.
- L'ensemble des documents relatifs aux comptes est mis à disposition des membres de l'Association dans leur intégralité au siège, le Bilan et le Compte de Résultat sont envoyés aux délégués, représentants des membres, dès leur arrêté et au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale en séance entend le rapport financier du Trésorier, le rapport du Commissaire aux comptes et donne quitus au Conseil d'Administration. Le Bilan et le Compte de Résultat sont soumis à son approbation.
- Le Budget, répondant aux souhaits du Ministère et à la Politique Fédérale, le montant des Amendes et Droits, ainsi que les modifications de tarifs de l'ensemble des différentes cotisations (licences, affiliations, engagements...), et tous les autres tarifs (remboursements des notes de frais, documents...), sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et figurent en annexe des documents de l'Assemblée Générale.

5.1.8. Informatique

La FFVB s'est dotée d'un matériel informatique en réseau avec un logiciel intégré SAGE 100 Entreprise, ERP (Planification des Ressources de l'Entreprise) incorporant la compétition commerciale, s'appuyant sur une base de données relationnelles SQL et reconnu par les services fiscaux.

Elle a un contrat de maintenance avec un prestataire extérieur pour la mise à jour des logiciels et la formation à leur usage.

Le site fédéral et le logiciel de gestion/création des licences, la facturation Lignes, etc ..., est mis à jour par l'informaticien de la FFVB. A partir de sa base de données sont injectées directement dans la gestion commerciale, les facturations d'affiliation, de licences, d'engagements qui sont ensuite basculées vers la Comptabilité.)

VI) PROCEDURES DE GESTION COMPTABLE

Les engagements de dépenses sont strictement conditionnés au respect du Budget voté par l'Assemblée Générale. Leurs sont appliquées les procédures détaillées ci-dessous.

Ces procédures ont pour objet de déterminer les responsabilités des engagements de dépenses et le cheminement des documents.

Différents cas de figure peuvent se présenter :

6.1. Les engagements de dépenses de fonctionnement

Avec l'informatisation généralisée, beaucoup d'opérations sont dématérialisées, et font donc l'objet d'un courrier électronique adressé aux personnes compétentes. Il en est ainsi de la plupart des commandes qui se font avec l'aval d'un des Responsables (voir 7.2.).

- ◆ Inférieures à 150 € (fournitures de bureau, produits pharmaceutiques ...) :
Validation de la facture par la personne qui a fait la commande pour ces petits achats.

Constat : pas toujours de bon de commande

- ◆ Supérieures à 150 € et inférieures à 750 € :

Toute commande doit être adressée par mail au Trésorier Général **ou Directeur Général**.

D'après le service comptable, cela fait 4 ans que cela n'est pas appliqué !

Supérieures à 750 € :

Toutes les commandes supérieures à 750 € doivent faire l'objet d'au moins un devis préalable. Ce(s) devis sera proposé **au Trésorier ou un administrateur mandaté pour le faire**. Si la dépense est acceptée, le responsable du service, secteur ou commission concerné, passe sa commande et transmet immédiatement au service comptable copie du bon de commande et le devis retenu en attente de la facturation. AVIS au CA FFVB jamais appliqué ; **principe de réalisme doit prévaloir et dégager la responsabilité du CA qui était dans la rédaction précédente. (idem au 6.2)**

Font exception à ces règles, les commandes de billets de transport et d'hébergement liés aux déplacements des équipes de France Indoor et Beach dans le cadre du programme des équipes de France édité et diffusé aux membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le bon de commande sera signé par le Directeur Technique National.

Les dépenses liées aux équipes Nationales sont en général prévues au Budget et donc bénéficient d'une ligne budgétaire, ce qui permet de les réaliser.

Pour toute demande extra budgétaire, l'aval du Conseil d'Administration devient nécessaire. Il se fait sur avis des élus autorisés (Trésorier, Secrétaire Général, membre du Conseil d'Administration ...) après étude des possibilités de trésorerie et du bien-fondé de la demande.

6.2. Les engagements de dépenses d'investissement (informatique, mobilier..)

Toute dépense d'investissement doit faire l'objet d'au moins un devis **auprès du Trésorier** pour avis. En cas d'accord, la commande sera passée par le responsable du secteur, puis copies du bon de commande et du devis retenu, seront transmises au service comptable en attente de la facturation. Lors de la livraison de ladite commande, le responsable du secteur préviendra immédiatement le service comptable qui procédera au paiement selon la procédure de règlement liée à la facture.

6.3. Dépenses relatives aux délégations françaises à l'étranger

Les demandes de visas se font par espèces remises à la DTN, en avances sur frais.

Afin de régler les dépenses courantes (lavage de maillots, boissons ...), lors de déplacements d'équipes nationales à l'étranger, en stage ou compétition, il est remis avant le départ au chef de délégation une avance sur frais à la DTN (voir modalités des avances) en euros ou en devises, proportionnelle au type de déplacement et à la durée de ce déplacement (environ 300 € par semaine).

Dans les 15 jours qui suivent le retour, le chef de délégation doit remettre à la comptabilité l'ensemble des justificatifs correspondants aux dépenses.

Les autres dépenses (engagement en compétition, suppléments pour personne hors délégation ...) sont réglées avant le départ par le service comptable à la demande de la Direction Technique Nationale (et après approbation par le Conseil d'Administration de la composition de la délégation) par virement bancaire directement à l'organisateur.

6.4. Utilisation de la carte bancaire

La Fédération est titulaire d'une carte bancaire, délivrée au nom du Président en exercice. (Ceci n'est pas une obligation, il peut la refuser).

Le Président ou le Trésorier peuvent alors engager des dépenses par ce moyen de paiement. Régulièrement (au minimum une fois par mois), le Président notifie par note de frais à laquelle sont annexés les justificatifs des dépenses engagées avec la carte bancaire.

Tous les engagements de dépenses doivent être répertoriés dans un fichier selon le modèle ci-après et transmis au Trésorier Général.

ENGAGEMENTS DES DEPENSES MOIS

Date

DATE D'ENG.	OBJET	MONTANT	SIGNATURE	REMARQUES
08/06/2004	Commande Café	69,49 €	XXXXXX	Société X
11/06/2004	Location véhicule pour déménagement	468,00 €	XXXXXX	Société X
	Total :	537,49 €		

Le service compta n'a jamais vu ce tableau pratiqué par les personnes concernées !

Cependant pour les besoins de fonctionnement des équipes de France et des pôles, La Fédération a ouvert à cet effet des comptes sur lesquels sont reversées les dotations et avances de frais. A ce jour, cinq cartes :

Equipe de France Masculine,
Equipe de France Féminine,
Pôle Ressource Montpellier,
Pôle France Cadets,
IFVB

6.5. Classement des pièces comptables

- ☞ Les factures fournisseurs sont répertoriées dans des classeurs par ordre alphabétique et ensuite par ordre chronologique inverse.
- ☞ Les notes de frais sont classées par mois en deux catégories :
 - ✚ Vie Fédérale,
 - ✚ Direction Technique Nationale.
- ☞ A l'intérieur de ces deux catégories, les notes de frais sont classées par ordre alphabétique, puis chronologique inverse.
- ☞ Les pièces de banque, tel que relevés de comptes, remises de chèques, rapprochements bancaires, sont répertoriés dans un classeur par ordre chronologique inverse.
- ☞ Les factures adressées aux partenaires **et divers clients** sont classées par ordre chronologique inverse, ~~de même que~~ les factures adressées aux ligues ou aux clubs **sont envoyés par courriel et sauvegardés sans impression papier**
- ☞ Les procès-verbaux des commissions sont répertoriés dans un classeur par ordre chronologique inverse et par commission.
- ☞ Les bulletins de paye sont classés par salarié et par mois.

- ☞ Un classeur pour chaque catégorie de charges sociales est ouvert, et les bordereaux sont classés par ordre chronologique inverse.
- ☞ Les déclarations « emplois aidés » ainsi que les factures adressées aux organismes de prise en charge et les avis de crédit sont répertoriés dans un classeur par ordre chronologique inverse.
- ☞ Un dossier est ouvert par an pour le classement des honoraires afin d'établir chaque année la déclaration DAS2.

VII) FACTURES FOURNISSEURS

Cette procédure a pour objet de déterminer le cheminement de toute facture arrivant à la Fédération.

7.1. Réception des factures

Le Service Accueil reçoit le courrier et l'enregistre dans un fichier par ordre d'arrivée.

A réception des factures, le Service Accueil procède à leur enregistrement. L'original de la Facture ainsi répertoriée dans un fichier est transmis au service comptable qui transmet une copie à chaque service concerné pour vérification.

REPETER que le service comptable garde les originaux car après, mal fou et difficulté à retrouver les pièces (constat sur l'arrêté 2013)

Les factures qui parviennent à la FFVB par des voies dématérialisées (Internet) ou télécopie doivent être impérativement être sont transmises sans délai à la personne chargée de l'enregistrement. Les 2 phrases n'étaient pas liées, problème de compréhension

Après vérification par chaque service des montants et de la conformité du document avec les contrats, les commandes, les engagements de dépenses, ou les devis éventuels, l'original retourne au service comptable, dûment accompagné de ses annexes (devis, commande, bon de livraison....). Le visa du service comportera l'affectation analytique à prendre en compte.

Si la ligne budgétaire n'est pas sous l'autorité du donneur d'ordre de la commande, le Trésorier décidera de l'affectation.

1. Si la facture est conforme, elle est comptabilisée et classée en attente d'ordre de paiement.
2. Si non conforme, le service donneur d'ordre de la commande ou détenteur du contrat assurera le recours contentieux par l'envoi immédiat d'une lettre recommandée au fournisseur. Copie de cette lettre sera adressée au service comptable et jointe au dossier. ~~Dès que le litige est résolu,~~ **avant que le litige soit résolu**, la facture est comptabilisée et mise en attente de règlement.

7.2. Rédaction et envoi du règlement des factures

Dès que le montant exact à payer est connu, le service comptable détermine la date d'envoi du règlement en fonction de la date de règlement indiquée sur la facture ou les clauses du contrat. Il établit le chèque ou le formulaire de virement et adresse un échéancier des règlements au Trésorier Général **ou au Directeur Général**.

Le chèque ~~ou le formulaire de virement~~ est signé par l'un des salariés autorisés puis par le Trésorier ou autre élu ayant été missionné pour le faire.

Enlèvement du virement car celui-ci est effectué par le salarié habilité après validation des factures

Les salariés ou les élus autorisés à signer (voir liste des personnes habilitées à la signature) sont ceux qui ont régulièrement déposé leur signature à la banque à savoir à ce jour :

Elus :	Salariés :
Le Président	Le Directeur Général
Le Secrétaire Général	Le Responsable Comptable
Le Trésorier Général	Les deux Comptables
Le Vice-Président aux Finances	

Tout chèque doit obligatoirement revêtir une signature d'un élu et une signature d'un salarié afin que la séparation des fonctions ordonnateur/payeur soit respectée.

VIII) RECOUVREMENT DES RECETTES

La FFVB émet régulièrement des factures vers différents « utilisateurs » (Licenciés, GSA, Ligues et Comités, Partenaires et Clients divers). Celles-ci doivent présenter toutes les mentions légales obligatoires suivantes : En Tête, destinataire, date, N° de pièce, N° d'identifiant client, N° TVA client, date d'échéance, libellé des produits, quantités, prix unitaire, montant facturé, conditions de paiement, Pied de page, paramètres Société (Nom, adresse, N° INSEE, code APE, n° TVA intracommunautaire...).

8.1. Secteur Associatif

Un système de paiement sécurisé en ligne sur l'extranet fédéral est mis en place à l'attention du secteur associatif. Il est adossé à la gestion commerciale et permet de réaliser et de suivre pour chaque GSA toutes ses opérations de gestion : les affiliations, les licences, les engagements Nationaux, les amendes et pénalités; d'en éditer le détail et les factures; de procéder aux règlements correspondants et d'être alerté de tout incident ou modification.

Est il question de l'Extranet ou de la Gest com ? si Gest com, pas encore au point

Chaque début de saison, tous les GSA, par leur Espace Club, accessible avec un code privatif sur l'Extranet fédéral, renouvellent et règlent leur affiliation en ligne par ce paiement sécurisé.

Cela leur ouvre la possibilité de procéder à la saisie et au règlement de leurs licences et des engagements Nationaux en championnats ou Coupes de France. Une facture peut être imprimée à la demande, parallèlement un exemplaire imprimable est envoyé par courriel pour toute opération réglée ainsi.

Pour des raisons pratiques, les paniers laissés ouverts (en attente) seront automatiquement clos et facturés chaque mois.

Les clubs nationaux ont la possibilité de régler leurs engagements en quatre fois :

- ☞ 25% à l'inscription des équipes en juin,
- ☞ 25% au 31 octobre,
- ☞ 25% au 31 décembre,
- ☞ 25% au 20 février de l'année suivante.

Les GSA participants à des épreuves nationales qui n'auront toutefois pas acquitté leur dette vis-à-vis des instances de la FFVB (voire de la LNV), d'ici la fin du championnat, ne peuvent prétendre à participer à un nouveau championnat la saison suivante. Leur Espace Club reste bloqué jusqu'à régularisation.

8.2. Pénalités et amendes

Les Commissions Fédérales (CCA, CCS, CCSR...) ayant pouvoir de décider de sanctions financières (pénalités et amendes) dans le cadre de leurs attributions, notifieront aux intéressés et inscriront les dites sanctions dans leurs procès-verbaux accompagnés, en annexe d'un relevé récapitulatif des sanctions financières prononcées avec tous les éléments constitutifs de chaque dossier. Le relevé des sanctions financières devra comporter, a minima, et sous forme de tableau, les informations suivantes :

- ✚ Nom de la Commission Centrale,
- ✚ N° et date du procès-verbal,
- ✚ N° de Dossier,
- ✚ Identifiants (N° et Nom) du GSA ou du licencié visé par la (ou les) sanction(s),
- ✚ Motif de l'infraction ou intitulé(s) de la (ou les) amende(s)/pénalité(s),
- ✚ Montant(s) de la (ou les) sanction(s) selon tarifs adoptés en Assemblée Générale.

Il est transmis au service comptable dès la décision de diffuser (en instance d'approbation) ces procès-verbaux prise par le Secrétariat Général. Le service comptable en assurera la facturation aux GSA ou aux licenciés concernés, accompagnée d'un rappel de la (ou des) sanction(s) infligée(s) (extrait de PV).

Chaque procès-verbal peut être consulté par tout licencié sur l'Extranet Fédéral dans la rubrique FFVB/Documents/Procès-Verbaux. Ces procès-verbaux pourront être définitivement approuvés par le Conseil d'Administration suivant leurs dates de parution.

Au maximum 15 jours après la date limite de paiement, le service comptable fera parvenir une relance par courrier simple. En cas de non réponse sous 15 jours, il enverra une lettre recommandée avec AR. En l'absence de règlement au maximum 30 jours après cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration examinera le dossier lors de sa réunion la plus proche et statuera.

Pas appliqué mais à laisser

8.3. Conditions Générales de Ventes (secteur associatif).

Consultables sur l'Extranet, elles doivent être acceptées par l'utilisateur pour poursuivre toute opération en cochant une case obligatoire qui permet de passer à l'étape suivante (**Annexe 10**)

8.4. Secteur Lucratif

- Partenariats

Lors de la conclusion d'un contrat de partenariat avec la Fédération Française de Volley-Ball, le Département Marketing de la Fédération (en liaison avec son secrétariat) fera parvenir au service comptable un relevé des échéanciers de versement du sponsoring à la FFVB.

Le service comptable de la Fédération assurera la facturation avec TVA au partenaire en fonction de cet échéancier.

Cette information écrite précisera :

- * La raison sociale de la société ayant signé le contrat,
- * La date des versements,
- * Le montant des versements,
- * Un numéro de référence de type : XXXX-05-0

XXXX	Nom du partenaire
05	pour l'année considérée
0	Rang du versement dans l'année

Cette référence doit être un identifiant unique. Exemple Eurosport - 05-1

Au maximum 15 jours après la date limite de paiement, le service comptable fera parvenir une relance par courrier simple. En cas de non réponse sous 15 jours, le service comptabilité en informera ~~le Président de la Fédération~~ et le Trésorier Général **et le Directeur Général**.

- Publicités dans les publications Fédérales

Dès que la Fédération a conclu un contrat avec un partenaire demandant une insertion publicitaire dans toute publication Fédérale, elle transmet ce contrat au chargé du suivi des contrats. Celui-ci (ou par le biais de son secrétariat) en informe par écrit le service comptable qui assurera la facturation avec TVA.

Cette information écrite précisera :

- ✚ La raison sociale et l'adresse complète de la société demandant l'insertion
- ✚ Le montant des publicités à facturer
- ✚ Un numéro de référence de type : 98-000-00

98	pour l'année considérée
000	pour le numéro de la publication de l'insertion demandée
00	n° de rang de la publicité

Cette référence doit être un identifiant unique

- ✚ La date limite de paiement sera au plus tard la date de parution de l'annonce

Au maximum 15 jours après la date limite de paiement, le service comptable fera parvenir une relance par courrier simple. En cas de non réponse sous 15 jours, il enverra une lettre recommandée avec AR. ~~En l'absence de règlement au maximum 30 jours après cette lettre recommandée, le service comptable fera parvenir le dossier à la société de recouvrement.~~

A retirer, JAMAIS APPLIQUE

8.5. Boutique fédérale externalisée.

Cette boutique confiée à un prestataire extérieur est entièrement autonome. Elle gère ses clients, les facturations, les stocks et les expéditions.

Par contrat la FFVB est propriétaire des stocks.

Les règlements sont effectués directement sur un compte dédié ouvert à cet effet, soit par carte bancaire en 1 ou 3 fois sans frais, soit par chèque ou tout autre mode de paiement. Les livraisons ne sont effectuées qu'à l'encaissement définitif (CGV spécifiques à la vente par correspondance en [Annexe 11](#)).

Les règlements se font au CREDIT MUTUEL, pas un compte dédié

Il est fait acquisition d'un TPE nomade pour les paiements par carte afin de faciliter la gestion de la caisse décentralisée de la boutique fédérale lors des manifestations extérieures. Les écritures (Factures & règlement) sont injectées directement en comptabilité avec TVA dans un compte nommé « Boutique Fédérale VPC » à l'aide d'un fichier paramétrable fournit par le prestataire de la boutique selon une périodicité prédéfinie d'un commun accord.

Dans les faits, pas d'intégration directe mais la FFVB reçoit les chèques et les traite manuellement.

IX) ENCAISSEMENT DES CHEQUES

Cette procédure a pour objet de déterminer les procédures d'encaissement des chèques arrivant à la Fédération.

Après ouverture et enregistrement informatique du courrier, tout chèque est envoyé au service comptable qui l'enregistre directement ou dans un compte d'attente selon les cas de figures ci-dessous. Une fois déterminées les modalités d'encaissement, le chèque est remis à l'encaissement (le cachet de la Fédération est apposé au verso dudit chèque).

Quatre cas peuvent se présenter :

- ➔ Le chèque correspond à un contrat déjà signé et le montant du chèque correspond au montant attendu,
- ➔ Le chèque correspond à une facture et le montant du chèque correspond au montant attendu,
- ➔ Le chèque ne correspond ni à une facture ni à un contrat,
- ➔ Le montant ne correspond pas au montant attendu.

Le chèque correspond à un contrat déjà connu du service comptable:

Le service comptable enregistre, encaisse directement le chèque et l'affecte en comptabilité générale et analytique.

Le chèque correspond à une facture émise précédemment et connue du service comptable. Le montant correspond à cette facture :

A l'arrivée du chèque, le service comptable enregistre ce chèque, selon les règles comptables habituelles, en comptabilité générale et analytique.

Le chèque ne correspond ni à une facture émise ni à un contrat:

Après enregistrement de ce chèque, le service comptable effectue un questionnement direct des différents services.

Si après cette phase, aucun secteur ne reconnaît l'origine du chèque celui-ci parviendra au Trésorier pour étude et affectation.

Le montant ne correspond pas au montant attendu et est inférieur à ce montant:

Après enregistrement du chèque, le service comptable transmet une copie de ce chèque au service émetteur de la facture ou détenteur du contrat pour détermination du montant exact. En cas de litige persistant sur le montant, le service responsable de la facturation ou détenteur du contrat assurera le recours contentieux par l'envoi immédiat d'une lettre recommandée. Copie de cette lettre sera adressée au service comptable.

Le montant ne correspond pas au montant attendu et est supérieur à ce montant:

Après enregistrement du chèque, le service comptable transmet une copie de ce chèque au service émetteur de la facture ou détenteur du contrat. Le chèque est encaissé dans tous les cas et un remboursement du trop-perçu est consenti au client sous quinzaine après crédit du compte fédéral.

X) REGLEMENT DES NOTES DE FRAIS

PRESENCE LORS DE REUNIONS (HORS ARBITRES) :

Lors de chaque réunion, une convocation et une note de frais sont envoyées à l'intéressé. L'ordre de mission doit obligatoirement être joint à la demande de remboursement de notes de frais afin d'être traitée.

Le Président de cette réunion fait émarger une liste de présence (**Annexe 8**) puis la fait parvenir au service comptable.

REMARQUES GENERALES

Toute demande de remboursement selon les modèles fédéraux (**Annexe 3**) est à retourner dans les 15 jours suivant l'action avec les justificatifs originaux et un RIB ou RIP en cas de 1ère demande ou en cas de changement de domiciliation. **15 jours, c'est court et pas appliqué**

Les notes de frais envoyées dans un délai supérieur à 3 mois de l'action ne seront pas honorées.

Toute note de frais non-conforme est rectifiée par le Service Comptable. Une fiche explicative des modifications est jointe au règlement.

Les notes de frais arrivant avant le 20 de chaque mois sont remboursées pour la 1^{ère} semaine du mois suivant.

Les notes de frais arrivant après le 20 de chaque mois sont remboursées un mois après (sauf dérogation exceptionnellement approuvée par le Trésorier Général). **Ce calendrier est très bien mais reste théorique**

Toute réclamation doit être émise auprès de la personne chargée des notes de frais.

Il est obligatoire de :

- ➔ Faire une note de frais par action,
- ➔ Présenter les originaux de tout justificatif.

Pour les repas, il y a lieu d'indiquer son nom au verso de son justificatif. Dans le cas d'un remboursement de plusieurs repas, il est obligatoire d'indiquer le nom des personnes prises en charge. Dans la négative, le remboursement des personnes supplémentaires n'est pas honoré.

Toute dépense non budgétée ne sera pas remboursée si elle n'a pas été autorisée par le Trésorier Général.
Cette phrase est à expliciter car en matière de frais, est ce applicable ?

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Les avances de frais doivent être comptabilisées pour les montants avancés à chaque personne dans un compte « 467000 » (Comptabilité générale) individuel.

Les feuilles de frais correspondant à ces avances, doivent être adressées au service comptable un mois au plus tard après l'avance de trésorerie épuisée.

Aucune feuille d'avance nouvelle et supplémentaire ne peut être adressée au service comptable si l'avance précédente n'a pas été justifiée par l'établissement d'une feuille de frais.

A chaque note de frais doit être joint l'ordre de mission (convocation à une réunion ...) afin de justifier le déplacement.

Cette procédure a pour objet de déterminer le cheminement de toute note de frais arrivant à la Fédération.

10.1. Le contrôle des notes de frais (Annexe 6) (Voir tarifs de remboursement (Annexe 7))

Le même type de procédure que pour les factures est appliqué aux notes de frais.

Toutes les notes de frais à l'ouverture du courrier se voient adjoindre une fiche de suivi rose (Annexe 2), puis elles sont contrôlées au Service Accueil, les autres parviennent directement à la DTN ou à la CCA. Le contrôle porte sur les justificatifs de la demande, sur le fond, puis sur la forme, après avoir pris soin d'apposer le cachet du jour d'arrivée, avant d'être transmises aux chefs de service concernés pour validation.

La fiche de suivi rose n'est pas nécessaire et mieux vaut écrire un code de suivi directement sur la Fiche de frais ; de surcroit, cette fiche n'est jamais utilisée

Les informations de cette note de frais sont reportées dans un fichier informatisé (Annexe 1) renseigné le jour de l'arrivée et après retour des validations par les différents services.

déplacement en véhicule particulier

- 1) La vérification des déplacements kilométriques s'effectue du lieu de départ du domicile de l'intéressé jusqu'à l'adresse de la réunion (site internet Michelin, itinéraire conseillé par Michelin).

Le tarif uniformisé a été voté en Assemblée Générale avec les autres tarifs.

- 2) Les frais de péages/parking sont honorés sur présentation des justificatifs.
- 3) Le paiement ayant trait au carburant doit être justifié (autorisation préalable du Directeur) **pour les locations de voiture**

voyages ferroviaire/aérien

- 1) Les frais aériens sont remboursés sur présentation des billets originaux (si la distance est supérieure à 500 kms) **à préciser car on pourrait comprendre que les originaux sont requis uniquement si on dépasse 500 kms**
- 2) Les frais SNCF sont remboursés sur présentation des billets originaux aux conditions suivantes :

☞ 2^{ème} classe uniquement

les repas

Les repas ne sont remboursés que sur la présentation des originaux de justificatifs dans la limite prévue aux tarifs adoptés en Assemblée Générale.

hébergement

Les frais ayant trait à l'hébergement sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux, et sur une base forfaitaire (Paris / Province). Ils tiennent compte de la nuitée et du petit déjeuner inclus.

frais téléphoniques

Pour les personnes hors salariés et/ou contractuels, les frais ayant trait au téléphone (fixe, portable, internet) sont remboursés sur la base suivante :

- ☞ 85% des factures téléphoniques sont prises en charge par la FFVB sur présentation d'une copie de la facture des intéressés.

les conversions de change

- ☞ Les personnes se rendant à l'étranger doivent présenter les justificatifs de paiement dans la monnaie du pays où l'action se déroule. Le contrôle des conversions s'effectue à partir du site internet www.fxtop.com (conversion monnaie étrangère → euros).

autres frais

- ☞ Toute autre demande doit avoir reçu l'aval d'un Directeur et être présentée avec les originaux de factures.
- ☞ Les frais ayant trait aux compétitions doivent être précisés (jour et lieu de compétition, numéro de match).

10.2. acheminement des notes de frais

La plupart des notes de frais sont réceptionnées et contrôlées par la personne habilitée au Service Accueil. Celle-ci enregistre sous support informatique toutes les demandes de notes de frais en les répartissant par secteur (Vie Fédérale, Direction Technique Nationale, Beach, Arbitrage) en mentionnant :

- ✓ le jour d'arrivée,
- ✓ le nom de la personne,
- ✓ le montant à l'arrivée de la note de frais,
- ✓ le montant validé par la FFVB,
- ✓ le jour de transmission à la DTN,
- ✓ le jour de transmission au service comptable,
- ✓ les remarques particulières.

Trois sortes d'acheminements :

a) Les notes de frais remises au DTN concernent :

- ☞ Toutes les demandes ayant trait à la DTN
- ☞ Le Secteur Beach

Le Directeur Technique National mentionne uniquement l'imputation analytique et valide l'action puis retourne les notes de frais à la personne habilitée à cet effet afin que celle-ci, après un contrôle de signature et d'imputation, bascule l'enregistrement des notes de frais dans un fichier « transmission au service comptable le ». **Annexe 1**

A RAJOUTER

b) Les notes de frais ayant trait à la Vie Fédérale (CA, Commissions Centrales ...) sont gérées de la même manière pour le contrôle et pour l'enregistrement.

c) Les Demandes de remboursements de frais d'arbitrage arrivent à la CCA, soit directement par mail, soit par courrier. Elles sont traitées sur place, vérifiées, classées par ligue et les ordres de paiement envoyés directement au service comptable.

Le Service Accueil remet la totalité des notes de frais validées au service comptable qui enclenche la procédure de règlement, après avoir reçu le visa du Trésorier Général, ou du Secrétaire Général.

10.3. règlement des notes de frais

Le service comptable procède alors à l'imputation comptable et analytique définitive et effectue l'émission des chèques. Ces derniers sont remis à la signature du Directeur et du Trésorier Général avant envoi aux intéressés.

10.4. les virements bancaires

Les demandes doivent être soumises à l'aval du Directeur et du Trésorier Général. **Le formulaire de virement est signé par l'un des salariés autorisés. Même modif qu'au 7.2**

10.5. les sorties de caisse

Toute demande doit avoir reçu l'accord préalable du Directeur.

10.6. Les Arbitres

Après ouverture du courrier, toute note de frais (**annexe 5**) est envoyée au salarié de la CCA en charge du contrôle de ces notes à partir du barème de remboursement (**annexe 4**). Il y inscrit la date d'arrivée de la feuille puis la classe par ordre de ligue d'appartenance de l'arbitre.

Il vérifie la présence de l'intéressé sur le match avec les feuilles de match, vérifie les nuitées et le kilométrage du déplacement et fait part à la personne concernée des anomalies constatées.

Toutefois, pour les rencontres des championnats de France Seniors Masculin et Féminin, c'est la feuille de match qui officialise la présence d'un arbitre.

Les frais de déplacements sont alors automatiquement enregistrés grâce à un travail préalablement effectué (calcul du kilométrage – domicile de l'arbitre/lieu de la rencontre).

Cette application développée pour simplifier les remboursements des déplacements est une base de données régulièrement mise à jour et qui contient toutes les informations concernant les arbitres, leur lieu de résidence et le km à parcourir domicile au lieu de la rencontre. Une fiche récapitulative des déplacements pour chaque match est envoyée aux arbitres lors des désignations en début de saison.

- Ces éléments sont conformes, il génère un ordre de paiement adressé au service comptable.
- L'arbitre n'était pas présent au match, il transmet l'information à la CCA pour que celle-ci prononce une amende financière envers l'arbitre.
- Le kilométrage n'est pas conforme, il rectifie de lui-même la note de frais. Une fiche suiveuse est alors établie. Elle est envoyée en même temps que son remboursement. Quand il manque la feuille de déplacement kilométrique (moyen de contrôle visé par les CRA), un courrier est envoyé aux CRA pour les prévenir qu'en l'absence de cette feuille, le remboursement ne peut être effectué.

La Trésorerie s'efforce de rembourser les arbitres le plus souvent possible par virement bancaire.

XI) LA GESTION DES SALAIRES

Les fiches de paie sont établies par le Cabinet d'Expertise Comptable. Il en est de même pour toutes les déclarations sociales et légales s'y rapportant.

Chaque mois, le Directeur établit avec l'aide de son Assistante un document intitulé « Tableau de bord de....(mois) », lequel comprend toutes les données permettant l'établissement des fiches de paie, à savoir :

- 1) Les congés, les RTT, les absences... suivis et édités à partir du logiciel de gestion des congés en ligne Figgo,
- 2) Les tickets restaurants,
- 3) Les actions des médecins et kinésithérapeutes validées au préalable par le Directeur Technique National,
- 4) Une colonne « observations » où figurent les changements de coordonnées bancaires, changements d'adresse ...
- 5) Les indemnités et vacations sont transmises au Directeur Technique National pour valider les demandes en interne, et indiquer la ligne analytique **(Annexe 9).**

Correction, il s'agit de l'article 9 et non 8

Une fois élaboré, ce document est alors signé par le Directeur **ou son Assistante par délégation.**

En cas de modifications intervenues au-delà du 20 de chaque mois, la donnée sera régularisée le mois suivant.

Après le contrôle effectué par le secrétariat, tous les bulletins de salaires et l'état des virements bancaires sont envoyés par courriel au Responsable Comptable, au Secrétariat de la FFVB et au Directeur Général par le Cabinet d'Expertise Comptable ainsi qu'à l'élu chargé du secteur social.

L'Etat des virements est contresigné par le secrétariat puis transmis au Responsable Comptable pour exécution. Le Comptable saisit via Internet et à l'aide d'un code confidentiel les montants des salaires du personnel fédéral auprès de notre banque pour effectuer les virements.

Un pointage est à nouveau effectué par le Secrétariat qui se charge de remettre les fiches de paies à chaque salarié lors du 1^{er} jour ouvrable du mois suivant. Le Service Comptable se charge de la remise des tickets restaurant de ce même mois.

EXTRAIT DU TABLEAU DE BORD NOTES DE FRAIS

EXPEDITEUR	MONT. ARR.	MONT. VALID.	DIFFERENCE	OBJET	TRANS. DTN	TRANS. CPTA
03 AVRIL 2012						
XXXXXXX	164,80 €	150,60 €	€ 14,20	Accompagnement CNVB Montpellier 01/02 au 22/02/12	11/04/2012	
05 AVRIL 2012						
XXXXXXXXXX	39,80 €	39,80 €	€ -	Evaluation CFC Lyon 30/04/12	11/04/2012	
	24,20 €	24,20 €	€ -	Interpôles Vichy 02/04 au 03/04/12	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	122,53 €	122,53 €	€ -	Evaluation CFC Poitiers 04/04/12	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	260,10 €	260,10 €	€ -	Suivi joueuses EDF Venelles	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	171,10 €	164,66 €	€ 6,44	Fonctionnement CTN Mars12	11/04/2012	
06 AVRIL 2012						
XXXXXXXXXX	13,60 €	13,60 €	€ -	Evaluation CFC St-Cloud 23/03/12	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	30,56 €	30,56 €	€ -	Papeterie direction des formations 21/03/12	11/04/2012	
10 AVRIL 2012						
XXXXXXXXXX	132,70 €	132,70 €	€ -	Visite + réunion UNSS Le Pradet 29/03/12	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	18,70 €	18,70 €	€ -	Interpôles Vichy	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	106,31 €	106,31 €	€ -	Repas	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	127,50 €	127,50 €	€ -	Interpôles Vichy 02/04 au 05/04/12	11/04/2012	
11 AVRIL 2012						
XXXXXXXXXX	43,20 €	43,20 €	€ -	Réunion FFVB Paris 28/03/12	11/04/2012	
XXXXXXXXXX	274,20 €	270,20 €	€ 4,00	RDV Ligue Aquitaine Bordeaux 14/03 au 21/03/12	11/04/2012	
			€ -			

FICHE NAVETTE NOTES DE FRAIS		
Date :		N° :
Compta GENERALE	Compta ANALYTIQUE	MONTANT
<u>Débit</u>		
<u>Crédit</u>		
<u>Visa</u>	Règlement le : Chèque n° : Montant : Banque :	

ANNEXE 2 à supprimer



Fédération Française de Volley-Ball

Fédération Française de Volley-Ball
 17, rue Georges Clémenceau - 94607 CHOISY LE ROI Cedex
 Téléphone : 01.58.42.22.22 - Fax : 01.58.42.22.32

NOTE DE FRAIS FFVB

Remplir une seule note de frais par action.

- Les frais non justifiés (billet, facture, ticket) ne seront pas remboursés.
- Dans les cases nuitées et repas, indiquer le nombre uniquement.
- Dans la case transports, indiquer le nombre de km effectué ou le moyen de transport.
- Pour la case dépenses diverses, indiquer les dépenses (taxi, péage, parking, etc...).

Toute demande faite par e-mail devra être accompagnée des justificatifs en pièce jointe.

NOM : **Prénom :**

Adresse : **Code Postal :** **Ville :**

Action : **Date de l'action :**

Transports :
 2ème classe SNCF si inférieur à 3h30
 Avion si supérieur à 3h30 classe économique
 Véhicule 0,30 € du km

Montant en euros :

Nuitées sur présentation de justificatif :
 50 € en Province
 60 € en Ile de France

Montant en euros :

Repas sur présentation de justificatif :
 15,34 € en Province
 17 € en Ile de France

Montant en euros :

Dépenses diverses :

Montant en euros :

TOTAL

Signature de
l'intéressé(e)

Envoyer par messagerie à la FFVB

TARIFS DES REMBOURSEMENTS
APPLICABLES A COMPTER DU 01/06/2012

PERSONNES CONCERNEES	OBJET		
	DEPLACEMENT	HEBERGEMENT	REPAS (*)
ADMINISTRATEURS COMMISSIONS CADRES TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 2^{ème} Classe SNCF ≤ à 3H30 ◆ Avion si > 3h30 en classe économique ◆ Véhicule personnel 0,30 €/km 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 € sur présentation de justificatif pour la province (nuitée + petit déjeuner) ◆ 60 € sur présentation de justificatif pour Paris/Banlieue (nuitée + petit déjeuner) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dans la limite de 17 € sur présentation de justificatif pour Paris/Banlieue. ◆ Dans la limite de 15,34 € sur présentation de justificatif pour la Province.

(*) Il ne sera pas honoré de remboursement de repas non justifié

(**) Accord préalable du Trésorier Général ou des Directeurs de la FFVB



Fédération Française de Volley Ball
17, rue Georges Clémenceau - 94600 CHOISY LE ROI
Téléphone : 01.58.42.22.22 - Fax : 01.58.42.22.32

Saison :

NOTE DE FRAIS FFVB

NOM : Prénom : Ligue :

Adresse : Code Postal : Ville :

Portable : Email :

Action : Date de l'action :

Transports :

2ème classe SNCF si inférieur à 3h30
Avion si supérieur à 3h30 classe éco.
Véhicule 0.20 € du km si 1 personne
Véhicule 0.25 € du km si 2 personnes

Montant en euros :

Nuitées sur présentation de justificatif :

50 € en Province
60 € sur Paris

Montant en euros :

Repas sur présentation de justificatif :

17€ sur Paris
15.34 € en Province

Montant en euros :

Dépenses diverses :

Montant en euros :

Les frais non justifiés (billet, facture, ticket) ne peuvent être remboursés.

Dans les cases nuitées et repas, indiquer le nombre uniquement. Dans la case transports, indiquer le nombre de km effectué ou le moyen de transport. Pour la case dépenses diverses, indiquer les dépenses (taxi, parking, etc...).

Total

Votre interlocuteur : Mr Johan SOUMY - Ligne directe : 01.58.42.22.42 - Email : cca@volley.asso.fr

Envoyer par messagerie

Arrivée FFVB : Transmission DTN : Transmission compta :

 Volley-Ball Beach-Volley Formation Développement DTN**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS** Fonds Propres Convention d'Objectifs

(conditions de remboursement : voir barème fédéral au dos)

Numéro de Ligne Budgétaire :

NOM, prénom, adresse du Bénéficiaire (préciser le nom du Stagiaire - si autre que le bénéficiaire) : TEL :

Date de début :/...../..... Date de fin :/...../..... Lieu :

Objet de la mission (joindre convocation) :

1.- TRANSPORTS :

Train : Euros

Avion : Euros

Véhicule personnel :

• Kilométrage déplacements (0.30 € du Km) Km Euros

Péage : Euros

Location de véhicule : Euros

Essence (en cas de location uniquement et sur justification de la location) : Euros

Tickets Metro/Bus Euros

Parking/ Taxi (avec accord du DTN) Euros

Sous Total 1 :

.....Euros.

2.- HEBERGEMENT :

Nombre de nuits Euros

Sous Total 2 :

.....Euros

3.- RESTAURATION :

Nombre de repas ou Petits-Déjeuners

Sous Total 3 :

.....Euros

4.- MATERIEL :

Achat, Euros

Réparation. Euros

Sous Total 4 :

.....Euros.

5.- SECRETARIAT :

Fourniture de Bureau Euros

Sous Total 5 :

.....Euros.

6.- DIVERS :

Téléphone (joindre la facture détaillée) Euros

Affranchissements, inscription, cotisation, Euros

Sous Total 6 :

.....Euros

Déduction avance de frais :Euros**TOTAL :**Euros

Date de la demande : / / Signature

Contrôle effectué par :

Aucun remboursement ne sera effectué en l'absence des justificatifs originaux

Signature du Chef de Projet :

Signature du DTN :

CONDITIONS ET BAREME D'INDEMNISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS
des C.T., C.T.F., C.T.S., A.T.R., A.T.D.
Applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 (décision CD 21/04/2012)

Procédure

Les frais engagés doivent faire suite à une convocation du Directeur Technique National.

Les notes de frais et justificatifs ainsi que le Procès-verbal ou compte rendu sont visés par le Chef du Projet, ordonnateur de la mission, **qui vérifie l'imputation comptable**. Remplir avec exactitude l'ensemble des informations demandées au recto (**Nom, prénom, nature de l'action, dates, lieu, tél, etc...**), dans le cas contraire aucun remboursement ne pourra être effectué

La demande de remboursement et la production du Procès-Verbal ou Compte-Rendu de la mission doivent parvenir au Secrétariat de la D.T.N. **dans les 20 jours** qui suivent l'engagement des frais. **Au-delà de cette date, les demandes ne pourront être prises en compte.**

Justificatifs

Les justificatifs originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (*hébergement, restauration, péages...*), indiqué au dos de chaque justificatif, le nom des personnes transportées ainsi que le nom des personnes ayant pris un repas.

Dans certains cas, les différences entre la demande de remboursement et la somme remboursée, sont liées à des pièces manquantes ou bien à des erreurs de calculs dans l'évaluation des kilomètres parcourus, etc...pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la FFVB au 01 58 42 22 39.

Remboursement avec conversion

Pour tous remboursements avec une conversion monétaire, vous devez joindre à la note de frais, le justificatif du montant du taux de change à la date d'envoi, en imprimant la conversion, faite à partir du site <http://fxtop.com/fr/>, ou en joignant votre relevé de compte bancaire où apparaît la conversion.

Base de remboursement

1- Transports :

- 100% de la base S.N.C.F. 2^{ème} classe (*R.A.T.P. 2^{ème} classe sur Paris et banlieue parisienne*).
- Pour les personnes utilisant leur véhicule personnel (*demande écrite avec l'attestation de décharge et accord du D.T.N*) :
 - Les frais de péage seront remboursés à 100 %.
 - Le tarif de remboursement est fixé à 0,30 Euros du Km (*base du kilométrage www.viamichelin.fr, itinéraire conseillé par Michelin*).
- Les frais de Parking et Taxi ne sont pas pris en charge (*sauf exception et accord préalable du D.T.N*).

Pour les Membres de la Direction Technique Nationale

- *Les déplacements par avion ne sont possibles que sur autorisation écrite du D.T.N.*

2- Hébergement :

Remboursement plafonné pour la nuitée (*petit-déjeuner compris*) :

- sur Paris : 60 Euros
- en Province : 50 Euros

3- Restauration :

Remboursement des repas plafonné (*justificatifs des frais réels*) :

- sur Paris et Banlieue : 17,00 Euros
- en Province : 15,34 Euros

Lors des périodes de stages et de compétition en France comme à l'étranger, il faudra considérer le calcul de ces sommes sur la moyenne des dépenses globales engagées (*ex : La somme totale cumulée des repas devra être divisée par le nombre de repas payés et devra être égale à 17€ ou à 15.34€*).

REGLEMENT DES INDEMNITES ET VACATIONS

Numéro de ligne budgétaire :

Toute demande de vacation doit être **impérativement envoyée avant le 15 du mois au responsable de secteur** concerné. Passé ce délai, le règlement sera effectué sur le mois suivant.

Bénéficiaire :

Adresse :

Code Postal : Ville :

N° de sécurité sociale

Date et lieu de naissance

N° d'agrément professionnel (médical)

N° d'assurance professionnelle (médical)

Dernière feuille de salaire pour les fonctionnaires (à faxer au 01 58 42 22 29)

Dates des jours effectués (ex : 1, 2 et 3 juillet 2009, doit absolument correspondre au nombre de jours de vacations demandés) :

.....

.....

Lieu :

Demande le paiement du nombre d'indemnités journalières suivant :jours.

correspondant au suivi de l'Equipe de France ⁽¹⁾ ou du stage de formation ⁽¹⁾ de :

- Volley-Ball ⁽¹⁾ jeune senior
- Beach-Volley ⁽¹⁾ jeune senior

144,83 € brut X = €

En ma qualité de :

- Médecin : ⁽¹⁾
- Kinésithérapeute : ⁽¹⁾
- Formateur ⁽¹⁾
- Juriste ⁽¹⁾
- Expert Comptable ⁽¹⁾

Date de la demande : / /

Nom du responsable de secteur : Signature.....

Date d'enregistrement en comptabilité :

Date de règlement : **N° du chèque** :

Signature du responsable de secteur (association)

Signature du responsable de service (siège)

(1) Cocher la ou les cases correspondantes

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 Objet

Les présentes conditions sont conclues entre : **d'une part la FFVB, et, d'autre part les personnes ou groupements sportifs (ci-après dénommés l'utilisateur) souhaitant effectuer une opération via le site extranet FFVB.fr et disposant d'un code d'accès.**

Les présentes **conditions visent à définir les modalités de vente entre la FFVB et l'utilisateur de la commande ainsi que le paiement et la livraison.** Les parties conviennent que leurs relations sont régies exclusivement par le **présent contrat, à l'exclusion de toute condition** préalablement disponible sur le site.

2 Commandes

Toute commande passant par l'extranet pour les Licenciés, les Clubs, les Ligues et les Comités, fait l'objet d'un enregistrement (panier valorisé) modifiable et annulable à tout moment jusqu'à validation par le paiement.

Toute Commande implique de la part de l'utilisateur l'acceptation sans réserve des présentes CGV. Les présentes CGV sont susceptibles d'être complétées par des conditions générales catégorielles ou des conditions particulières de vente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3 Moyens de paiement

Sont acceptés tous types de moyens de paiement légaux : Cartes Bancaires, Chèques, Virements.

4 Prix

Les tarifs associatifs indiqués sont consultables sur le site extranet de la FFVB et sont décidés chaque année par **l'Assemblée Générale.**

5 Paiements et modalités

Nos factures sont payables au comptant sauf dérogation, et sans escompte.

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue entraînera de plein droit **l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date des règlements figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.** Les pénalités de **retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.**

De convention expresse, sauf report accordé par nous, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'application des pénalités sus mentionnées.

6 Expédition et délais de livraison

Les licences commandées sont envoyées aux ligues qui les éditent et les remettent aux GSA.

Dans le cas de règlement par chèque ou virement bancaire, un délai de livraison de 15 jours ouvrables est **appliqué jusqu'à encaissement définitif.**

7 Clause résolutoire expresse

Tout défaut de paiement d'un chèque à son encaissement rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable.

Nous nous réservons, la faculté de suspendre ou d'annuler les commandes en cours et de demander éventuellement des dommages et intérêts.

8 Clause pénale

Toute contestation concernant la facturation devra être formulée par LAR dans les 15 jours suivant la date de réception de la facture par **l'utilisateur, sous peine d'irrecevabilité.** Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de contestation, le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent.

BOUTIQUE FEDERALE CONDITIONS GENERALES DE VENTES

OBJET :

Les présentes conditions sont conclues entre :

D'une part, FFVB Boutique vente à distance.

Et, d'autre part, les personnes souhaitant effectuer un achat via le site Internet FFVBStore.fr (ci-après dénommées l'utilisateur).

Les présentes conditions visent à définir les modalités de vente entre la Boutique FFVB et l'utilisateur de la commande ainsi que le paiement et la livraison.

Les parties conviennent que leurs relations seront régies exclusivement par le présent contrat, à l'exclusion de toute condition préalablement disponible sur le site.

Ces conditions ne concernent à titre exclusif que les personnes physiques non commerçantes.

Si une condition venait à faire défaut, elle serait considérée être régie par les usages en vigueur dans le secteur de la vente à distance dont les sociétés ont leur siège en France.

La Boutique FFVB s'engage à respecter toutes les conditions du code de la consommation relatives à la vente à distance.

LA COMMANDE :

La commande ne peut être enregistrée sur le site que si l'utilisateur s'est clairement identifié soit :

- Par l'entrée de son code client (ou identifiant spécifique) qui lui est strictement personnel

- Soit en complétant le bon de commande en ligne lui permettant d'obtenir l'attribution d'un numéro de client.

Toute commande vaut acceptation des prix et description des produits disponibles à la vente et est irrévocable.

Toute contestation sur ce point interviendra dans le cadre d'un éventuel échange et des garanties ci-dessous mentionnées.

La FFVB s'engage à honorer les commandes reçues sur le site Internet uniquement dans la limite des stocks disponibles des produits.

A défaut de disponibilité du produit, la Boutique FFVB s'engage à en informer au plus vite l'utilisateur.

La Boutique FFVB se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un utilisateur avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

LA LIVRAISON :

L'expédition des articles commandés ne peut s'effectuer qu'en France métropolitaine, Dom, Canada et certains pays européens tels que décrits sur le site FFVBStore.fr. Pour chaque commande, il est demandé à l'utilisateur une participation forfaitaire aux frais de traitement de la commande et frais de transport dont le montant est différent selon la zone de livraison. Ce montant est indiqué sur le site FFVBStore.fr. L'utilisateur a le choix de se faire livrer :

-soit à domicile

-soit à une autre adresse particulière que celle de facturation.

La Boutique FFVB s'engage à effectuer les livraisons des articles commandés et disponibles dans des délais compris entre 2* à 8 jours selon la zone de livraison.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

* 2 jours sur articles disponibles et livraison par TNT relais Colis (hors samedi, Dimanche et jours fériés). Livraison Colissimo La Poste, 72h minimum.

LES MODALITES DE PAIEMENT :

L'utilisateur a le choix de régler ses achats :

- en ligne à la commande par carte bancaire (carte bleue, visa, Eurocard Mastercard).

- par chèque.

- par virement

Dans le cas de paiement par chèque ou virement, la commande ne sera prise en charge et traitée qu'après encaissement par la Boutique FFVB.

Dans le cas de non-réception du chèque dans les 15 jours suivant la commande, celle-ci sera de plein droit annulée.

LES TARIFS :

Les prix sont indiqués en euros toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de la TVA applicable au jour de la commande.

Tout changement du taux applicable pourra être répercuté sur les prix des produits.

Les prix sont ré-actualisables en fonction des paramètres d'achat de transport et des taxes applicables.

LES GARANTIES :

Tous les articles peuvent faire l'objet d'échange ou d'un remboursement excepté pour ceux portant une mention contraire. L'échange ou le remboursement doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison ou de retrait.

Préalablement à tout échange ou remboursement, l'article devra être retourné à la Boutique FFVB dans son emballage d'origine et aux frais de l'utilisateur.

Si la nouvelle commande est d'un montant supérieur, l'utilisateur devra joindre à la commande d'échange le paiement du reliquat.

A l'inverse, si le montant de l'échange est inférieur au montant initial, l'utilisateur sera crédité de la différence par virement bancaire.

Dans le cas d'une demande de remboursement d'un article ayant été attribué gracieusement ou à moindre frais à l'occasion d'une offre spéciale proposée à l'utilisateur, il sera remboursé en partie de sa valeur commerciale et non dans sa totalité.

SIGNATURE ET PREUVES :

Dans tous les cas, la fourniture en ligne du numéro de carte bancaire et la validation finale de la commande vaudront preuve de l'intégralité de la date de commande conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 2000 et vaudront exigibilité des sommes engagées par la saisie des articles figurant sur le bon de commande. Cette validation vaut signature et acceptation express de toutes les opérations effectuées sur le site.

RESPONSABILITE :

La Boutique FFVB n'a, pour toutes les étapes d'accès au site, du processus de commande, de la livraison ou des services postérieurs, qu'une obligation de moyen. La responsabilité de la Boutique FFVB ne saurait être engagée pour tous les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau Internet, notamment une rupture du service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques, ou de tout fait qualifié de force majeure, conformément à la jurisprudence.

La responsabilité de la Boutique FFVB ne sera également pas engagée quant aux informations publiées sur des sites extérieurs reliés directement ou indirectement au site de la Boutique FFVB.

DONNEES NOMINATIVES :

La Boutique FFVB se réserve le droit de collecter des données sur l'utilisateur, notamment par l'utilisation de Cookies.

La Boutique FFVB peut, pour des raisons commerciales, transmettre à un partenaire commercial l'identité et les coordonnées des utilisateurs des services.

L'utilisateur peut expressément s'opposer à la divulgation de ses coordonnées. Pour cela il lui suffit de le signaler par écrit. L'utilisateur est informé que ce traitement automatisé d'informations, notamment la gestion des adresses e-mail des utilisateurs, a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Tous les éléments du site FFVBStore.fr qu'ils soient visuels ou sonores, y compris la technologie sous-jacente, sont protégés par le droit d'auteur, des marques ou des brevets. Les photos des articles présentées ne sont pas contractuelles et peuvent être modifiées sans préavis selon évolution ou amélioration des articles dans la mesure où celles-ci sont mineures. Ils sont la propriété exclusive de la Boutique FFVB. FFVB® est un nom et une marque déposés la Fédération Française de Volley-Ball. L'utilisateur qui dispose d'un site Internet à titre personnel et qui désire placer, pour un usage personnel, sur son site un lien simple renvoyant directement à la Home Page du site FFVB.fr doit obligatoirement en demander l'autorisation à celle-ci. Il ne s'agira pas dans ce cas d'une convention implicite d'affiliation. En revanche, tout lien hypertexte renvoyant au site FFVB.fr et utilisant la technique du Framing ou du in-line linking est formellement interdit.

Dans tous les cas, tout lien, même tacitement autorisé, devra être retiré sur simple demande de la société.

INTEGRALITE :

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent contrat serait nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas remettre en cause la validité et le respect des présentes conditions générales de vente.

DUREE :

Les présentes conditions s'appliquent pendant toute la durée de mise en ligne des services offerts par la Boutique FFVB.

PREUVE :

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Boutique FFVB et de ses partenaires seront considérés comme les preuves des communications et des commandes intervenues entre les parties.

CONSERVATION ET ARCHIVAGES DES TRANSACTIONS :

L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle et durable conformément à l'article 1348 du code civil.

LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

LES PRESENTES CONDITIONS SONT SOUMISES À LA LOI FRANCAISE.

TOUT DIFFERENT AU SUJET DE L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LEUR INTERPRETATION ET/OU DE LEUR EXECUTION, OU AU SUJET DU PAIEMENT DU PRIX, SERA PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DU SIEGE DE NOTRE SOCIETE, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LA COMMANDE, DE LA LIVRAISON, DU PAIEMENT ET LE MODE DE PAIEMENT, ET MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

SECURITE DE VOS PAIEMENTS :

Pour la sécurité de vos paiements nous utilisons la solution Atos Origin et Paypal, la solution de paiement internationale.

Avec ce système, votre paiement par carte s'effectue directement sur les serveurs Atos ou Paypal pour notre compte. A aucun moment votre numéro de carte n'apparaît, les échanges sont cryptés et sécurisés grâce au protocole SSL 3 (Sécurité Socket Layer) qui est devenu une norme mondiale et qui est utilisable par les principaux navigateurs.



PROJET (POUR INFORMATION)

RI CONSEIL DE SURVEILLANCE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

PREAMBULE

Les articles 22 à 29 des statuts de la FFVB indiquent, les attributions, la composition et le statut des membres du Conseil de surveillance.

Les articles 27 à 29 du Règlement Intérieur fédéral indiquent les modalités de candidature au Conseil de Surveillance et les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le présent règlement rappelle ou complète en tant que de besoin les dispositions des articles indiqués ci-dessus.

Il précise notamment les attributions du Conseil de Surveillance si elles ne figurent pas dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFVB.

ATTRIBUTIONS

Art 1 : Organisme de contrôle

Le Conseil de Surveillance exerce un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération :

Dans le domaine **financier** : le Conseil de Surveillance vérifie la conformité entre les lignes budgétaires votées en AG et les engagements financiers.

- Avec la commission financière par la mise à disposition de tableaux de bord selon une fréquence *d'un par mois*.
- Avec la DTN par la communication de la mise en œuvre du programme d'action validé dans le cadre de la convention d'objectifs avec le ministère et son suivi.

Dans le domaine **politique** : le Conseil de Surveillance vérifie le suivi du projet politique fédéral, sa mise en œuvre, le respect des procédures et des échéances, le contrôle des effets attendus observés au travers d'un tableau de bord.

Dans le domaine **administratif** : le Conseil de Surveillance suit le fonctionnement des commissions, la fréquence des réunions, la diffusion des PV, la cohérence entre les décisions des différentes commissions, l'équité des décisions.

Dans le domaine de la **gestion administrative du personnel** : le Conseil de Surveillance contrôle les missions et leur adéquation avec la définition des postes. (Statuts art 22)

Art 2 : Instance de réflexion et de médiation

Le Conseil de Surveillance favorise le dialogue entre les acteurs du volley-ball.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité de se saisir d'une question, d'un dossier afin d'en faire l'analyse, de tirer des conclusions au travers de rapports rendus public sur le site fédéral. (Statuts art 22)

De sa propre initiative ou sur sollicitation du Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur des points précis du fonctionnement ou des orientations fédérales. Ses conclusions ou recommandations sont communiquées de façon confidentielle au CA qui juge du bien fondé ou non de leur communication publique. (Statuts art 22)

Sans se substituer aux instances règlementaires existantes auprès desquelles appels et recours doivent être règlementairement formulés, le Conseil de Surveillance peut être sollicité par les acteurs du volley ball en cas de différent ou de difficultés, afin de jouer un rôle de médiateur. Après étude, son avis est communiqué aux parties qui l'ont interpellé et éventuellement communiqué à l'ensemble des GSA par le biais d'un compte rendu. (statuts art 22)

Art 3 : Préparation de l'Assemblée Générale

Le Conseil de Surveillance peut, sur proposition des 2/3 des membres présents, proposer à l'Assemblée Générale une modification des Statuts Fédéraux ou du Règlement Intérieur. Celle-ci sera adressée, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la FFVB, au moins 30 jours à l'avance aux délégués des GSA. (Statuts art 37)

Le Conseil de Surveillance peut, après adoption par les 2/3 des membres présents, inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Ces modifications seront transmises au secrétaire général au moins 40 jours avant l'AG. (Statuts art 12)

Le Conseil de Surveillance rédige un rapport annuel pour l'AG sur les missions qu'il a accomplies, ses remarques ou suggestions (statuts art 13)

Art 4 : Relations avec le du Conseil d'administration

Le droit d'interpellation du CA et la formulation d'avis ou d'étude émanant du Conseil de Surveillance peut revêtir 2 formes :

- une intervention publique (inscription à l'ordre du jour du CA)
- une intervention confidentielle (remarques remises uniquement au CA). Le type d'intervention est décidé à la majorité des membres présents du Conseil de Surveillance. (Statuts art 22)

A réception de chaque PV du CA, chaque membre du Conseil de Surveillance transmettra ses remarques au secrétaire qui en assurera la compilation. Celles-ci seront validées lors de la première réunion qui suit du Conseil de Surveillance et inscrites au PV de la réunion. (Statuts art 22)

En cas de manquements constatés à l'éthique fédérale, à la non application des décisions de l'Assemblée Générale, d'un ou de plusieurs refus de contrôles demandés par le Conseil de Surveillance et après avoir notifié ses remarques au CA non suivies d'effet par PV diffusé à l'ensemble des GSA, le Conseil De Surveillance, réunit spécialement à cet effet, peut à la majorité des 2/3 des membres et dans le respect des dispositions de l'article 19 des statuts fédéraux, demander la convocation d'une Assemblée Générale destinée à voter la révocation du CA.(statuts art 19)

Sur proposition du Président de la Fédération, le Conseil de Surveillance, après étude financière, donne son avis pour un vote de l'Assemblée Générale sur la rémunération des dirigeants. (Statuts art 16)

La vacance de poste suite à la démission, au décès ou à l'absence injustifiée à trois (3) réunions consécutives d'un des membres du Conseil d'Administration est communiquée par courrier recommandé, dès la prise de décision, au Président du Conseil de Surveillance par le Président de la FFVB.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil de Surveillance, en concertation avec le Président de la CSOEAG fait appel au candidat ou à la candidate, dans le respect des règles de parité,

suivant dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu(e) qui ne peut plus occuper la fonction.

Lors de sa plus proche réunion suivant cette procédure, le Conseil de Surveillance acte la vacance du poste et procède, à la nomination du candidat ou de la candidate appelée en remplacement.

En cas d'impossibilité, le poste reste vacant. Le Conseil de Surveillance fixe entre 60 et 80 jours après la date de cette présente réunion la date de sa prochaine réunion au cours de laquelle, sous le contrôle de la CSOEAG, il sera procédé à l'élection du candidat selon les modalités prévues à l'article 20 du RI de la FFVB. (statuts art 15.3)

Art 5 : FONCTIONNEMENT

(Rappel du Reg. Int. Art 28)

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire du Conseil de Surveillance quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil de Surveillance qui se prononce à la majorité absolue.

Les conseillers peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

-Outre les 6 réunions plénières annuelles prévues dans les statuts fédéraux, les membres du Conseil de Surveillance peuvent être amenés à effectuer des travaux de groupe ou réaliser des missions dans le cadre de leur mandat. Leurs frais sont alors remboursés dans la mesure où ces missions sont autorisées par le Président du Conseil de Surveillance. Ces frais font partie du suivi budgétaire du Conseil de Surveillance.